

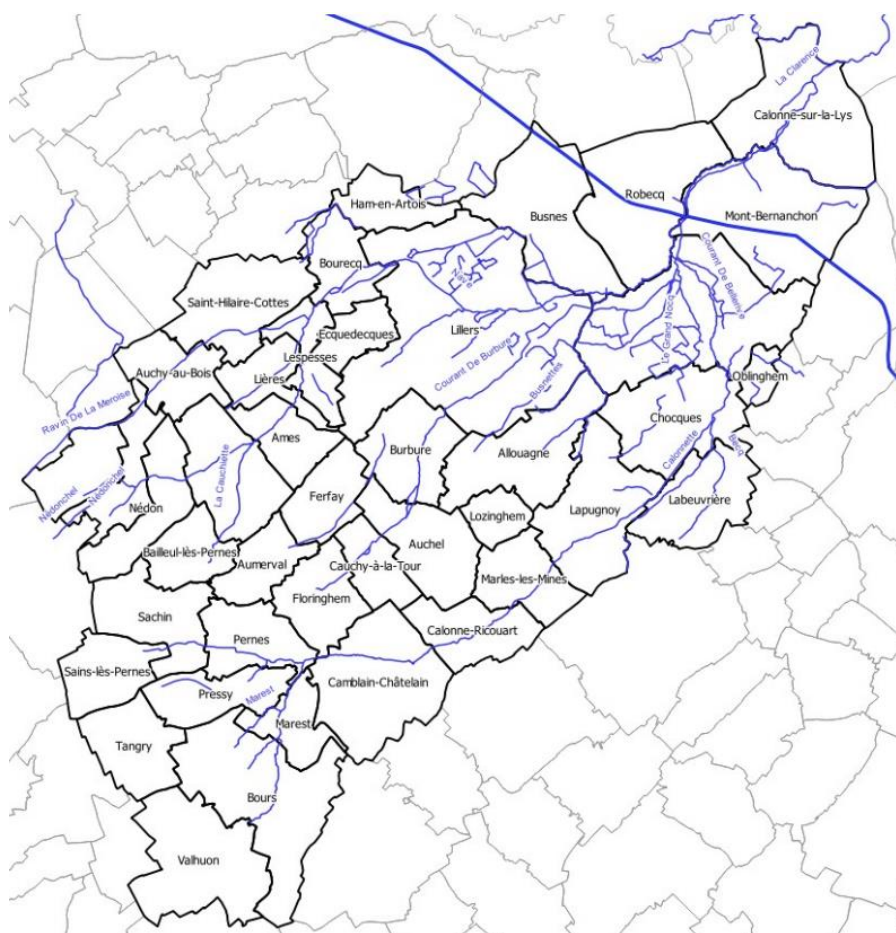
# PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS DDTM

## Projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Clarence

### Enquête Publique préalable à l'approbation du PPRI

du 21 septembre 2021 au 28 octobre 2021 inclus

**COMMUNES CONCERNEES** : • ALLOUAGNE • AMES • AMETTES • AUHEL • AUCHY-AU-BOIS •  
AUMERVAL • BAILLEUL-LES-PERNES • BOURECQ • BOURS • BURBURE • BUSNES • CALONNE RICOUART  
• CALONNE-SUR-LA-LYS • CAMBLAIN-CHATELAIN • CAUCHY-À-LA-TOUR • CHOCQUES •  
ECQUEDECQUES • FERFAY • FLORINGHEM • FONTAINE-LES-HERMANS • GONNEHEM • HAM-EN-ARTOIS  
• LABEUVRIERE • LAPUGNOY • LESPESSÉS • LIÈRES • LILLERS • LOZINGHEM • MAREST • MARLES-LES-  
MINES • MONT-BERNANCHON • NÉDON • NÉDONCHEL • OBLINGHEM • PERNES • PRESSY • ROBECCQ •  
SACHIN • SAINS-LES-PERNES • SAINT-HILAIRE-COTTES • TANGRY • VALHUON



## TOME 2 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DE LA DDTM

### COMMISSION D'ENQUÊTE :

Président : Pierre COUCHE

Membres : Gérard CANDELIER

Annie DEHEUL

La Commission d'Enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 17 juin 2021 n° E21000044 / 59



## **I - OBSERVATIONS RELEVÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE** page 6

R0 Sous-Préfecture de Béthune	page 6
R1 Mairie d'Allouagne	page 7
R2 Mairie de Lespesses	page 19
R3 Mairie de Lillers	page 29
R4 Mairie de Marles-les-Mines	page 61
R5 Mairie de Pernes	page 69
R6 Mairie de Robecq	page 80

## **II - OBSERVATIONS TRANSMISES PAR COURRIERS OU DOCUMENTS (envoyés ou déposés)** page 86

Remarque : les courriers devaient normalement être adressés au Président de la Commission d'Enquête au siège en mairie d'Allouagne. Plusieurs d'entre eux ont été déposés le dernier jour de l'Enquête en mairie de Lillers. La Commission a décidé de ne pas tenir compte du mode de transmission.

## **III - OBSERVATIONS TRANSMISES PAR VOIE ELECTRONIQUE (Registre dématérialisé, adresse e-mail)** page 99

## OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DE LA DDTM

Les observations sont reportées dans le tableau ci-dessous. Elles ont été recueillies soit sur les registres « papier », soit par courrier, soit par voie électronique. Le public a pu s'exprimer :

- Soit en portant directement ses observations et propositions sur l'un des registres : **TABLEAUX R (voir ci-dessous)**. Les rappels au numéro de l'observation commenceront par la lettre R suivie du n° du registre et du n° d'ordre (2<sup>ème</sup> colonne des tableaux R, voir liste) exemple : R604 = Registre d'Aumerval, observation n°04).
- Soit par courrier envoyé au Commissaire Enquêteur, déposé au siège, ou dans les communes : **TABLEAU CD**, à la suite des tableaux R. Dans les rappels aux observations, ils sont repérés par les lettres CD suivi du numéro d'ordre.
- Soit par des messages transmis par le registre électronique, ou l'adresse de messagerie : **TABLEAU ME**. Dans les rappels aux observations, ils sont repérés par les lettres ME suivi du numéro d'ordre.

Une même intervention peut comporter plusieurs observations (exemple : les observations **R304**, **R305** émanent de la même personne, un seul nom dans la première colonne).

*Note de la CE : des modifications de mise en forme ont pu être apportées ainsi que des remarques ou des synthèses des documents remis ajoutés en bleu par la CE (avec la mention « Remarque de la CE »). Les remarques portées par la CE à la suite d'une observation dans la même case du tableau ne tiennent pas compte de la réponse.*

*Il n'y a pas eu de correction orthographique systématique.*

*Les réponses sont portées sur le tableau directement par la DDTM. Les cases grisées ne sont pas à renseigner obligatoirement. Si une observation est redondante ou répétée, une seule réponse avec un renvoi suffit.*

*Après réponse du pétitionnaire, un commentaire éventuel de la CE est placé sous l'observation concernée avec la mention « Commentaire de la CE ». Ces commentaires ne sont en aucun cas des approbations ou des contestations des réponses, mais de simples constatations de leur pertinence, qu'elles soient favorables ou défavorables.*

*Les numéros rouges en deuxième colonne renvoient à la numérotation de « regitredemat ».*

*Documents reproduits à la suite des observations : la taille des documents (tout ou partie) copiés n'en permet pas une exploitation détaillée. Nous ne les avons reproduits que pour en attester la présence et la prise en considération. Les lecteurs qui souhaiteront en faire une analyse plus fine devront retourner vers les registres dans lesquels les originaux sont insérés.*



## LIEUX DE DEPÔT DES REGISTRES

N°	Lieu	N°	Lieu
R0	Sous-Préfecture de Béthune		
R1	Allouagne	R4	Marles-Les-Mines
R2	Lespesses	R5	Pernes
R3	Lillers	R6	Robecq

## REPERTOIRE DES COMMUNES



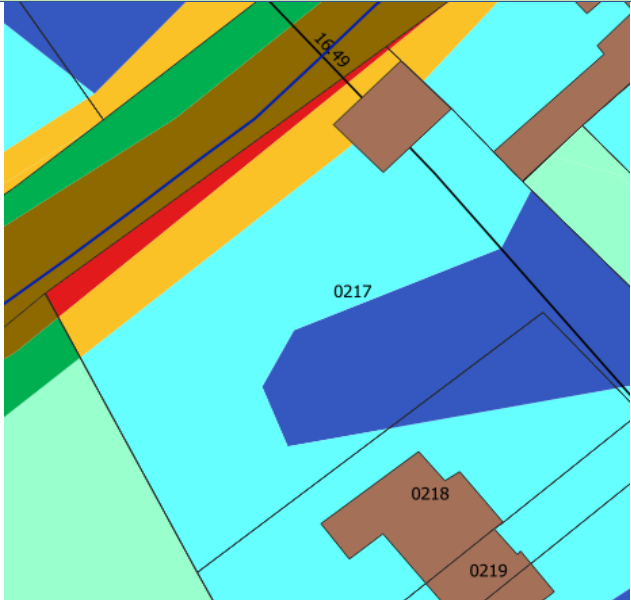
N°	Commune	N°	Commune	N°	Commune
01	Allouagne	15	Cauchy-à-la-Tour	29	Marest
02	Ames	16	Chocques	30	Marles-les-Mines
03	Amettes	17	Ecquedecques	31	Mont-Bernanchon
04	Auchel	18	Ferfay	32	Nédon
05	Auchy-au-Bois	19	Floringhem	33	Nédonchel
06	Aumerval	20	Fontaine-les-Hermans	34	Oblinghem
07	Bailleul-les-Pernes	21	Gonnehem	35	Pernes
08	Bourecq	22	Ham-en-Artois	36	Pressy
09	Bours	23	Labeuvrière	37	Robecq
10	Burbure	24	Lapugnoy	38	Sachin
11	Busnes	25	Lespesses	39	Sains-les-Pernes
12	Calonne-Ricouart	26	Lières	40	Saint-Hilaire-Cottes
13	Calonne-Sur-La-Lys	27	Lillers	41	Tangry
14	Camblain-Châtelain	28	Lozinghem	42	Valhuon

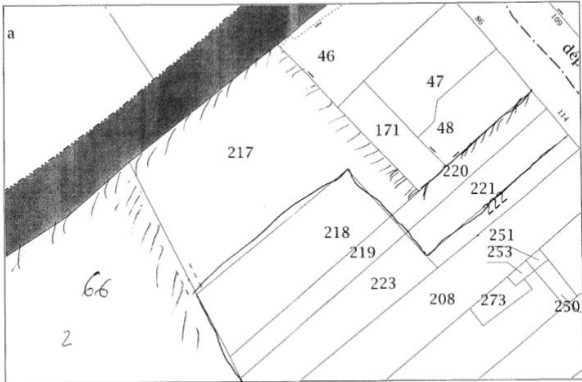
***Remarque importante de la CE :*** le texte de chaque observation est reproduit dans le tableau de la commune où elle a été déposée. Ce texte est précédé par le n° de la commune inscrit au tableau ci-dessous. (Exemple : R0602, observation déposée sur le registre de Robecq mais concernant la commune n°35, c'est-à-dire Pernes Les observations précédées de 00 sont de portée générale.

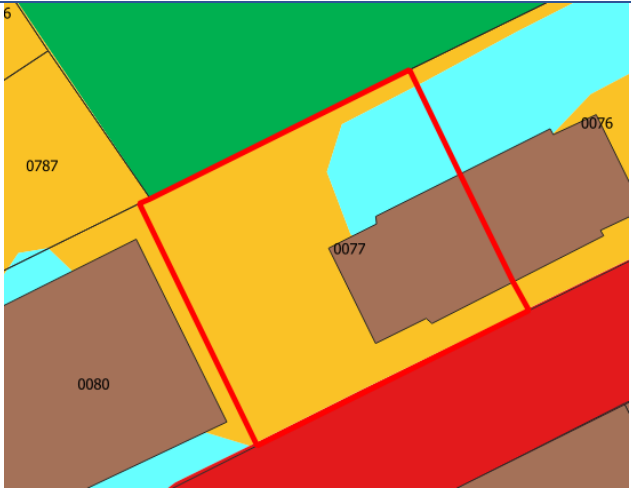
## I - OBSERVATIONS RELEVÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE

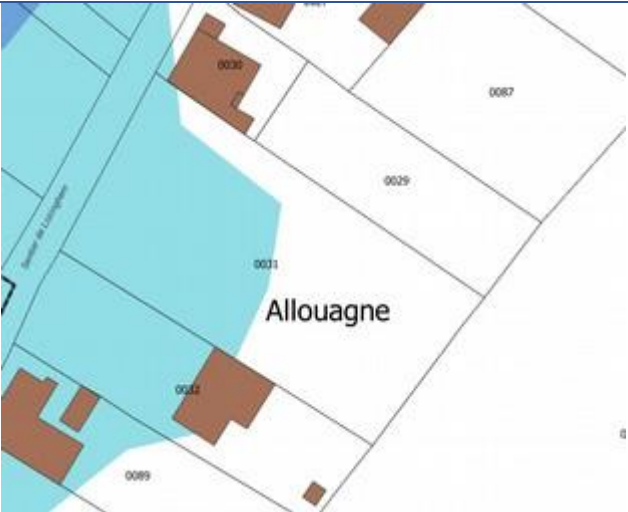
<b>R0</b>		<b>SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE</b>	
Date-Nom	N°	Transcription des observations Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu	Réponses et commentaires de la DDTM Les cases grisées ne sont pas à renseigner ou indiquent un renvoi

Commentaire de la Commission d'Enquête : Aucune observation n'a été consignée sur ce registre.

R1		ALLOUAGNE	
Date-Nom	N°	Transcription des observations Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu	Réponses et commentaires de la DDTM Les cases grisées ne sont pas à renseigner ou indiquent un renvoi
21/10/2021 DURIEZ Philippe 114 La Place 62350 CALONNE-SUR-LA-LYS	01 01	<p>01- La parcelle AV217 est régulièrement inondée (2012.....2021) car juste à côté de la Clarence. Pourtant la parcelle est supposée être constructible. Remarque : La parcelle AV217 est de la zone UD de Calonne/Lys Fait le 21/09/21 à Allouagne.</p>  <p>Commune de Calonne-sur-la-Lys</p> <p>Réf : MD/2020/001 Calonne-sur-la-Lys, le 6 Janvier 2020</p> <p>Objet : Monsieur Philippe DURIEZ Parcelles AV217, 220 et 221 114, La Place 62350 – Calonne-sur-la-Lys</p> <p>Monsieur,</p> <p>Suite à votre courrier du 30 décembre 2019, nous vous informons que la parcelle AV 217 est située en zone UDai(fm) et les parcelles AV 220 et AV 221 sont situées dans la zone UDai(P).</p> <p>Ces parcelles sont concernées par le PPRi Clarence. Répondre sur leur constructibilité est difficile. Il faut déposer un CUb, il sera envoyé aux services de l'Etat pour avis.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.</p> <p>Le Maire, Dominique QUESTE</p>  <p><small>Veuillez adresser vos courriers à l'attention de Monsieur le Maire de Calonne-sur-la-Lys, 62350, au 190, rue du Bois ☎ 03.21.63.17.17 ☎ 03.21.63.17.18 ✉ mairie.calonne-sur-la-lys@orange.fr 🌐 http://www.calonne-sur-la-lys.fr</small></p>	 <p>La parcelle AV 217 est concernée par un zonage réglementaire majoritairement bleu clair et bleu foncé et par un zonage orange et rouge le long du cours d'eau. Au titre du PPRi, il est possible de construire de nouveaux logements dans les deux premières zones sous réserve de prescriptions (voir règlement) même si la parcelle est définie comme inondable ou a déjà été inondée. Néanmoins, cela n'aurait pas été le cas si l'inondation avait été trop importante ou que la parcelle se trouvait en « bande de précaution ».</p>

		<p>M. Philippe DUCIEL - Colonne sur le lys - M4, la Place - ②</p>  <p>Service de la Documentation Nationale du Cadastre 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex SIRET 1600094400111 Impression non normalisée du plan cadastre</p> <p><u>Remarque de la CE :</u> Le dossier a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.</p>	
		<p><u>Commentaire de la CE :</u> Dont acte.</p>	
<p>21/10/2021 MrMme FALBIERSKI 53H rue des Déportés et des Résistants 62157 ALLOUAGNE</p>	<p>02 02</p>	<p>01 - Renseignements pris sur l'enquête d'utilité publique. Nous ne sommes pas concernés. Toutefois les éléments fournis ont été intéressants.</p> <p><u>Commentaire de la CE :</u> Dont acte.</p>	
<p>02/10/2021 Mr VEST Sébastien 118 bis rue du Marais 62157 ALLOUAGNE</p>	<p>03 26</p>	<p>00 - Je suis venu consulter le PPRI et avoir des renseignements.</p> <p><u>Commentaire de la CE :</u> Dont acte.</p>	

<p>02/10/2021 Mr VERMEULEN 22 rue du Docteur Delahousse 62157 ALLOUAGNE</p>	<p>04 27</p>	<p>01 - Nous sommes propriétaires de la parcelle 77 dans le cadastre d'Allouagne. Nous sommes venus pour nous renseigner concernant le PPRi. Et ainsi connaître ce que nous aurions le droit ou non de faire sur notre terrain. Notamment la construction d'une extension ou d'une véranda.</p>	 <p>La parcelle AH 77 (rue du Dr Delahousse à Allouagne) est concernée par un zonage réglementaire « bleu clair » et « orange ». Les prescriptions seront donc différentes en fonction de la localisation du projet d'extension (y/c véranda) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● située en « orange » : une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence</li> <li>● située en « bleu clair » : les extensions sont autorisées sous réserves : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ que les surfaces de plancher soient situées au-dessus de la cote de référence</li> <li>◦ que l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe soit limitée à 30 m<sup>2</sup> qu'il n'y ait ni cave ni sous-sol</li> </ul> </li> </ul>
<p><u>Commentaire de la CE : Dont acte</u></p>			

<p>12/10/2021 Mr BOUXIN Philippe 49 rue des Déportés et Résistants 62157 ALLOUAGNE</p>	<p>05 59</p>	<p>01 - Né le 09-03-1975 à Auchel. Propriétaire de la parcelle AK31 située sentier de Lozinghem 62157 Allouagne depuis 2003. Certificat d'Urbanisme délivré au nom de la commune Opération réalisable le 09 juillet 2008 puis en 2010 refait une demande. Ils disent non réalisable puis en 2016 refait une demande. J'ai regardé le plan de zonage réglementaire. Ma parcelle est en couleur bleu clair en moitié. Je demande que mon terrain redevienne constructible à ce jour. Merci.</p>	 <p>La parcelle AK31 est effectivement classée en zone « bleu clair » du PPRi. Les nouvelles constructions seront possibles sous réserve de prescriptions. L'opération n'est peut-être pas réalisable du fait d'autres réglementations (PLU par exemple). Nous invitons M. Bouxin à prendre l'attache du service urbanisme de sa commune pour de plus amples renseignements.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i></p>			
<p>12/10/2021 Mr VANDERMERSCH Luc 7 rue du Presbytère 62157 ALLOUAGNE</p>	<p>06 60</p>	<p>01 - Président de l'Association « Allouagne Stop Inondation » remet un document de 19 pages dont la synthèse figure en conclusion page 18. Nos observations concernent principalement la zone de l'ancienne école maternelle reprise en zone blanche alors que celle-ci a été inondée en 2002 : nos échanges de courriers avec la DDTM n'ont pas permis de dissiper nos divergences. Nous avons été invités à formuler nos remarques auprès de la commission d'enquête. Nous demandons à ce que ladite zone soit requalifiée en zone bleu-clair ce qui ne la rend pas inconstructible mais nécessite certaines précautions.</p>	<p>Nous souhaitons tout d'abord porter à la connaissance de la commission d'enquête l'ensemble des courriers en réponse aux observations et requêtes formulées par l'association. Chaque point a fait l'objet d'une analyse technique et d'une réponse argumentée. Les différentes remarques formulées par l'association dans le cadre de l'enquête publique ont pour la plupart été traitées précédemment et nous renouvelons donc les réponses déjà apportées : <u>Concernant l'affirmation « Au total la DDTM n'a pas repris les hauteurs de submersion réelles sur la zone « témoin » des environs du carrefour Brevart :</u></p>



Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est un document qui vise à protéger les personnes et les biens contre les inondations.

**Sommaire**

- 1) Objet de la requête
- 2) Introduction
- 3) Contexte réglementaire et historique de la commune
- 4) Références réglementaires
- 5) Références réglementaires
- 6) Références réglementaires
- 7) Références réglementaires
- 8) Références réglementaires
- 9) Références réglementaires
- 10) Références réglementaires
- 11) Références réglementaires
- 12) Références réglementaires
- 13) Références réglementaires
- 14) Références réglementaires
- 15) Références réglementaires
- 16) Références réglementaires
- 17) Références réglementaires
- 18) Références réglementaires
- 19) Références réglementaires
- 20) Références réglementaires

**Objet de la requête :**

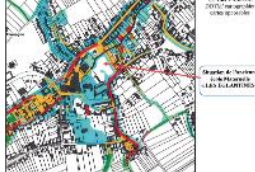
**Requêtes en zone inondable du site de l'ancienne école maternelle**

Sur la commune de Allouagne, le PPRi d'Allouagne a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations. Le PPRi a été élaboré en 2015 et a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations. Le PPRi a été élaboré en 2015 et a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations.

Le PPRi a été élaboré en 2015 et a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations. Le PPRi a été élaboré en 2015 et a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations.

Le PPRi a été élaboré en 2015 et a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations. Le PPRi a été élaboré en 2015 et a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations.

Le PPRi a été élaboré en 2015 et a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations. Le PPRi a été élaboré en 2015 et a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations.



Le PPRi a été élaboré en 2015 et a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations. Le PPRi a été élaboré en 2015 et a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les inondations.

Comme évoqué dans le courrier du 16 mai 2019, une vérification a été effectuée pour la rue du Général de Gaulle. Elle a pu montrer que les hauteurs observées étaient :  
 - incluses dans la marge d'incertitude des hauteurs modélisées (différence de 14 cm pour le n°44, 16cm pour le n°30)  
 - ou étaient conformes aux observations (pour le 54 et le n°67).  
 Seule le n°12 rue de l'Eauririe dépassait la marge d'incertitude. Dans le cadre de ce même courrier, nous avons expliqué les raisons et les limites de l'exercice : « *Cependant, il est nécessaire de garder à l'esprit que ces résultats sont générés à partir d'un modèle mathématique créé à partir d'hypothèses déterminées en comité technique. Ce modèle n'a pas pour ambition de reproduire fidèlement et au centimètre près des phénomènes ponctuels d'autant qu'il s'appuie sur un modèle numérique de terrain dont la précision altimétrique est d'environ 10 cm. C'est pour cette raison que les hauteurs d'eau sont exprimées par classe et que l'échelle des cartographies est le 1/5000<sup>ème</sup>.* ». Ces limites sont d'ailleurs rappelées au 3.5 p10 de la note de présentation.

En conclusion il n'y a aucune sous-évaluation des hauteurs de submersion puisque les hauteurs observées correspondent ou sont dans les marges d'incertitude de la modélisation à l'échelle du 5000<sup>ème</sup>.

**Concernant l'inondation de l'école par le réseau d'assainissement :**

Par mail en date du 23 juillet 2019, M. André Hennebelle – Maire de la commune écrit : « *En réponse à vos questions, l'école a été abattue en 2015, le terrain a été remis en place dès que les fondations ont été démolies, [les inondations] sont dues par les remontées par les tuyauteries de lavabo en rejet direct dans le grand nocq , ce ne fut pas une inondation mais des salissures, et la rentrée scolaire ne fut absolument pas perturbée .* ».

En outre, une attestation de Mme Framery affirme : « *Directrice de l'école maternelle les églantines d'Allouagne depuis septembre 2000, j'ai pu constater que l'inondation du 27 août 2002 n'avait pas eu de conséquence sur la rentrée scolaire. En*

#### 7. Pour conclure

La modification des cartes du PPRi n'est pas en cohérence avec la réalité vécue : les hauteurs d'eau observées le 27 août 2002 ont été supérieures à celles reprises sur la carte.

Lors de la modélisation, le bureau ISL*Ingénierie* a sans doute paramétré les données avec des valeurs inférieures à la réalité vécue. Ceci découle sans doute du fait que le niveau des précipitations de cet événement, qui doit être considéré comme centennal, n'est pas connu faute de relevé.(1)

Suite à nos observations, la DDTM a effectué certaines modifications mais persiste à considérer le secteur de l'école maternelle « les Églantines » comme un îlot « non inondable » au cœur d'une zone qui l'a été complètement en 2002. L'altitude du lieu ne justifiant en rien l'existence de ce traitement particulier.

Après avoir reconnu l'inondation de cette zone de l'ancienne école « les Églantines », la DDTM affirme ensuite que les preuves transmises par notre association ne lui permettent pas de retenir le caractère inondable de cette zone, sans apporter de justification **pertinente** quant à son refus de prendre en compte nos observations.

Les contradictions de la DDTM nous laissent perplexes et dans l'incompréhension.

Finalement c'est sur son invitation même que nous adressons à la Commission d'enquête publique nos observations accompagnées des mêmes documents transmis à la DDTM. Nous y joignons, **en plus, les témoignages de différentes personnes qui toutes ont eu en charge de gérer la crise soit au titre de la commune soit à titre personnel voire les deux.**

Les démarches de notre association tant auprès de la DDTM que de la commission ne sont entreprises que dans le seul intérêt de la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation.

Veuillez, agréer, Madame et Messieurs, membres de la Commission d'enquête publique, l'expression de toute notre considération

Le président

(1) pour pallier ce manque, l'association effectue depuis 2004 quotidiennement des relevés de précipitations, établit des cumuls mensuels et annuels qu'elle tient à disposition.

P 18



**Remarque de la CE :** Nous n'avons pas reproduit le document de 20 pages intégralement. Le lecteur le trouvera en entier joint au registre d'Allouagne et sur le registre dématérialisé. Le contenu de la Clé USB mentionnée est remis à la DDTM. Elle sera annexée au rapport et restera donc consultable, mais le volume énorme de son contenu ne peut être reproduit dans ce rapport.

effet, la rentrée du 5 septembre 2002 s'est faite dans les conditions normales d'une rentrée des classes ».

Ainsi, il est effectivement établi que l'école a subi des désordres mais l'origine de l'inondation diverge entre la commune et l'association.

Il demeure que la modélisation qui s'est notamment appuyée sur un levé géomètre très précis sur ce secteur n'identifie pas le site de l'ancienne école comme inondable par débordement ou ruissellement dans le cadre du PPRi.

**Concernant l'affirmation « l'école maternelle a bien été inondée » :**

L'association avance les éléments suivants (p10) :


1. La carte de synthèse du TRI de 2009 montre que l'ancienne école maternelle est inondable. Néanmoins, il convient de relever que :

- l'étude du TRI est plus ancienne que l'étude du présent PPRi ;
- qu'elle est moins précise que celle dédiée **exclusivement** au bassin versant de la Clarence (en effet l'étude du TRI incorpore de nombreux bassins versant : Lawe, Clarence, Laquette, Lys rivière et canalisée....) ;
- les cartes ont été réalisées à, l'échelle 1:25000 contre du 1:5000 pour le PPRi. Le document technique de l'étude (disponible à l'adresse suivante : [https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_tri\\_bethune\\_armentier\\_es\\_etape\\_4.pdf](https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_tri_bethune_armentier_es_etape_4.pdf)) indique « Toutes les cartographies issues de modèles hydrauliques doivent donc **être interprétées avec précaution** car elles sont basées sur des hypothèses incombant directement à la modélisation elle-même. Toutefois, à l'échelle du **25 000ème**, la précision apportée par la cartographie est largement satisfaisante » ;
- les cartes du TRI n'ont pas pour ambition de réglementer l'urbanisme ;
- que les méthodes utilisées sont très différentes.

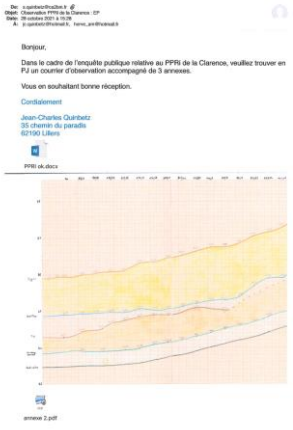


			<p>2. Effectivement, il est bien inscrit au compte-rendu que l'école a été inondée. Comme vu précédemment, il est acté que l'ancienne école a été impactée mais les divergences concernent l'origine de l'inondation.</p> <p>3. Déclaration sur l'honneur : ces déclarations confirment la divergence entre les membres de l'association et la position de la mairie sur l'origine de l'inondation.</p> <p>4. Concernant la vidéo du 27/08/2002, une analyse a été réalisée. Les conclusions ont été portées à la connaissance de l'association par courrier du 10 février 2019 (que nous transmettons à la connaissance de la commission d'enquête). Cette analyse montre que la cartographie du PPRi reproduisait correctement l'inondation observée en 2002. Un doute subsistait cependant au niveau du portail d'entrée de l'école. Il demeure qu'aucune photo ou vidéo ne montre clairement que l'école maternelle située à plus de 50 m du portail était effectivement inondée.</p> <p>En conclusion, aucun élément avancé par l'association ne permet de confirmer que l'école maternelle a bien été inondée en 2002 par une inondation « naturelle ».</p> <p>Concernant l'affirmation <u>« Le PPRi sous-estime l'aléas inondation dans un contexte de vulnérabilité persistante voir aggravé par le réchauffement climatique. Ce PPRi 2014 ne protège pas suffisamment Allouagne »</u></p> <p>Conformément à la réglementation, le PPRi de la Clarence a pour objectif de maîtriser l'urbanisation notamment dans les zones les plus à risque et de réduire la vulnérabilité du territoire. A ce titre, les zones les plus dangereuses de la commune situées à proximité de l'ancienne école sont fortement contraintes par le PPRi (zonage « rouge » sur la rue de la Riviérette et la Rue Paul Vaillant Couturier ainsi que les nombreuses zones « orange » autour de l'école).</p> <p>Le PPRi a été élaboré par un bureau d'études spécialisé à partir d'une étude scientifique rigoureuse fondée sur des éléments factuels (topographie, image radar...) dont les différentes phases ont été partagées et validées par un comité technique</p>
--	--	--	--

		<p>et un comité de concertation réunissant l'ensemble des acteurs du territoire.</p> <p>Il demeure que le PPRi n'est qu'une représentation de l'inondation centennale la plus probable. Il est plausible que le jour de l'événement considéré, des facteurs extérieurs imprévisibles (embâcles, orage plus violent et plus centré...) puissent modifier les conditions d'écoulement et les périmètres des zones inondables définis dans le PPRi.</p> <p>En outre, le PPRi ne prend pas en compte les effets du changement climatique du fait du manque de données d'une part mais aussi de l'absence de textes réglementaires sur le sujet d'autre part (alors que c'est le cas pour le domaine maritime).</p> <p>Enfin, le PPRi n'est pas un outil de « protection ». Il ne permettra pas que la commune ne soit plus ou moins inondable mais évitera d'aggraver les phénomènes. Le PPRi est un outil de prévention à visée principalement urbanistique comme évoqué précédemment.</p> <p>Au regard de ces éléments, il est erroné de considérer que le PPRi sous-estime l'aléa inondation.</p> <p><u><i>C'est la raison pour laquelle nous vous remettons cette requête afin que les hauteurs de submersion réelles soit prises en compte et que de ce fait la zone géographique de l'ancienne école maternelle « les églantines » soit reconnue comme zone inondable de faible accumulation bleu clair.</i></u></p> <p>Comme vu précédemment, il est acté que l'ancienne école maternelle a été inondée en 2002. Cependant, les témoignages divergent sur l'origine de cette inondation.</p> <p>En l'espèce, aucun élément factuel ne permet d'affirmer que l'ancienne école a été inondée par débordement ou ruissellement. Par ailleurs, la modélisation réalisée dans le cadre du PPRi n'identifie pas le secteur dans la zone d'aléas malgré les diverses vérifications opérées par le bureau d'études.</p> <p>Au regard de ces éléments, le projet de zonage réglementaire ne sera pas modifié sur ce secteur.</p> <p>Il convient de relever que dans le cadre de la concertation menée avec l'association et afin de prendre en compte les éventuelles</p>
--	--	---

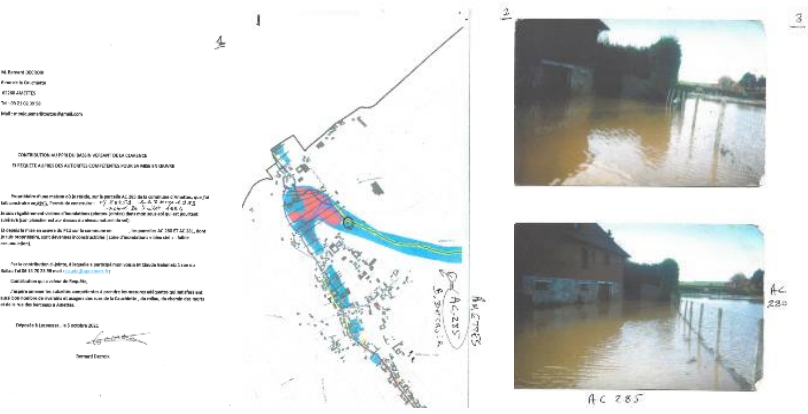
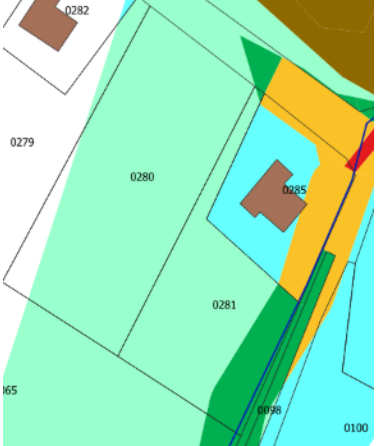
			incertitudes liées à la modélisation et à la topographie, cette zone a été reprise dans les zones blanches soumises à prescriptions (rehausse de 20 cm et interdiction de caves et sous-sol).
		<i>Commentaire de la CE : Acte est pris de la réponse particulièrement argumentée de la DDTM. La Commission constate le classement en zone blanche soumise à prescription du secteur et renvoie à la concertation, au cours de laquelle il semble que le problème ait été largement traité. Il ne saurait être question ici de mettre en doute les études faites et donc les dispositions prises.</i>	
12/10/2021 Mr PETIPREZ Victor 20 rue Joseph Carlier LAPUGNOY	07 61	24 - J'ai regardé le plan de zonage de Lapugnoy.	
		<i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i>	
19/10/2021 Mr DROUVIN Ludovic 1 rue Verte 62960 FEBVIN PALFART	08 73	27 - Nous sommes en projet de construire une maison sur la parcelle 379 au 144 rue de Cantraine à Lillers. Nous avons eu la connaissance du plan de prévention des risques inondables. Dans votre décret PPRi, vous mettez un calcul par rapport à la distance de la rivière. Je pense que vous avez globalisé cette délimitation car vous n'avez pas tenu compte pour ma situation des éléments techniques comme les palplanches, ce qui modifie cette ligne de délimitation. Ce qui entrainerait une modification de la longueur de cette distance. Je demande que la distance soit recalculée en prenant en compte les éléments techniques (palplanches).	 <p>La parcelle AD379 est située dans la « bande de précaution du PPRi ». Les nouvelles constructions y seront interdites. La largeur de la bande de précaution est calculée en fonction de la hauteur de la digue et du terrain situé derrière selon la méthode présentée dans la note de présentation et précisée dans notre réponse fournie à la question de la commission d'enquête. Le calcul de cette longueur ne fait pas intervenir la présence ou l'absence de dispositifs techniques telle que les palplanches. L'expérience montre en effet que leur présence n'est pas suffisante pour assurer la pérennité de la digue.</p>

	<b>Commentaire de la CE :</b> La bande de précaution a une largeur de 100 mètres à cet endroit. Le fond de la parcelle (le plus éloignée de la digue) se trouve à 70 mètres environ de celle-ci. La résistance de la digue n'est pas vérifiable. En conséquence, la position de la DDTM nous semble conforme.		
19/10/2021 MMme DUSSART Dominique 9 rue du Marais 62157 ALLOUAGNE	09 74	01 - Nous sommes venus consulter le plan de zonage de Allouagne.	
	<b>Commentaire de la CE :</b> Dont acte.		
28/10/2021 Mr BAVENCOFFE Hervé	10 117	<p>24 – Dépôt d'un document complémentaire suite à l'entrevue à Marles-les-Mines le 27.10.2021 après-midi et à l'entretien téléphonique avec la DDTM. Ce dossier complémentaire comprend :</p> <p>1 mémoire de 2 pages 1 dépôt du mémoire écrit sur le livre des requêtes le 27.10 1 jeu de plans et cadastre. Le 28.10 2021 à Allouagne</p> <p>Hervé BAVENCOFFE 235 Rue Jean Jaures 62122 LAPUGNOY Tel. : 06.23.12.18.14</p> <p>DDTM Service environnement Unité gestion des risques 180 av Winsou Chruclill 597 620122 Arras cedex Lapugnoy le 28.10.2021</p> <p>Courrier déposé en mairie d'Allouagne le 28.10.2021 Objet : Lapugnoy Plan de prévention des risques concernant la Clarence et notamment à Lapugnoy</p> <p>Messieurs,</p> <p>J'ai été reçu le 27.10.2021 en Mairie de Marles les Mines par Mme DEHEUL qui m'a réservé un excellent accueil et a recueilli mon mémoire avec d'autres observations sur le livre d'enquête que je vous joins . Je lui ai fourni un mémoire argumenté sur votre plan de prévention des risques à Lapugnoy : inondations et pollution gravissimes à l'ancienne et aux produits toxiques .</p> <p>Néanmoins, n'ayant pas une copie des plans d'impact , j'ai donc fait des observations complémentaires.</p> <p>Par facilité de compréhension, je vous joins le plan avec l'impact des propriétés.</p> <p>En indice 1 ce sont des propriétés ternaires et logements qui m'appartiennent en partie comme je l'explique dans mon mémoire en plan 1 Cadastre . Dans votre projet vous classez mes propriétés ternaires et logements en zone inondable , ce qui est inacceptable .</p> <p>Toutes ces zones au total référencées « rupture de digue, bande de précaution », alors que j'ai 73 ans n'a jamais été inondée avec un lit de la Clarence réduit de moitié à cause du tirage de charbon versant de Marles les Mines. Mais Mr Delaroy voulait exproprier mes terrains en 1994 ! Item 1.1' de mon mémoire pour construire une salle des fêtes et en 2016 il a voulu faire de même récemment pour une opération immobilière par ses amis comme je l'explique en point 1.2 de mon mémoire.</p> <p>A réception de mon mémoire les services des domaines n'ont pas donné suite à la demande de Mr Delaroy pour favoriser un projet privé . Bien évidemment, ils ont compris les risques de lui accorder une telle faveur pour favoriser un projet privé avec des débouchements de fonds publics .</p> <p><b>Remarque de la CE :</b> Le reste des documents de Monsieur BAVENCOFFE est joint au registre d'Allouagne. De même que pour son dossier remis lors de la permanence de Marles-les-Mines, l'observation est « modérée » au registre dématérialisé dans la mesure où les documents comportent des attaques personnelles nominatives.</p>	<p>contribution 05-106 de M. Bavencoffe.</p> <p>Concernant le classement en zone inondable des parcelles de M. Bavencoffe, il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lapugnoy de mémoire d'Homme.</p> <p>L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.</p> <p>En l'espèce, M. Bavencoffe n'apporte aucun élément technique susceptible de remettre en cause le zonage réglementaire. Aussi, ce dernier ne sera pas modifié sur ce point.</p> <p>Enfin, nous souhaitons insister ici sur le fait que la détermination des parcelles impactées par une inondation centennale repose sur une étude réalisée en toute impartialité et des méthodes rigoureuses en termes d'hydraulique et d'hydrologie</p> <p>Dans le cadre de la concertation, les différents Maires du bassin versant de la Clarence ont pu émettre des observations sur les cartographies présentées. Néanmoins ces observations ont été analysées en profondeur afin d'être éventuellement prises en compte.</p>

	<p><b>Commentaire de la CE :</b> Il y a lieu de se reporter à l'observation du registre R4 n°05/106 à Marles-les-Mines et aux commentaires et réponses qui s'y rapportent.</p>	
<p>02/10/2021 MMme QUINBETZ- MAQUET 35 Chemin du Paradis Orgeville 62190 LILLERS</p>	<p>11 121</p>	<p>27 - Réclamation à propos de la bande de précaution située sur le chemin du Paradis à Orgeville Lillers sur la Nave. La bande me paraît disproportionnée par rapport à la digue ; elle devrait être ramée à 100m. Le service de CABALER a fait du beau travail avec le récurage du bassin de rétention l'élagage de la rivière etc. Je remets des documents concernant mes observations (photos, plans) Le 28.10.2021 Allouagne (15 pages)</p>  <p><b>Remarque de la CE :</b> Nous n'avons pas reproduit le document de 15 pages intégralement. Le lecteur le trouvera en entier joint au registre d'Allouagne et sur le registre dématérialisé. Il est transmis à la DDTM.</p>
<p><b>Commentaire de la CE :</b> Si on se réfère au plan fourni par Monsieur Quinbetz, la parcelle concernée, n°ZY156 est déjà largement occupée par des constructions. Une possibilité de projet n'apparaît donc pas clairement. On peut remarquer que la distance entre la digue et les limites de parcelles est comprise entre 175 et 275 mètres. Il reste donc très peu de possibilités de construction supplémentaire. Toutefois, une partie de la parcelle se trouve bien en position éloignée de la digue et la DDTM s'engage à étudier les situations au cas par cas. A cet endroit, il semble que la largeur de la bande de précaution soit supérieure à 250 mètres selon le plan au</p>		

	<i>1/5000<sup>ème</sup> sur le plan de zonage règlementaire. Mais encore faudrait-il qu'un projet de construction soit clairement décrit, ce qui n'est pas le cas.</i>	
02/10/2021 MMme MUTEAU Jocelyne et Lucien 81 imp.Germon 62400 BETHUNE	12 122	10 - Explications sur les deux dossiers envoyés le 27 et le 28 octobre.
<u><i>Commentaire de la CE : Dont acte</i></u>		

**R2****LESPESES**

Date-Nom	N°	Transcription des observations Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu	Réponses et commentaires de la DDTM Les cases grisées ne sont pas à renseigner ou indiquent un renvoi
25/09/2021 Mr BOULET Jean-Jacques 14 rue d'Aire 62190 LESPESES	01 16	25 - Je suis venu pour me renseigner sur l'implantation d'un futur bassin derrière chez moi le long du Ravin de la Méroise.	Dont acte. Le PPRi ne traite pas des constructions de bassin. Ceci est de la prérogative de la collectivité et en particulier du SYMSAGEL, notamment dans le cadre du PAPI.
<i>Commentaire de la CE : Dont acte mais nous verrons que le ravin de la Méroise revient à plusieurs reprises dans les observations.</i>			
05/10/2021 Mme DECROIX Bernard 6 rue de la Cauchiette 62260 AMETTES	02 28	03 - Je soussignée Madame Decroix Bernard, propriétaire des parcelles A285 construite et AC 280 et AC 281 dépose ce jour 5 octobre 2021 à Lespesses un dossier de contribution au PPRi du bassin de la Clarence dans le but d'éclairer les autorités qui l'analyseront et afin d'éclairer les autorités compétentes pour la résolution des problèmes.  	 <p>Les parcelles AC 280,281 et 285 à Amettes sont effectivement situées en zone inondable ce qui confirme les observations transmises par Mme.Decroix (photos d'aléa historique). Les parcelles AC280 et 281 classées en zonage réglementaire « vert clair » seront inconstructibles afin de préserver les capacités d'expansion de la crue. Il persiste des possibilités de construction (par exemple pour une extension) sur la partie en « bleu clair » de la parcelle AC285. Pour rappel le PPRi a pour objectifs :</p>



**Causse du débordement de la Casquée**

**2- La solution des problèmes en aval ne réduira pas le risque sur la parcelle Decroix :**

**a) Les problèmes :**

- La zone inondable à la confluence de la Casquée et de la rive sud due à :
  - Un litotage accidenté par une forte pente des versants orientés 85 sur le plateau et 70 à la confluence. Les pentes des versants peuvent atteindre 25%
  - Des anomalies d'aménagement :
    - Le surdimensionnement du litotage pour permettre l'écoulement des eaux de la Casquette
    - Le rétroissement du talweg de la Casquette → une imperméabilisation de l'écoulement du long de CD par le débordement

**b) Les solutions :**

- Une bande de rétention sur la parcelle M&D d'absorption par le surplus d'eau en amont du CD80

**3) Les problèmes et leurs solutions se trouvent en amont**

**a) Le problème : un surcoût d'alimentation due à :**

- Une imperméabilisation des sols provoquée par :
  - des dépôts des résidus des bassins de rétention de la sucserie de Lillers sur les parcelles situées à l'aval
  - une destruction de la protection naturelle → une urbanisation de la rive des bassins (hausse de l'eau)
- des aménagements non adaptés de la traversée du chemin de colline :
- des chemins de colline trop étroits
- des chemins de colline des morts : étroits → Pas de débiter sur le chemin de colline vers le CD80

**b) Les solutions :**

- Un bassin de rétention sur la parcelle - Sol de la parcelle AC 50
- Le tamponnement des traversées au niveau des chemins de colline

**Signature :** M. Decroix

**Remarque de la CE :** Le courrier a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.

– d’encadrer l’urbanisation dans les zones à risque d’inondations  
 – de réduire la vulnérabilité du territoire à ce même risque.

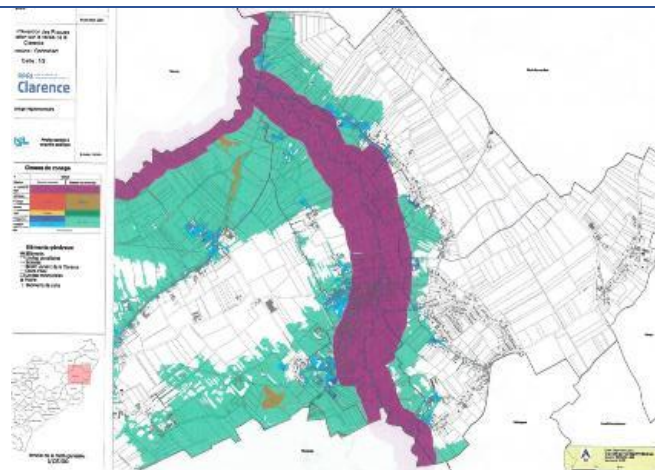
Le PPRi n’est donc pas un programme de travaux (ni d’entretien des réseaux) qui permettrait de réduire l’aléa à sa source. En effet, pour un événement centennal, il faut considérer que les bassins et autre ouvrages hydrauliques n’ont aucun rôle (ils sont en général et au mieux dimensionnés pour un événement vicennal). Les propositions de Mme Decroix ne sont donc pas destinés au PPRi mais plutôt au PAPI porté par la collectivité. Mme Decroix fait référence au dépôt de terre de la sucrerie de Lillers. Le PPRi permettra de réguler ces dépôts car ces derniers seront interdits en zone inondable.

En conclusion, le PPRi n’a pas pour objet d’améliorer la situation hydraulique du bassin versant. Il permet cependant de ne pas aggraver la situation en préservant au maximum les capacités d’expansion de la crue mais aussi les capacités d’infiltrations et de tamponnement au moyen des prescriptions en zone blanche.

Le PPRi permettra aussi à Mme Decroix d’adapter, s’il le fallait, son habitation au risque d’inondation par la mise en œuvre des travaux rendu obligatoires. Ces travaux pourront bénéficier de subvention à hauteur de 80 % et sans conditions de ressources au titre du « fonds Barnier ».



	<p><i>Commentaire de la CE : les parcelles 280 et 281 ne pourront donc recevoir de constructions d'habitations et il reste peu de possibilités sur la parcelle AC 285. Les règles d'intervention du fond Barnier devraient être plus précises. Acte est pris pour les dépôts de terres.</i></p>	
<p>05/10/2021 Mr FERON Gérard 9 rue d'En Haut 62190 AUCHY-AU-BOIS</p>	<p>03 29</p>	<p>00 - Je soussigné Mr FERON Gérard suis venu consulter le projet de PPRi.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i></p>		
<p>05/10/2021 Mme ROSEAUX Amélie 2353 rue de Bellerive 62920 GONNEHEM</p>	<p>04 30</p>	<p>21 - Certifie déposer un dossier concernant le PPRi pour ma propriété sise ZI 53 - ZI 54. Ces terrains n'ont jamais été inondés et compte tenu des constructions voisines, je demande que la parcelle ZI 53 soit constructible au regard du PPRi.</p> <div data-bbox="824 630 1272 1077" data-label="Image"> <p>PPRi La Clarence</p> <p>Propriété de parcelles ZI 53 et ZI 54, je tiens à ce que soient prises en considération les zones des inondations causées au début des années 2000, sous le régime municipal de la commune, et plus particulièrement dans ce cas en l'absence de données précises d'une bande de protection sur les parcelles, mais par un régime de précaution. Les constructions qui ont été réalisées sur les parcelles ZI 53 et ZI 54 sont conformes, car il s'agit de constructions réalisées avant l'adoption de la réglementation de 2003, et les parcelles sont situées dans une zone de précaution. Les parcelles ZI 53 et ZI 54 sont situées dans une zone de précaution, et les parcelles ZI 53 et ZI 54 sont situées dans une zone de précaution. Les parcelles ZI 53 et ZI 54 sont situées dans une zone de précaution, et les parcelles ZI 53 et ZI 54 sont situées dans une zone de précaution.</p> <p>Amélie ROSEAUX 2353 rue de Bellerive 62920 GONNEHEM Tél. 03 21 41 90 00 ameliaroseaux@orange.fr</p> </div>
		<div data-bbox="1503 454 2049 1069" data-label="Image"> </div> <p>Les parcelles ZI 53 et ZI 54 à Gonnehem sont situées dans la bande de précaution et en zone « vert-clair » du PPRi. Elles sont donc définies comme inondables conformément à l'observation de Mme Roseaux « <i>il y a eu des inondations certes au début des années 2000</i> ». Les travaux réalisés aussi importants soient-ils permettent d'améliorer la situation pour des inondations fréquentes mais n'auront pas d'influence majeure pour les inondations centennales du PPRi.</p>



*Remarque de la CE : Le courrier a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.*



Ceci est d'autant plus vrai lors d'une rupture de digue.

Le classement partiel en « zone vert clair » de la parcelle ZI53 est dû au caractère non urbanisé de cette dernière. En effet, en l'absence (à notre connaissance) d'un projet suffisamment avancé, le caractère urbanisé de la parcelle n'a pas été retenu dans le cadre de la définition des enjeux du PPRI. En conclusion :

- en l'absence d'éléments précis (permis de construire ou d'aménager en cours de validité ou certificat d'urbanisme positif et valide), il ne sera pas possible de reconsidérer la situation de cette portion de parcelle ;
- en l'absence d'éléments techniques (topographie du terrain et de l'ouvrage), il ne sera pas possible de revenir sur le classement en « bande de précaution » du terrain de Mme Roseaux.

Les parcelles ZK 454, 455, 456 ne sont pas référencées sur le cadastre (y compris sur cadastre.gouv). Nous avons pris contact avec les services instructeurs des permis à la CABBALR. Ces


derniers gèrent notamment les divisions parcellaires et aucune trace de ces parcelles n'a été retrouvée à Gonnehem


Pour ce qui concerne les parcelles ZM100 et 103, ces parcelles n'étant pas considérées comme inondables par le PPRi, elles sont donc parfaitement constructibles. L'inondation de la route par l'événement pluvieux du week-end dernier (qui n'a rien d'exceptionnel) peut être due à un problème de réseau (sous-dimensionnement, mauvais fonctionnement). En l'absence d'éléments plus précis, il est difficile d'être plus catégorique.

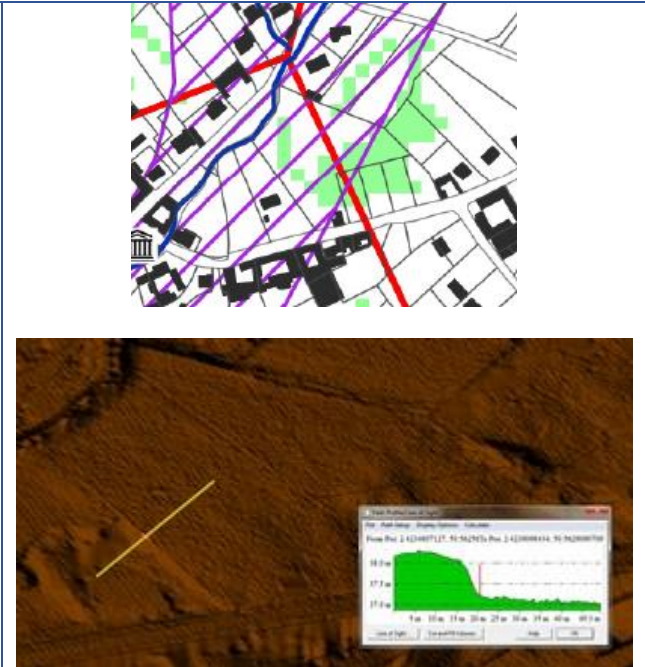
Concernant la construction de la quinzaine de maison depuis 13 ans il est nécessaire de rappeler :  
– que les constructions de nouvelles habitations restent possibles en zone inondable (en zone « bleu foncé » et « bleu clair » du PPRi)  
– que les aléas ont été officiellement portés à la connaissance des communes et des services instructeurs depuis le **15 juin 2018**. Avant cette date, les permis pouvaient être délivrés en l'absence de connaissance précises.

Concernant les serres agricoles, le problème majeur en bande de précaution réside principalement dans le fait qu'elles peuvent constituer des embâcles ou provoquer des effets domino. En outre, le PPRi interdit l'ensemble des constructions, aménagements et exhaussement et donc a priori les serres (qui nécessitent une autorisation d'urbanisme) dans les bandes de précaution.

*Commentaire de la CE : La question de Madame Roseaux porte donc essentiellement sur la parcelle ZI53 colorée en partie en vert clair sur le plan de zonage réglementaire et ne pouvant donc pas recevoir de construction d'habitation, en raison du caractère non urbanisé de la zone. Une coloration en bleu clair aurait rendu la chose possible sous conditions. Il aurait fallu pour cela qu'un projet soit initié, ce qui n'est, semble-t-il, pas le cas. Il y a lieu d'autre part de s'assurer de la constructibilité de cette surface au regard du PLU. Pour les ZK 454 - 455 - 456, la CE n'en a pas connaissance non plus. Pour le reste, dont acte.*


<p>05/10/2021 Mr DEFRANCE Valentin 27 rue de Lillers 62190 LESPESES Fauquenhem</p>	<p>05 31</p>	<p>25 - AC023 Demande de clôture, portail, demande quelles sont les règles ? Y a-t-il possibilité de construire un carport et quelles sont les règles ? Clôture, une plaque de béton de 25cm est-elle possible pour retenir la terre ?</p>	 <p>La parcelle AC23 à Lespesses est concernée par un zonage réglementaire vert foncé. Pour ce secteur le règlement du PPRi indique que les clôtures et portails sont autorisés sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qu'ils permettent le passage de l'eau</li> <li>– qu'ils soient scellés au sol</li> <li>– que les portails électriques soient débrayables manuellement</li> </ul> <p>Les clôtures constituées de plaque béton ne laissant pas passer l'eau, sont interdites.</p> <p>Dans l'état actuel du règlement l'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements situés en zone « vert foncé » et non prévus dans le règlement (dont les carports) ne sont pas autorisés. Néanmoins, du fait de leur faible influence sur la crue (l'eau pouvant circuler librement dans cet espace ouvert) ces derniers seront autorisés pour l'ensemble des zones sous réserve qu'ils soient scellés au sol. <b>Le projet de règlement sera modifié en ce sens.</b></p> <p><i>Commentaire de la CE : Acte est pris de la modification proposée du règlement ; pour le reste, tout a été évoqué lors de la visite de Monsieur Defrance à Lespesses.</i></p>
--	------------------	--	---

<p>14/10/2021 Mr MULLET Jacques 9 rue du Moulin 62190 LESPESES</p>	<p>06 62</p>	<p>25 - Concerne la parcelle ZA 245 où il apparaît une zone bleue aux contours très particuliers et qui n'a jamais fait l'objet d'accumulations d'eau ni de rétention suite aux pluies importantes (voir inondations 2005 qui a vu toutes les parcelles 217, 218, 242, 243, et 86 totalement inondées : 20cm, l'inondation s'arrêtant bien avant la zone bleue sur la ZA 245). Nota : voir la délimitation très particulière de la zone bleue côté ZA 90 (école).</p>	 <p>Après vérification, il apparaît que le terrain naturel de ce secteur (altitude : 37 m NGF) est situé au niveau de la nappe de la craie (le niveau piézométrique de la craie de haute eau montre que le niveau de la nappe est compris entre 35 et 40m NGF). Ainsi, cette parcelle se retrouve inondée non pas du fait de phénomène de débordement ou de ruissellement mais par remontée de nappe. Ce secteur est classé en zonage « bleu clair ». Les nouvelles constructions seront autorisées sous-réserve du respect des prescriptions du PPRi et notamment de la cote de référence. Pour information les nouvelles constructions situées en dehors de la zone colorée ne devront pas répondre aux prescriptions de la zone « bleu clair » mais aux prescriptions de la zone blanche (premier niveau de plancher devant se situer 20 cm au-dessus du terrain naturel) : voir extrait ci-dessous.</p>
--	------------------	---	--



Vous noterez que l'altitude de la parcelle ZA 90 est plus importante (aux alentours des 38 m).

*Commentaire de la CE : Acte est pris que la coloration bleu clair est due à la remontée de nappe. Pour le reste, avis conforme.*

	07 63	25 - Parcelle ZA 234 : particularité de classement en zone vert foncé d'une bande en limite, côté construction en zone orange (ZA 235). Un courrier sera transmis par internet.	 <p>La parcelle ZA 234 actuellement non bâtie a été classée en « Espace Non Urbanisé » contrairement à une partie de la parcelle 235. Pour un même aléa, le classement des enjeux étant différent, le zonage réglementaire sera lui aussi différent. Par ailleurs, il convient de noter que le reste de la parcelle situé en zone blanche demeure constructible au titre du PPRi.</p>
<u>Commentaire de la CE : Dont acte.</u>			
14/10/2021 MMme DURIEZ Gabriel Mr DURIEZ Adrien EARL Cottés 62120 ST-HILAIRE - COTTES 14/10/2021	08 64	25 - Mr DURIEZ Adrien jeune agriculteur installé en 2020. ZD 28, ZD 29 et ZD 30 (à 500 m de l'exploitation) 1/ La proposition de la CABBALR pour « compensation » de perte de surface à cultiver sur la commune d'Allouagne (à environ 15 km de l'exploitation) n'est pas envisageable. En effet, pour une culture de céréale (blé par exemple), il nous faudra faire plus de 300 km de route en tracteur, pour 50 ares, où sera le bénéfice ? Sans compter le temps à passer, la pollution de CO <sub>2</sub> etc ... <u>Remarque de la CE : Attention !!! Parcelles à Lespesses (et non à St-Hilaire-Cottes), le long du Ravin de la Méroise !</u>	La question est hors sujet (le PPRi n'évoque pas la « compensation » de surfaces à cultiver).
<u>Commentaire de la CE : Acte est pris de la réponse.</u>			
	09 65	25 - 2/ D'autre part l'implantation de la ZEC est à s'interroger concernant la Méroise, sachant que depuis 2021, elle n'est plus en cours d'eau BCAE avec obligation de bande tampon.	La remarque est hors sujet (le PPRi ne traite pas de l'implantation des ZEC)


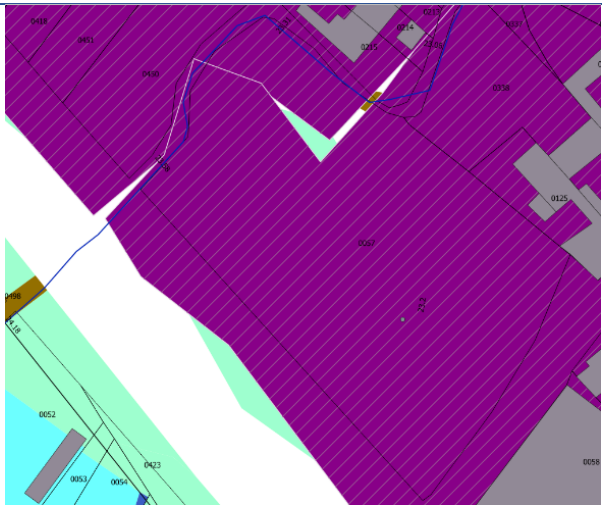


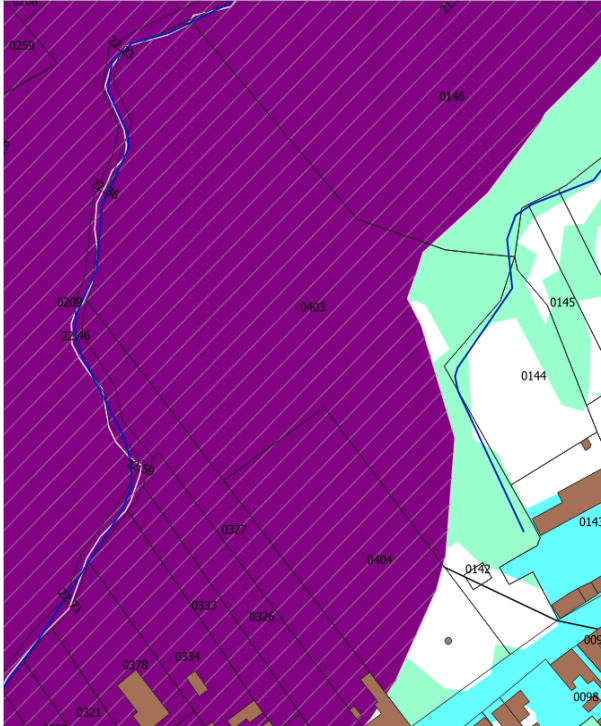
<b><u>Commentaire de la CE : Dont acte, mais la question d'un « déclassement » de la Méroise interpelle.</u></b>			
18/10/2021 MMme MUTEAU	10 <b>72</b>  Voir aussi ME09/78	<p>10 - Demande de suppression d'alea ruissellement du haut de la rue Delobelle au bas de la rue d'Hurionville.</p> <p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité du réseau d'eau pluviale suffisant</li> <li>- Utilisation par la commune de plusieurs erreurs manifestes (sous-bassins, pentes ..... ) pour déplacer un risque vers l'aval dans un autre sous-bassin et protéger ainsi des projets communaux, ce qui est contraire à l'article 640 du Code Civil.</li> <li>- Le projet de PPRi donne ainsi de mauvaises informations à la population, en pénalisant à tort une partie de celle-ci et en ne prévenant pas une autre partie.</li> </ul> <p>Une étude détaillée sera envoyée par voie électronique.</p> <div style="text-align: center;"> <p>Enquête publique du PPRi de la vallée de la Clarence Commune de BURBURE</p> <p><b>DEMANDE DE SUPPRESSION D'ALEA RUISSellement</b> du haut de la rue Delobelle au bas de la première descente de la rue d'Hurionville</p> <p>Motifs : Capacité du réseau d'eau pluviale suffisant</p> <p><b>Motifs Utilisation par la commune de plusieurs erreurs manifestes lors de l'élaboration du projet pour déplacer un risque vers l'aval, et protéger ainsi des projets communaux, ce qui contrevient l'article 640 du Code civil et pénalise à tort une partie de la population.</b></p> <p>Motifs : Le projet de PPRi donne ainsi de mauvaises informations à la population, en pénalisant à tort une partie de celle-ci et en ne prévenant pas une autre partie.</p> <p>Une étude détaillée sera envoyée par voie électronique.</p> <p>Demande présentée par M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> MUTEAU</p> </div> <p><b><u>Remarque de la CE :</u> Le dossier mentionné n'est pas reproduit ici dans son intégralité mais une copie est transmise à la DDTM. Se reporter au besoin au registre d'enquête publique.</b></p>	Même réponse que ME09/78.
<b><u>Commentaire de la CE : Avis conforme à celui de la DDTM, voir ME09/78.</u></b>			

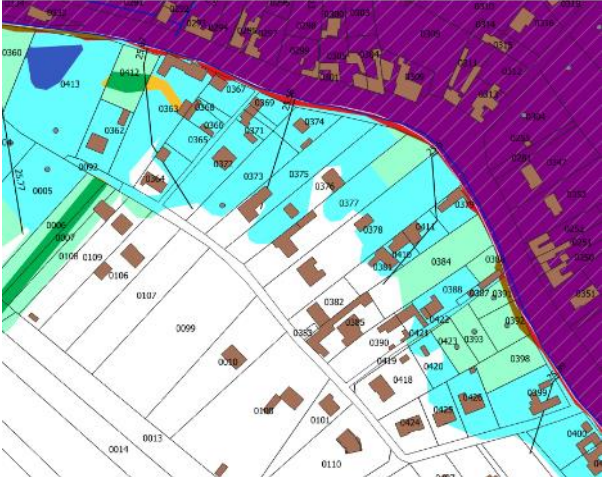


**R3****LILLERS**

Date-Nom	N°	Transcription des observations Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu	Réponses et commentaires de la DDTM Les cases grisées ne sont pas à renseigner ou indiquent un renvoi
21/09/2021 Mr GUAQUIERE Roger 30 chemin du Paradis Orgeville 62190 LILLERS	01 03	27- A savoir si les plans seront toujours constructibles à cette adresse si il n'aura pas de changement.	<p>Le PPRi et en particulier les plans du zonage réglementaire fixent les possibilités de constructions en zone inondable. Le PPRi sera opposable à l'issue de son approbation. En tant que servitude d'utilité publique, il s'imposera aux autres documents et notamment aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur.</p> <p>En cas d'incohérence entre les règles du PPRi et celles d'autres documents d'urbanisme (PLU notamment), ce sont les prescriptions les plus restrictives qui s'appliquent.</p> <p>En ce qui concerne spécifiquement la parcelle de M. GUAQUIERE située au 30 chemin du Paradis à Lillers, sauf erreur de localisation, celle-ci se trouve en bande de précaution liée aux digues recensées le long de la Nave. Au regard de la dangerosité de cette zone, le principe est de limiter drastiquement l'apport de nouveaux enjeux. Ainsi, les nouvelles constructions notamment d'habitations y sont interdites.</p> <p><i>Commentaire de la CE : La bande de précaution à cet endroit est d'une largeur de l'ordre de 250 mètres. Une construction existe déjà sur la parcelle correspondant au 30 du Chemin du Paradis, à 200 mètres de la digue. Il semble difficile d'en implanter une autre, qui se trouverait à une distance de la digue inférieure à 200 mètres, donc, largement dans la bande de précaution.</i></p>
21/09/2021 Mr DUBOIS André 12 bis rue de la Croix Rouge 62190 LILLERS	02 04	27- DUBOIS André demande si en bordure de rue on peut construire sur la AX 358 (Rue de Busnettes).	<p>La parcelle <b>AX 358</b> est en partie concernée par un zonage réglementaire vert clair. Les nouvelles constructions ne seront pas autorisées sur cette zone colorée. Cependant, au titre du PPRi les constructions restent possibles sur la partie de parcelle non colorée (zone blanche).</p> <p>Le zonage vert clair de la parcelle est dû au caractère non urbanisé de cette dernière. En effet, avec un front à rue de plus de 110 m et en l'absence (à notre connaissance) d'un projet suffisamment avancé, le caractère urbanisé de la parcelle n'a pas été retenu dans le cadre de la définition des enjeux du PPRi.</p>

		
<p><i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i></p>		
<p>03 05</p>	<p>27 – DUBOIS André demande ce qui est constructible sur la parcelle AY57.</p>	 <p>La parcelle <b>AY 57</b> est située en bande de précaution. Par conséquent, tous les nouveaux projets sont interdits (sauf parcs et jardin, clôture, piscine et plans d'eau). Si la parcelle fait partie d'une unité foncière plus grande qui comprend</p>

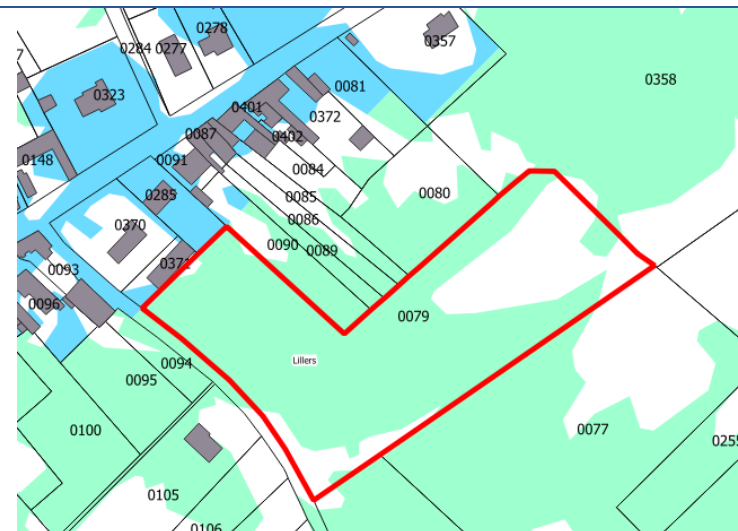
			elle-même une habitation, la construction d'un garage de 20 m <sup>2</sup> et/ou une extension ou annexe très limitée (10 m <sup>2</sup> ) peut être envisagée.
<u>Commentaire de la CE : Dont acte pour la bande de précaution.</u>			
21/09/2021 Mr TAFFIN Michel 46 rue de Busnettes Rieux 62190 LILLERS	04 06	27- AX403 et 404 demande si il y a possibilité de construire le long de la route de Busnettes.	 <p data-bbox="1198 1034 2123 1157">Les parcelles AX403 et 404 sont majoritairement concernées par la bande de précaution dans laquelle les nouvelles constructions seront interdites. Cependant, une partie de ces deux parcelles, non concernée par le zonage réglementaire (partie non colorée) reste constructible au titre du PPRI.</p>
<u>Commentaire de la CE : Dont acte pour la constructibilité en zone non colorée. La surface restant constructible semble restreinte,</u>			

<p>21/09/2021 Mr ACCART Bernard 16 rue des Fontinettes 62190 LILLERS</p>	<p>05 07</p>	<p>27 - Les propriétés 14-16-18 de la rue des Fontinettes sont régulièrement inondées près de la rivière la Nave par un retour d'eau d'un petit fossé. Un drain Ø 200 équipé d'un clapet anti-retour permettrait de supprimer ces inondations.</p>	 <p>Ce secteur de la rue des Fontinettes apparaît bien sur la carte du zonage réglementaire du PPRi. Il est donc défini comme inondable. Pour rappel, le PPRi n'est pas un programme de travaux, il ne peut donc pas imposer la réalisation d'aménagements tels qu'évoqués par M.ACCART si tant est que ceux-ci soit dimensionnés pour faire face à l'aléa centennal du PPRi. La DDTM invite M.ACCART à faire part de sa proposition au gestionnaire du réseau.</p>
<p><u>Commentaire de la CE</u> : Il s'agit effectivement de travaux du ressort d'une autre instance.</p>			
	<p>06 08</p>	<p>27- Le niveau de la rivière est toujours très bas, mais les variations de niveau sont de plus en plus rapides : 1m en une heure.</p>	<p>Dont acte. L'observation de M.ACCART n'est pas de nature à remettre en cause l'inondation du secteur.</p>
<p><u>Commentaire de la CE</u> : Dont acte.</p>			

28/09/2021  
Mr DUBOIS André  
12 bis rue de la Croix  
Rouge  
62190 LILLERS

07  
20

27 - Demande à pouvoir construire dans la parcelle  
AX79, c'est construit à côté et récemment devant.



La parcelle AX79 est classée en zone « vert clair » dans le projet de PPRi. Les nouvelles constructions seront interdites afin de préserver les capacités d'expansion de la crue. En outre la réglementation demande de ne pas ajouter de nouveaux enjeux là où il n'en existe pas.

Le zonage vert clair de la parcelle est dû au caractère non urbanisé de cette dernière. En effet, cette dernière ne constitue pas une dent creuse et en l'absence (à notre connaissance) d'un projet suffisamment avancé, le caractère urbanisé de la parcelle n'a pas été retenu dans le cadre de la définition des enjeux du PPRi.

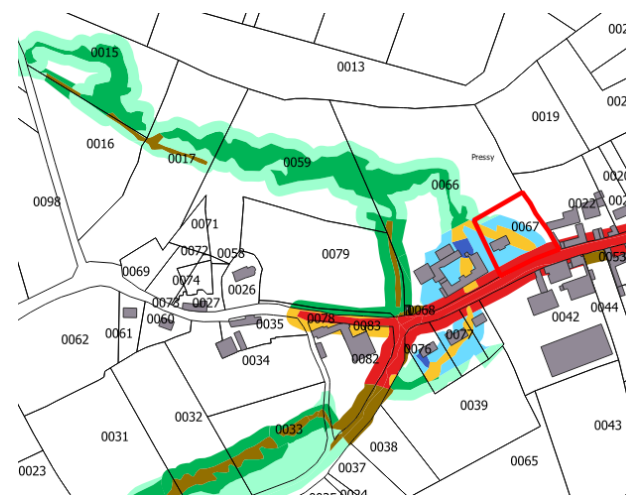
Il est à rappeler ici que le PPRi n'est à ce jour pas opposable et que seuls les aléas ont été portés à connaissance le 15 juin 2018. Aussi des projets autorisés avant le porté à connaissance ou suffisamment avancés après le porté à connaissance ont pu être autorisés.

[Commentaire de la CE : Dont acte, voir aussi le PLU.](#)

05/10/2021  
Mr DE SAINT  
LAURENT Bernard  
62190 BOURECQ


08  
32

36 - Propriétaire de la parcelle AC 67 sur la commune de Pressy-les-Pernes, je ne suis pas d'accord avec les couleurs placées sur cette parcelle : en effet, celle-ci est au minimum 1m50 plus haute que la chaussée et avec la pente, à 73 ans, je n'ai jamais connu d'inondation à cet endroit car ce n'est pas possible. Voilà 10 ans, j'ai bâti 2 maisons dans cette parcelle, entourées d'un petit fossé qui guide l'eau de ruissellement et tout se passe bien. Je ne vois donc pas pourquoi cela ne serait pas possible maintenant.



La parcelle AC67 est située à l'embouchure d'un axe de ruissellement provenant du nord-ouest et qui provient de la commune de Tangry. Ce fait est confirmé par l'observation de M.de Saint Laurent qui fait part d'un « petit fossé qui guide l'eau de ruissellement ». Les problématiques de ruissellement sont donc avérées et seront d'autant plus importante que le PPRi considère un événement centennal.



			 <p>La parcelle AC67 est bien située en hauteur par rapport à la rue. Sur cette dernière un zonage réglementaire rouge foncé traduit un aléa ruissellement important. Cependant cet aléa dépasse l'axe routier et remonte le talus ce qui peut être effectivement difficile à comprendre. Une correction sera donc portée pour que la zone rouge soit confinée à l'emprise de la route.</p>
<p><i><b>Commentaire de la CE :</b> Acte est pris de l'engagement, à revoir cette question soulevée par M De Saint Laurent.</i></p>			
	<p>09 33</p>	<p>08 - Sur la commune de Bourecq, je trouve que la couleur bleue foncée entre la D943 et la rue principale du village est exagérée ; une couleur bleue clair serait mieux adaptée.</p>	<p>En l'absence d'éléments techniques complémentaires, cette remarque ne peut être prise en compte. Il est à rappeler que l'étude des aléas est bâtie à partir d'une connaissance fine de l'hydrologie, de l'hydraulique et de la topographie des terrains.</p> <p>Il faut aussi rappeler que l'événement centennal du PPRi dépasse les événements traditionnellement observés et peut conduire chez certains à croire que les zones inondables sont exagérées.</p>
<p><i><b>Commentaire de la CE :</b> C'est le problème de la compréhension de la crue centennale et de l'aléa.</i></p>			
<p>06/10/2021 Mr DE SAINT LAURENT Bernard 62190 BOURECQ</p>	<p>10 34</p>	<p>36 - Je tiens à ajouter un supplément très important, à mon avis, à mes observations du mardi 05 oct concernant le terrain AC 87 dans le PPRi de la commune de Pressy les Pernes. En effet à la suite du remembrement un bassin de rétention d'eau avait été créé 200 m en amont du terrain concerné. Ce bassin s'écoule dans un fossé qui lui n'a pas d'issue, ce qui n'est ni normal ni légal, si bien que</p>	<p>La problématique évoquée par M.de Saint Laurent n'a pas d'impact sur la cartographie de l'aléa du PPRi et donc sur celle du zonage réglementaire. Pour rappel, les bassins sont dimensionnés pour un événement inférieur à celui du PPRi. Ces derniers n'ont pas d'impact sur le PPRi car ils seront pleins et donc transparents.</p> <p>Enfin et pour rappel, le PPRi ne constitue pas un programme de travaux qui aurait vocation à agir sur fossés notamment.</p>

		<p>l'eau s'étale dans la prairie voisine et en cas de forte crue vient un peu sur mon terrain. Il est très possible et facile d'y remédier et j'en ai discuté avec le maire de Pressy, le Président de l'AFR et le propriétaire de cette prairie, tous sont prêts à faire le nécessaire pour éviter tout problème, si bien que l'eau n'irait plus jusque là mais dans une creuse prévue pour cela et qui, elle, se jette dans la Clarence. Ce devait être ainsi auparavant.</p> <p><u>Remarque de la CE</u> : la parcelle qui est ici en question est bien la AC 87, alors que dans l'observation 08 (32), la parcelle citée était la AC 67. Erreur probable de la part du déposant.</p>	
<p><u>Commentaire de la CE</u> : Dont acte, la question des travaux relève d'une autre instance.</p>			
06/10/2021 Mr BOUTILLIER Jean-Pierre 62190 LILLERS Hurionville	11 35	27 - Etant exploitant depuis plusieurs générations rue Laignel à Hurionville, nous n'avons jamais connu de forte accumulation ni écoulement dans la rue.	<p>Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lillers de mémoire d'Homme. L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.</p>
<p><u>Commentaire de la CE</u> : Même réponse que pour la 9/33. C'est le problème de la compréhension de la crue centennale et de l'aléa.</p>			
08/10/2021 Association des Riverains Gonnehem- Busnettes	12 39  Cf ME03 37	21 - Nous sommes venus consulter le PPRi La Clarence et nous déposons nos observations suivant le document ci-joint. Nous déposons également ces observations sur le registre dématérialisé accompagné des documents photos.	<p>L'association des Riverains de Gonnehem fait référence aux dépôts de terre de la sucrerie de Lillers. Le PPRi permettra de réguler ces dépôts puisqu'ils seront interdits en zone inondable. Ceci répond à la première doléance de l'association.</p> <p>Plus précisément cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• concerne l'ensemble des zones du zonage réglementaire. En effet le règlement des zones indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ au 1.1 et 2.1 des zones « rouge », « orange », « marron », « vert foncé » et « violet » : « Sont interdits : L'ensemble des</li> </ul> </li> </ul>





**Association des Riverains du Clain de la Clarence**  
**COMMISSION DE BUREAU**

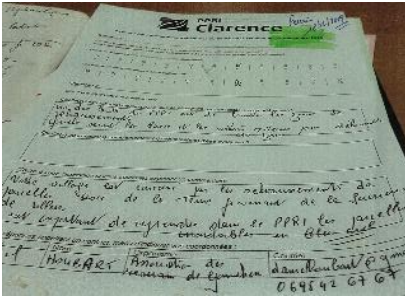
le mardi 14 septembre 2011.

le Comité de pilotage du PPRi de la Clarence a réuni notre association ARRC (Association des Riverains du Clain de la Clarence) à la Clarence.

Nous avons discuté de l'état de préparation aux travaux de sondage et de la mise en place de la zone de sondage. Nous avons également discuté de la possibilité de faire passer les travaux de sondage sur le terrain de la Clarence.

**Le mardi 14 septembre 2011**, nous avons discuté de l'état de préparation aux travaux de sondage et de la mise en place de la zone de sondage. Nous avons également discuté de la possibilité de faire passer les travaux de sondage sur le terrain de la Clarence.

**Le mardi 14 septembre 2011**, nous avons discuté de l'état de préparation aux travaux de sondage et de la mise en place de la zone de sondage. Nous avons également discuté de la possibilité de faire passer les travaux de sondage sur le terrain de la Clarence.



**Remarque de la CE :** Voir aussi plus loin ME 03/37. Le courrier complet a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé, dans son format d'origine.

**Commentaire de la CE :** Le PPRi donne donc une solution à cette question : les exhaussements sont interdits, les agriculteurs ne pourront plus accueillir les terres sur leurs terrains. L'idée de remettre les terres sur leur lieu de prélèvement est bonne même si elle semble complexe à mettre en pratique.


constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus... » ;

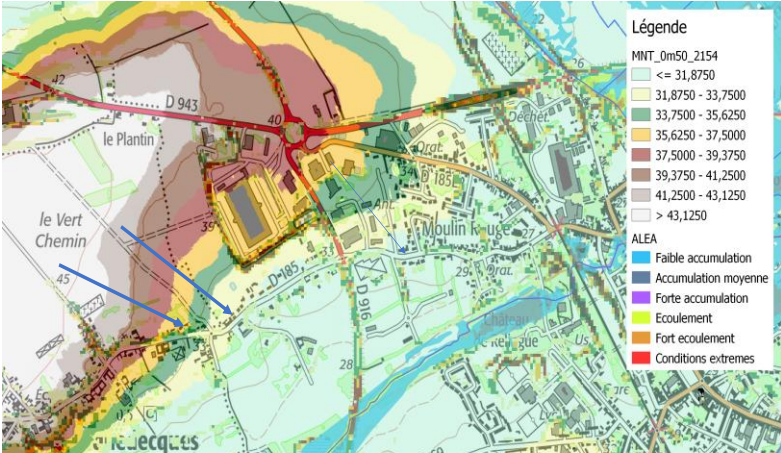
- au 1.1 et 2.1 des zones « bleu foncé », « bleu clair » et « vert clair », : « Sont interdits :Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3 » ;
- concerne aussi bien les particuliers que les activités économiques ou les exploitations agricoles sans distinction.

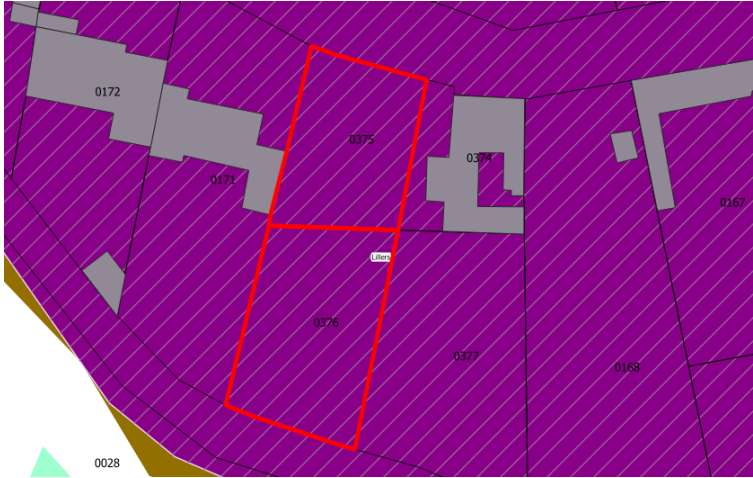
Cependant, légalement, le PPRi ne peut pas contraindre Tereos à restituer l'ensemble des terres sur leur terrain d'origine.

Ces mesures ne seront opposables qu'à la signature de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRi. Tout à chacun devra alors répondre aux dispositions du PPRi sous peine de sanctions prévues au Titre I du règlement.

<p>08/10/2021 Mr GRAUX Jean-Pierre 66 Hameau de Cantraine 62190 LILLERS</p>	<p>13 40</p>	<p>27 - Je suis 50cm plus haut que la route et 1m plus haut que les terrains aux alentours et je suis dans une zone soi-disant inondable. La digue devant chez moi est 1m plus basse côté bassin, il n'y a jamais eu d'inondations dans cette zone. Si jamais une digue venait à rompre, il n'y aurait pratiquement pas d'eau par contre Busnes serait inondée 1 h après. D'autre part, des champs derrière chez moi ont été relevés par les terres de sucrerie avec l'aval de la CAL. Qu'en est-il de la dévaluation des maisons en cas de revente ? Va-t-on recevoir une aide de l'état ?</p>	
<p>Sauf erreur de localisation, le « 66 Hameau de Cantraine » correspond à la parcelle AE 208. Cette parcelle est classée en zone « bleu clair » cela signifie que les hauteurs d'eau rencontrées sont comprises en 0 et 50 cm. Les hauteurs d'eau recensées sur la route sont quant à elles comprises entre 50 cm et 1 m ce qui apparaît cohérent avec les observations de M. Graux. Rappelons tout de même qu'il s'agit ici d'un événement centennal qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année. Pour ce qui est des dépôts de terre, le PPRi permettra de répondre à cette problématique puisque ces derniers seront interdits au niveau des zones inondables (cf observations précédente). Le législateur n'a pas prévu d'indemniser les dévaluations ni la perte de valeur des terrains rendus inconstructibles par le PPRi. En outre, il serait mal aisé de déterminer les causes de cette dévaluation (effets conjoncturels du marché de l'immobilier, attractivité du secteur, état du bien en question...). Il convient par ailleurs de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence potentielle sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi.</p>			
<p><i>Commentaire de la CE : Thèmes multiples, mais s'il s'agit effectivement de la parcelle AE 208, elle conserve des possibilités de construction sur sa partie bleu clair. Pour ce qui est des terres de sucrerie, on pourra aussi se reporter ci-dessus à l'observation 12/39 qui traite de cette question. Pour la valeur des biens : dont acte.</i></p>			

<p>08/10/2021 Mr MARQUIS Kevin 168 Bd de Paris 62190 LILLERS</p>	<p>14 41</p>	<p>27 - Prochainement demeurant 3 rue de la Croix Rouge à Rieux, Lillers. Je sollicite cette enquête afin de me renseigner sur la possibilité d'ajouter une extension d'une vingtaine de m<sup>2</sup> environ à la construction existante. Mon terrain se situe en zone blanche, j'ai donc normalement cette possibilité en regardant bien sur les règles en vigueur. Merci pour cette enquête et la prise en compte des avis, conseils et demandes des citoyens.</p>	 <p>Sauf erreur de localisation le 3 rue Croix rouge est bien situé en zone blanche du PPRi. La construction d'une extension de 20 m<sup>2</sup> sera possible sans prescription.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i></p>			
<p>08/10/2021 Mr GALAND Michel 28 bis Hameau de la Cantraine Rue de Robecq 62190 LILLERS</p>	<p>15 42</p> <p>Cf ME04 38</p>	<p>27 - J'ai rencontré ce jour le Commissaire Enquêteur, je lui ai fait part d'un certain nombre d'observations que je vais consigner en ligne sur le site dédié de la Sous-Préfecture.</p> <p><i>Remarque de la CE : voir aussi les observations ci-dessous ME 04/38</i></p>	<p>Dont acte.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Voir ci-dessous ME 04/38.</i></p>			
<p>08/10/2021 Mme VERMEEREN Annie 151 rue de La Haye 62190 LILLERS</p>	<p>16 43</p>	<p>27 - En consultant le plan PPRi, je me suis rendue compte que mon secteur n'est pas répertorié en tant que zone inondable. Or, à chaque épisode pluvieux important (dernier en date du 26/07/2021), la route se transforme en fleuve et ce, depuis une quarantaine d'années.</p>	<p>Les pentes sont localement importantes mais la méthodologie employée (score prenant en compte pente, occupation du sol, surface de bassin versant) reste dans la plupart des cas inférieur à la limite qui conduit à mettre le secteur en aléa. La route suit approximativement les lignes d'égale hauteur. Plusieurs sites relèvent de mêmes conditions et ne sont pas répertoriés en zone d'écoulement.</p>

			 <p>Il peut alors s'agir d'un sous dimensionnement du réseau pluvial ou passant sous la route ou bien d'obstacles locaux qui conduisent à l'inondation pour les événements fréquents. Une étude hydraulique particulière permettrait de juger des dispositions à prendre.</p>
<p><u>Commentaire de la CE</u> : La réponse à cette question reste donc conditionnée à une étude hydraulique.</p>			
<p>08/10/2021 Mr PICAUVET Bernard 23 Hameau de la Cantraine 62190 LILLERS</p>	<p>17 44</p>	<p>27 - La zone où je suis n'est pas en zone inondable depuis 1999 que j'ai acheté jamais la Nave n'a débordé. Il faut prendre le mal à la base. Travaux à faire entretien de la Nave et refaire les fossés. La sucrerie devrait entretenir le terrain derrière chez nous.</p>	<p>Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lillers de mémoire d'Homme. L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.</p> <p>Pour rappel le PPRI a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'encadrer l'urbanisation dans les zones à risque d'inondations</li> <li>- de réduire la vulnérabilité du territoire à ce même risque.</li> </ul>

			<p>Le PPRi n'est donc pas un programme de travaux (ni d'entretien des réseaux) qui permettrait de réduire l'aléa à sa source. En effet, pour un événement centennal, il faut considérer que les bassins et autres ouvrages hydrauliques n'ont aucun rôle (ils sont en général et au mieux dimensionnés pour un événement vicennal).</p>
<p><i>Commentaire de la CE : La question des travaux n'est pas du domaine du PPRi.</i></p>			
<p>11/10/2021 Mr DILLY Maxime 122 Hameau de Cantraine 62190 LILLERS</p>	<p>18 47</p>	<p>27 - Je suis propriétaire d'un terrain à Cantraine (parcelles AS 375,376), situé dans une dent creuse. Cette zone était encore urbanisable, il y a peu de temps, mais ne l'est plus depuis la parution du PPRi alors qu'il est toujours constructible sur le PLU (terrain en UC). Je souhaite la révision du PPRi qui me semble démesuré et demande des normes de constructibilité adaptées à la situation de mon terrain. Merci pour l'étude de mon dossier.</p>	 <p>Les parcelles AS375 et 376 sont situées en « bande de précaution ». Par conséquent elles seront inconstructibles au titre du PPRi au regard de la dangerosité de la zone et ce même si elles sont constructibles au PLU. En effet, le PPRi est une servitude d'utilité publique qui s'impose au document d'urbanisme.</p> <p>Les mesures du PPRi sont tout à fait adaptées au terrain de M. Dilly puisque les parcelles sont « protégées » par une digue qui assure un rôle de protection pour les événements fréquents. Néanmoins, pour un événement exceptionnel et en cas de rupture d'ouvrage, les parcelles seraient soumises à un risque très fort (hauteur d'eau et / ou vitesse d'eau importantes), ce qui justifie l'inconstructibilité de ces parcelles au titre du PPRi en respect des textes réglementaires en la matière.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Les parcelles concernées sont situées en deçà de la voie publique qui elle-même se trouve à 50 mètres de la digue. La position de la DDTM est donc fondée.</i></p>			



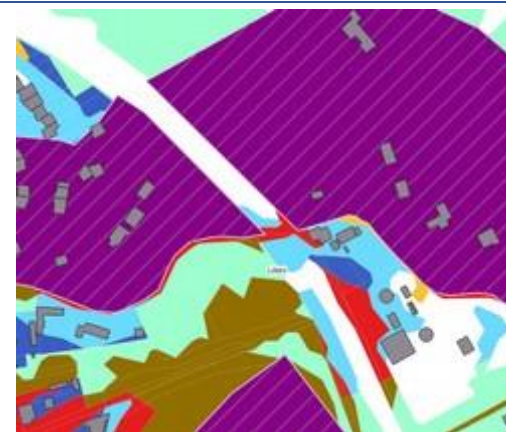
<p>11/10/2021 Mr DILLY Pierre 30 rue de La Haye 62190 LILLERS</p>	<p>19 48</p>	<p>27 - Je m'étonne des mesures prises sur le territoire de Lillers dans le cadre du PPRi et demande une révision de celui-ci. Cantraine se situe au bord de la plaine de la Lys qui est une région quasiment plate. En effet, en cas de pluie diluvienne, aucune barrière naturelle ou artificielle n'empêchera l'écoulement des eaux vers Busnes ou Guarbecque puisque ces 2 villages ont un niveau altimétrique inférieur de plus de 1 mètre au niveau de Cantraine. De plus, en cas de fortes pluies, Cantraine est protégé au sud par la D943 surélevée par rapport au niveau des terres et constitue donc une barrière artificielle. La rivière « La Nave » est légèrement surélevée sur le territoire de Lillers avec un gabarit quasi constant et vu sa surélévation, les écoulements naturels des champs ou routes sont impossibles dans cette rivière.</p> <p>Je pense que le PPRi présenté fait suite aux diverses catastrophes climatiques en France et à l'étranger, mais les régions concernées se situent toujours dans des cuvettes, dans des régions où la topographie est très différente de notre région quasiment plate.</p> <p>Il est tombé 50mm d'eau en quelques heures en juillet 2021 et aucun débordement n'a été constaté sur le secteur de Cantraine. Par contre, des rues de Lillers ont subi des montées d'eau mais sans relation avec la Nave.</p> <p>J'ai constaté des incohérences et anomalies dans le PPRi proposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La hauteur des digues à Cantraine, face à la station d'épuration, renforcées de palplanches métalliques, est inférieure à 1,50m, la zone de recul est de 150m alors qu'elle devrait être inférieure en fonction de la réglementation en vigueur.</li> </ul>	<p>Le hameau de Cantraine est parcouru par la Nave qui est perchée, c'est-à-dire située au-dessus du terrain naturel conformément à l'affirmation de M. Dilly « la Nave est légèrement surélevée ».</p> <p>La route département 943 n'empêche nullement les eaux de s'écouler de l'amont vers l'aval puisqu'il existe des voies de passage qui permettent au cours d'eau de s'écouler (voir ci-dessous).</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>En outre, pour un événement centennal (pluie d'orage de 107 mm en 6h ou pluie d'hier de 120 mm sur 3 jours sur sol saturé), la rivière sort de son lit naturel et inonde la départementale comme le montre l'extrait ci-dessous.</p>
---	------------------	---	---

- Lors de l'étude du PPRi, je me demande si quelqu'un est venu sur le terrain. A Cantraine, le long du chemin du Bois de Busnettes, une zone AT224, en contrebas des digues de la Nave, reste constructible alors que cette zone est enclavée par les digues de la rivière d'une part et les bassins de décantation de la sucrerie de l'autre. Aucune évacuation des eaux n'est possible en cas de rupture de digues.
- Je souhaite une explication quant à la réglementation en vigueur : expliquez-moi pourquoi je peux bâtir à 151 mètres de la Nave et non à 149 m alors que le terrain à 151m est d'un niveau topographique plus bas que celui situé à 149m de la rivière.

Si le PPRi reste figé je demande :

- L'obligation de zone refuge pour les maisons plain pieds et salle des fêtes.
- Une baisse des impôts sur les terres et maisons concernées.
- Des normes cohérentes : en cas d'incendie, pourquoi permettre de reconstruire sur les fondations existantes alors que des permis de construire sur la même zone, avec relevé du plancher supérieur à la hauteur de digue ont été demandés et refusés par la DDTM.

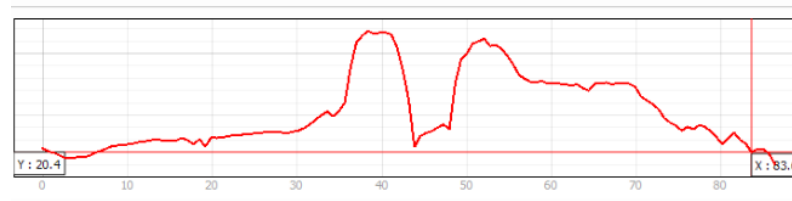
Merci d'étudier ma requête et d'en vérifier l'exactitude.



Pour rappel, le PPR prend en compte un événement centennal « naturel », il ne prend donc pas en compte les événements du type « inondation de chaussée » dus à une insuffisance ou à une saturation du réseau d'assainissement et / ou du réseau pluvial. Ainsi certains secteurs peuvent se trouver inondés sans qu'une cause naturelle (débordement de cours d'eau, ruissellement) n'en soient la cause.

Pour ce qui est des terrains de M. Dilly, une réponse complète et circonstanciée a été donnée par courrier en date du 14 février 2019. Nous la portons à la connaissance de la commission d'enquête. Ce courrier montre à travers différents extraits de cartes et de coupes topographiques la réalité des terrains mais aussi le juste dimensionnement de la bande de précaution.

Concernant la situation de la parcelle AT 224 :



La parcelle est située en rive droite de la rivière. Il existe bel et bien un endiguement mais la largeur au sol et la pente du talus sont telles que la rupture ne peut se produire le temps de la crue, ce qui explique l'absence de bande de précaution sur cette parcelle.






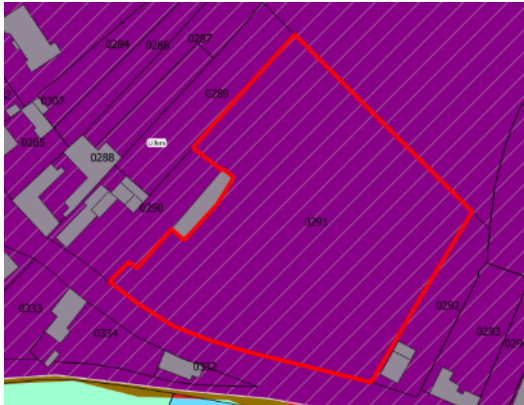
La bande de précaution, définie à 150 m au niveau des terrains de M. Dilly, permet de prendre en compte le sur-aléa (hauteur d'eau et / ou vitesse) engendré par la rupture de l'ouvrage. Ce sur-aléa rend le terrain impropre aux nouvelles constructions conformément à la réglementation.


Au-delà des 150 m, le risque existe toujours, pour preuve le reste du terrain est classé comme inondable, cependant, il existe des moyens qui permettent la réalisation de constructions sous réserve de prescriptions. En l'espèce, les parties de terrains situées en dehors de la bande de précaution mais en zone « vert clair » ne sont plus constructibles non pas à cause de l'aléa mais du fait du caractère non urbanisé de ces dernières. Leur inconstructibilité permet la préservation des zones d'expansion des crues.


En conclusion, le PPRi répond à la demande de M. Dilly en rendant obligatoire la création d'un étage refuge pour les habitations situées en bande de précaution. Pour les salles des fêtes, le PPRi *interdit l'accès aux espaces publics lors des périodes de vigilances « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge.*

En revanche, le PPRi doit aussi répondre aux lois en vigueur et ne peut empêcher le droit à reconstruire si le bien n'a pas été détruit par une inondation. Cette reconstruction sera par ailleurs autorisée avec prescriptions ce qui permettra de réduire la vulnérabilité existante du territoire. La construction de nouvelles habitations même avec prescriptions aurait pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité humaine dans cette zone particulièrement

			<p>dangereuse en contradiction avec les objectifs de la réglementation en la matière.</p> <p>Enfin, le PPRI ne peut pas moduler l'imposition en fonction du risque et/ou du caractère inondable des parcelles.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Dont acte. Voir aussi Réponse de février 2019 à Monsieur Pierre DILLY</i></p>			
<p>11/10/2021 MMme DEFRANCE LAVESIN 46 rue de la Herse 62190 LILLERS</p>	<p>20 49</p>	<p>27 - Propriétaire de parcelles à La Flandrie, déclare ne jamais être inondé à ce jour depuis 35 ans.</p>	<p>Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lillers de mémoire d'Homme.</p> <p>L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i></p>			
<p>11/10/2021 Madame MARICHEZ Catherine 45 bis rue du Pont de Fer Rieux 62150 LILLERS</p>	<p>21 50</p>	<p>27 - Déclare recevoir les écoulements d'eau de la rue d'Artois qui provoquent des inondations au 45bis, 47, 49 rue du Pont de Fer. Des constructions d'hangars à usages commerciaux, macadam, non raccord des gouttières, pompe de relevage qui ne fonctionne pas. Avec le dénivelé, l'eau descend et nous arrive par derrière....dans notre garage, hangar, etc.....</p> <p>Je possède un salon de coiffure et j'ai toujours peur lors d'évènements pluvieux et climatiques. Les difficultés ont été vues avec la mairie, mais ..... ?</p>	 <p>La rue du Pont de Fer n'est pas reprise dans le PPRI de la Clarence mais il semble que cela soit cohérent avec les observations de Mme Marichez qui fait état d'éléments anthropiques ou de rejets de constructions.</p> <p>Le PPRI permettra à termes d'éviter ce type de nuisances dans certains secteurs situés en zone blanche puisque les pétitionnaires auront pour</p>

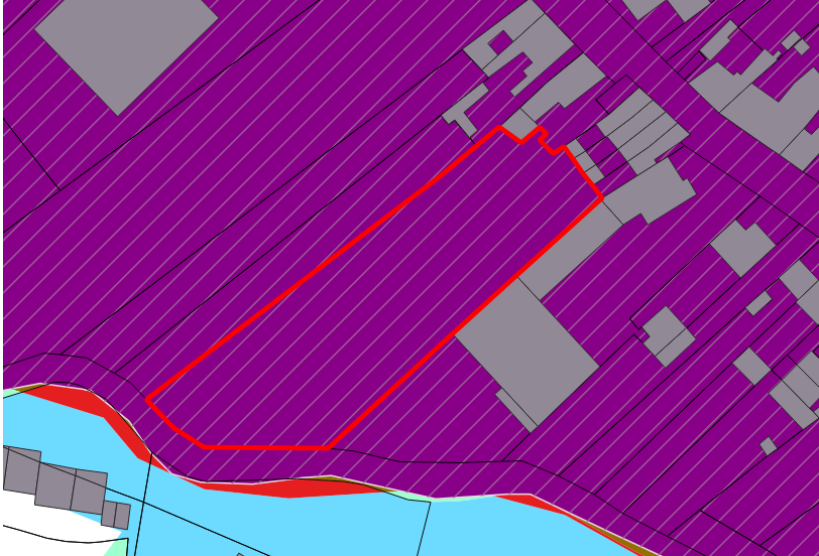
			obligation de tamponner les eaux de pluie dès que 100 m <sup>2</sup> de terrain auront été imperméabilisés.
<b>Commentaire de la CE : Dont acte.</b>			
	22 51	27 - Zy291 rue principale, Manqueville. Cette parcelle est un don de ma mère pour construire 3 habitations, mais avec le PPRi, c'est devenu inconstructible. Paiement de levée d'usufruit. Patrimoine diminué voire perdu. Habitation, ferme etc. Zy290 aucune extension possible.	 <p>Les parcelles ZY 290 et 291 sont situées dans la bande de précaution du PPRi liée à la présence d'une digue ce qui en fait une zone particulièrement dangereuse. Par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la parcelle ZI 290 sera rendue inconstructible ;</li> <li>• la construction d'un garage de 20 m<sup>2</sup> et / ou d'une extension de 10 m<sup>2</sup> (plus 10 m<sup>2</sup> supplémentaires au-dessus de la cote de référence si l'habitation ne comporte pas d'étage refuge) pourra être autorisée sur la parcelle ZI291</li> </ul>
<b>Commentaire de la CE : La proximité de la digue rend la parcelle inconstructible, elle n'est séparée de la digue que par la voie publique. La largeur de la bande de précaution à ce niveau est de 250 mètres et les limites de la Zy291 sont à moins de 130 mètres.</b>			
11/10/2021 Mmes FLAN Nathalie et Yvette 973 rue Verte 62122 LABEUVRIERE	23 52	23 - Parcelles AI 137 à AI 138. Je suis venue pour signaler qu'il y a des inondations fréquentes et la zone n'est pas réputée inondable. Je ne comprends pas pourquoi le cours d'eau La Calonnette n'est complet sur le plan. Je joins des photos (9 photos) La Calonnette passe la parcelle AI433 et AI455	La Calonnette reprend les eaux de la Clarence lorsque celle-ci déborde en particulier au droit des jardins de Lapugnoy en aval du seuil. L'eau passe dans le réseau pluvial de la rue de résidence fleurie et continue son chemin vers la Calonnette Ceci pourrait expliquer les inondations qui ont été observées en 1999. Les enquêtes en communes n'ont pas relaté d'évènement en 2003. Peut-être s'agit-il d'un autre évènement (2002 ?). Les observations montrent que la Calonnette peut ne pas avoir la capacité suffisante au droit de chez Madame Flan. Le dimensionnement hydraulique pourrait être réétudié par la collectivité.

		 <p><u>Remarque de la CE</u> : Le dossier a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.</p>	<p>Néanmoins, pour garder le souvenir des inondations passées, nous proposons d'ajouter la rue verte en bordure de Calonnelle en zone inondable.</p>
<p><u>Commentaire de la CE</u> : Acte est pris de la responsabilité de la Communauté d'agglomération et de la proposition de la DDTM.</p>			
<p>11/10/2021 Mme DELASSUS Maryse 18 Bois des Montagnes 62131 VAUDRICOURT</p>	<p>24 53</p>	<p>06 - Consultation du plan PPRi pour Aumerval et avis du Commissaire enquêteur sur la procédure. Le dépôt de photos, requêtes et plan topographique sera fait ultérieurement.</p>	<p>Dont acte</p>
<p><u>Commentaire de la CE</u> : Dont acte</p>			
<p>11/10/2021 Mr DESTOMBES Daniel</p>	<p>25 54</p>	<p>27 - Consultation du plan PPRi. Afin de connaître la procédure d'intervention concernant les cours d'eau</p>	<p>Le PPRi n'est pas un plan de gestion de crise ni un programme d'entretien des ruisseaux et rivière. Nous invitons M. Destombes à se rendre en mairie afin de connaître l'état d'avancement du Plan Communal de Sauvegarde mais aussi</p>

231 rue de Saint Venant Ferme de l'Acacia 62190 LILLERS		en cas d'inondation et de curage de ceux-ci (Ruisseau des Ecussons, Rivière de Busnes).	les obligations des riverains et de la collectivité dans l'entretien des cours d'eau.
<i><u>Commentaire de la CE : Dont acte.</u></i>			
11/10/2021 Mme BOURBOTTE Anaïs 51 rue Lucien et André Laignel 62190 LILLERS Hurionville	26 55	27- Consultation du Plan PPRi pour signaler qu'il y a des inondations dans la rue dues au peu de plaques d'égout qu'il y a dans la rue où tout s'écoule devant chez moi et cause des inondations car elle se bouche.	Mme Bourbotte semble pointer du doigt un problème d'inondation lié aux réseaux d'assainissement et / ou d'eau pluviale. Le PPRi n'a pas de rôle pour ces problématiques, aussi, nous invitons Mme Bourbotte à faire part de ses observations en mairie. Pour rappel, le PPRi a pour objectifs : – d'encadrer l'urbanisation dans les zones à risque d'inondations – de réduire la vulnérabilité du territoire à ce même risque. Le PPRi n'est donc pas un programme de travaux ni d'entretien des réseaux.
<i><u>Commentaire de la CE : Dont acte.</u></i>			
11/10/2021 Mr CARLU Christophe 101 rue Prinsipale 62190 LILLERS	27 56	27- Concernant la parcelle ZY413, possibilité de construire sur la parcelle ci-dessus en totalité ou partiellement ?	 <p>La parcelle ZY 413 est concernée par le zonage réglementaire « bleu-clair ». La construction d'une nouvelle habitation est possible sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <p><u>Règles d'urbanisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence</li> <li>• l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 20 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 140 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><u>Règles de la construction</u></p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)</li> <li>• les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement</li> <li>• les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence</li> </ul>
<i>Commentaire de la CE : Vu la réponse de la DTM.</i>			
12/10/2021 Mme MARIEN Jean-Pierre et Joseline 42 Chemin du Paradis Orgeville 62190 LILLERS 11/10/2021	28 57	27 - 1°/ Je voudrais savoir où en est le projet de réalisation d'un bac de rétention côté Bourecq ? Le long de la rivière Nave en face de celui réalisé côté Lillers.	Le PPRi n'est pas un programme de travaux, la construction des bassins de rétention n'est pas de son ressort. Nous invitons Mme Marien à prendre contact avec sa mairie ou avec le Symsagel.
<i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i>			
	29 58	27 - 2°/ Pourriez-vous effectuer le nettoyage du fossé « Le Platrier » et contrôler si les drains sous la route (rue principale de Manqueville) ne sont pas bouchés. Ex : passage d'une caméra ?	Le PPRi n'est pas non plus un outil de gestion et d'entretien des cours d'eau ou des réseaux. Nous invitons Mme Marien à prendre contact avec sa mairie ou la CABBALR.
<i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i>			
21/10/2021 Mr CARNEZ Pierre 52 rue Delattre de Tassigny 62190 LILLERS.	30 80	00 - Eclairage avec le commissaire enquêteur. Dépôt des observations sur le registre dématérialisé.	Voir réponse sur la partie « registre dématérialisé ».
<i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i>			
21/10/2021 Mr HUJYHE Michel 30 rue principale Manqueville 62190 LILLERS	31 81	Erreur de transcription sur la 81.	
<i>Commentaire de la CE : Observation annulée et remplacée par la 32/82 pour cause d'erreur de transcription (inversion)</i>			
	32 82	27 - Craignons la création d'un fossé derrière notre maison à proximité du courant du plâtrier.	Le PPRi n'est pas un programme de travaux ni de création de fossés. Nous invitons M. Huyhe à contacter les personnes responsables afin d'obtenir les éclairages nécessaires.
<i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i>			
21/10/2021 Francis CUVILLIER	33 83	Erreur de transcription sur la 83.	



<p>182 rue Fb d'Aval 62190 LILLERS</p>	<p><i>Commentaire de la CE : Observation annulée et remplacée par la 32/82 pour cause d'erreur de transcription (omission)</i></p>	
	<p>34 84</p>	<p>27 - AB40 Digue fragilisée au fond du jardin. Débordement régulier à chaque inondation.</p>
		 <p>La parcelle est bien située en bande de précaution derrière les ouvrages. Le témoignage de Monsieur Cuviller confirme la fragilité des ouvrages et donc la nécessité d'encadrer cette zone. Nous invitons M.Cuviller à se manifester auprès du gestionnaire de l'ouvrage (CABBALR) afin de connaître quels sont les travaux d'entretien et de confortement projetés sur la digue.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Les travaux ne concernent pas le PPRi, mais voir avec la Communauté d'agglomération.</i></p>		
<p>21/10/2021 Mme PESTKA Marie-Hélène 33 Hameau de Cantraine</p>	<p>35 85</p>	<p>27 - J'ai déposé ce 21 octobre un courrier + documents pour contester les dimensions de la bande de précaution.</p> <p>Voir réponse fournie à M. Pestka (contribution 06/107).</p> <p><u>Concernant la parcelle AT196 :</u> Les données Lidar fournissent les caractéristiques topographiques sur un axe perpendiculaire :</p>



62190 LILLERS

Marie Helene PESTICA  
33 Hameau de CANTRAINNE  
62190 LILLERS  
tel 06 08 17 24 77  
Lillers, le 19 10 21

Aux Membres de la commission d'enquête

Messieurs,

Après avoir assisté le mercredi 08/09/2021 à Gonnehem à la réunion publique sur le PPRi de la Clarence

Je me permets de vous faire part ci-après de mes observations :

Ma parenté AT 126 du plan cadastral (commune de Lillers) se trouve malheureusement, selon vos cartes, dans la bande de précaution. Bande de précaution que vous avez cartographiée à 150 m minimum sur tout le hameau de Cantrainne. Or d'après votre présentation lors de cette réunion publique, vous avez fixé à 100 m la bande de précaution minimale si le système d'endiguement par rapport au niveau du terrain naturel immédiatement derrière lui est inférieur à 1,50m.

Vous constatez sur les relevés altimétriques (niveau) réalisés par un géomètre expert que les hauteurs de digues se trouvent être entre 1,34m et 1,56m selon où ont été faits les relevés. Cela nous fait donc une moyenne de 1,45m ; selon votre calcul je devrais donc avoir une bande de précaution de 100m d'autant plus que le système d'endiguement en rive droite se trouve être plus bas qu'en rive gauche. Ce qui démontre que jamais l'eau ne pourra atteindre la cote NGF en rive gauche !! Si nous prenons ces cotes (de la rive droite) nous arrivons à une différence entre 0,64m et 1,23m ce qui nous donne une moyenne de 0,92 \*100 = 92m de bande de précaution si application du mode de calcul selon décret PPRi.

Selon votre calcul, je devrais donc avoir une bande de précaution de 100 M !!

Cela étant dit, je constate néanmoins votre mode de calcul, qui consiste à prendre comme valeur nominale la hauteur du système d'endiguement. Ce n'est absolument pas celle-ci qu'il faut prendre mais bien : « la hauteur maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aide de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui » (voir annexe 1)

Cette hauteur d'eau calculée a d'ailleurs été cartographiée. Carte que l'on retrouve sur le site de la sous-préfecture du Pas-de-Calais.

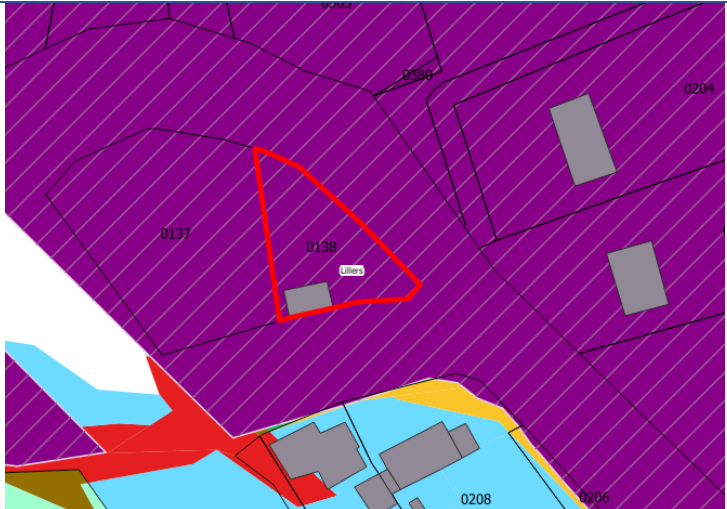
Je vous demande donc d'en préciser connaissance et d'appliquer le mode de calcul prévu par le décret PPRi !! jamais il n'est question de prendre la hauteur de digues !!

**Remarque de la CE :** Le dossier complet de 7 pages n'a pas été reproduit intégralement ici. Il a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.

**Commentaire de la CE :** Dont acte, mais voir aussi l'observation n°06/107 sur le registre R4.



La hauteur de la digue est de 1,63 m ( $\Delta H=22.62-20.99=1.63$  m)  
La bande de précaution est de 150 mètres.

<p>21/10/2021 Société E-Elec Mr BEBREIL Samuel 1 Hameau de la Cantraine 62190 LILLERS</p>	<p>36 86</p>	<p>27 - Demande de suppression de classement en zone de bande de précaution pour la parcelle AE 138. Motif : Aucunes infiltration/inondation depuis acquisition en 2007. De plus, entreprise implantée en zone QPV sur cette parcelle avant classement PPRi.</p>	 <p>La parcelle AE 138 est bien située en bande de précaution. Celle-ci résulte de la présence et des dimensions de la digue et uniquement de ce constat. Le fait qu'il n'y ait jamais eu d'inondations à la connaissance de M. Bebreil ou que la parcelle se situe en Quartier Prioritaire pour la Ville ne permettent pas de justifier la suppression de la bande de précaution. Pour rappel, pour un événement exceptionnel et en cas de rupture d'ouvrage, la parcelle serait soumise à un risque très fort (hauteur d'eau et / ou vitesse d'eau importantes), ce qui justifie son inconstructibilité au titre du PPRi en respect des textes réglementaires en la matière. Il convient également de relever que le règlement du PPRi autorise les extensions et annexes des activités existantes dans la limite de 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité (cf paragraphe 2.2.j de la zone idoine).</p> <p><i>Commentaire de la CE : La parcelle est effectivement dans la bande de précaution, dans sa partie la plus exposée. Il est souhaitable qu'une solution soit trouvée pour permettre l'extension de cette entreprise (QPV = Quartier prioritaire Politique de la Ville).</i></p>
<p>21/10/2021 Mr QUESNEL Florent 48 Chemin du Paradis 62190 LILLERS</p>	<p>37 87</p>	<p>27 - En ce jour, je porte réclamation en mon nom et mes voisins contre le PPRi. Nous déposons 10 pages composant différents relevés pour notre défense.</p>	<p>Une réponse concernant la méthode mise en place pour le dimensionnement des bandes de précaution est fournie au travers de la contribution de Madame le Maire de Lillers (contribution 39/101). M. Quesnel pourra remarquer que les travaux de curage ou d'élagage ne sont pas des paramètres qui permettent de réduire la largeur de la bande de précaution.</p>

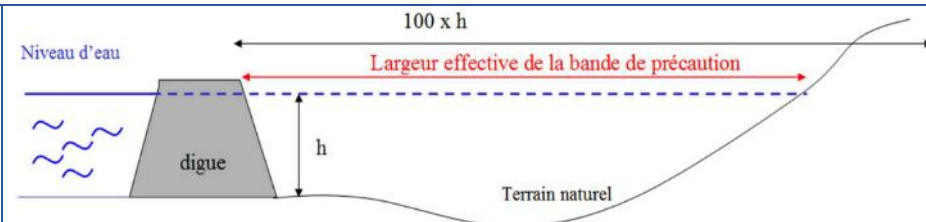
		<p>Objet enquête publique du PPRi</p> <p>Rivière NAVE face au terrain de Monsieur LIGONVILLE  d'orientation et depuis de la banque de la berge  de précaution qui ne tient compte que de la hauteur  de la digue 2,50 m et non de la hauteur d'eau  en cas de crue 24,80 m (voir plan)</p> <p>des mesures ont été prises pour la sécurité pour  lutter contre les inondations</p> <p>On peut citer le bassin de rétention au NAVE sur lequel  4000 m<sup>2</sup> x 0,70 m = 2800 m<sup>3</sup> en décharge qui permet  d'atténuer le pic de crue</p> <p>Le nettoyage du fond et de l'entretien de la digue et la coupe  et dragage des brousses qui gênent l'écoulement et faire  monter le niveau de l'eau et donc faciliter en son  écoulement. Ceci est fait régulièrement</p> <p>Le dernier crue de la NAVE fut après le fort orage  d'eau de 1997 fut que nous avons l'eau en crue de  à un niveau plus bas par rapport au niveau de la digue  qui nous surprotège mais sa hauteur plus de 1 mètre de plus  à savoir que l'eau (niveau en crue) n'est que 0,60 m  au dessus du sol naturel - au niveau du pont de la rivière  sur la digue et qu'après 240 m vers l'amont, le  niveau d'eau au dessus du sol naturel n'est plus que  de 0,25 m ?</p> <p>Il paraît de là, on ne s'occupe vraiment pas que soit  faible hauteur quand faire la digue ; donc  cette digue quelques fois par an pendant les pics de crue</p> <p><b>Remarque de la CE :</b> Le dossier complet de 12 pages  n'a pas été reproduit intégralement ici. Il a été  transmis à la DDTM en accompagnement de la présente  observation et est disponible sur le registre  dématérialisé.</p>	<p>Après vérification, il apparaît que le secteur du chemin du Paradis est bien  « protégé » par une digue de hauteur supérieure à 2,5 m par rapport au terrain  naturel. La bande de précaution est donc de 250 m conformément à la méthode  employée.</p>
<p><b>Commentaire de la CE :</b> La parcelle, propriété de Monsieur Quesnel porte déjà des constructions d'habitation. La rue se trouve à cet  endroit à 150 mètres de la digue et la parcelle est située entre la rue et la digue, donc des constructions supplémentaires se  trouveraient dans la partie la plus exposée. Cette observation porte également la signature de Monsieur Quinbetz (voir observation R1  n°11/121) et de Monsieur Luchart.</p>			
<p>21/10/2021  MMme DROUVIN  Anne et Bernard  144 rue de Cantraine  62190 LILLERS</p>	<p>38  88</p>	<p>27 - Nous soussignés, Anne et Bernard DROUVIN  habitons depuis notre mariage (juin 1975) le 144 rue  de Cantraine (parcelles 377, 378, 379 et 380) à  Lillers. Depuis 8 ans environ, nous occupons un  cabinet d'assurances dans lequel nous avons  travaillé avec nos parents et beaux-parents depuis  1975 pour Anne et 1976 pour moi-même. Mon  épouse a au cours de toute sa jeunesse habité au  106 rue de Cantraine (Parcelles 351 et 144)  occupée par notre fille Carine DROUVIN épouse</p>	<p>Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le  PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa  historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal  a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus  et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou  supérieur n'a été recensé sur la commune de Lillers de mémoire d'Homme.  L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été  modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été  inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du</p>

		<p>THUTHI. Durant toutes ces périodes, jamais nous n'avons eu à déplorer un envahissement de l'eau dans ces diverses habitations. De plus, des travaux d'aménagement des rives de la Nave ont été très efficaces pour la protection des habitations : curages, palplanches pour renforcer les digues, bassins de rétention, entre autres. Mon fils Ludovic a manifesté l'intention de s'installer au 144 et d'y faire construire une nouvelle maison écologique, mais on est confronté à cette bande de précaution qui anéantit son projet de construction établi par un architecte. Cette bande de précaution a été instituée de façon globale sans tenir compte de certains cas spécifiques.</p> <p>67 rue de Cantraine, 62190 Lillers N° 144 Parcelles 377-378-379-380 N° 67 Parcelles 44 et 45 N° 106 parcelles 351 et 144</p>	<p>PPRi.</p> <p>Concernant les travaux évoqués par M. et Mme Drouvin, nous ne contestons pas la réalité desdits travaux réalisés ni leur efficacité pour les événements fréquents. Néanmoins, ces différents travaux n'ont pas été réalisés dans le but de gérer un événement aussi important que celui du PPRi. Aussi, ces ouvrages n'auront que très peu d'influence sur l'inondation centennale du PPRi. En ce qui concerne la situation du fils de M. et Mme Drouvin, l'observation formulée rejoint celle de M. Drouvin Ludovic (observation n°73). A savoir que la parcelle AD379 est située dans la « bande de précaution du PPRi ». Les nouvelles constructions y seront interdites au regard de la dangerosité de cette zone conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>La largeur de la bande de précaution est calculée en fonction de la hauteur de la digue et du terrain situé derrière selon la méthode présentée dans la note de présentation et précisée dans notre réponse fournie à la question de la commission d'enquête et à l'observation de Mme le Maire de Lillers (observation n°101). Le calcul de cette largeur ne fait pas intervenir la présence ou l'absence de dispositifs techniques tels que les palplanches. L'expérience montre en effet que leur présence n'est pas suffisante pour assurer la pérennité de la digue.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Pour le n°144 (parcelles 377, 378, 379 et 380), les parcelles constituant la propriété se trouvent dans la bande de précaution qui a une largeur de 100 mètres (sauf un quart de la 378 qui est en vert clair). Pour le n° 67 (parcelles 44 et 45), on se trouve dans la partie de la bande la plus proche de la digue, la 44 étant construite. Le n° 106 de la rue de Cantraine se trouve de l'autre côté de la voie, la 351 est construite mais en bande de précaution, la 144 en partie seulement et le reste est blanc ou vert clair. Le problème le plus important soulevé est le n° 144 de la rue pour lequel existe une intention de construction en deuxième rideau sans doute. Il faut voir également le PLU. Dans le cas où ce dernier permet la construction, très peu de possibilités apparaissent, aucune pour construction d'habitation.</i></p>			
<p>21/10/2021 Mme MULLET Danièle 9 rue Principale - Manqueville 62190 LILLERS</p>	<p>39 90</p>	<p>00 - Il est certainement judicieux de réfléchir aux précautions qu'il est nécessaire de prendre pour éviter les inondations. Ce risque est dû à l'augmentation des quantités d'eaux tombées en un temps très court et aussi pour beaucoup à l'artificialisation des sols.</p> <p>Toutes les précautions que vous allez prendre ne seront jamais suffisantes pour faire face à ces causes.</p>	<p>Pour rappel, le PPRi a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'encadrer l'urbanisation dans les zones à risque d'inondations ;</li> <li>– de réduire la vulnérabilité du territoire à ce même risque.</li> </ul> <p>Le PPRi n'est donc pas un programme de travaux (ni d'entretien des réseaux) qui permettrait de réduire l'aléa à sa source.</p> <p>En outre, le PPRi n'a pas pour ambition de lutter contre le réchauffement climatique. Néanmoins, en encadrant les projets dans les zones blanches et en imposant une neutralité hydraulique et hydrologique aux projets, le PPRi</p>

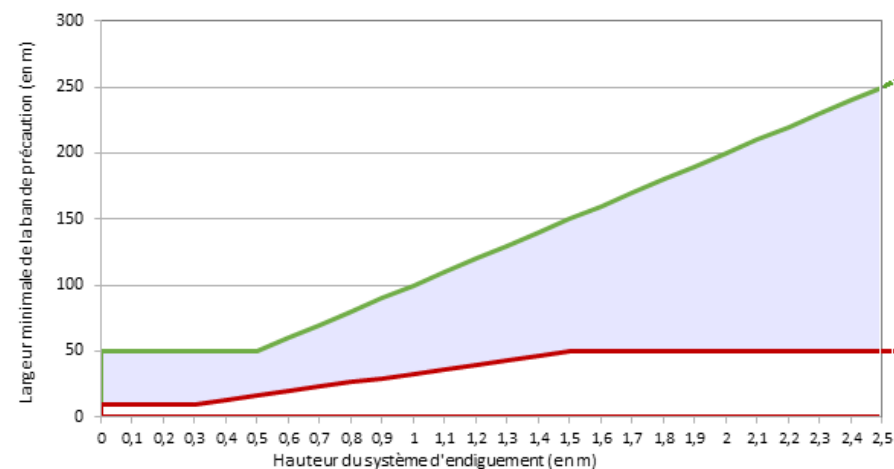
		<p>Pour les hommes politiques, il est nécessaire de se mettre à l'abri des poursuites, raisons pour lesquelles ils organisent ce genre de mise en scène qui donne l'illusion qu'ils s'occupent des problèmes rencontrés par les citoyens alors que leur but n'est que de faire perdurer un système en cours d'effondrement (cf toutes les catastrophes de ces derniers temps).</p> <p>Toutes les villes de France qui ont été inondées avaient participé à la mise en place d'un PPRi et on voit le résultat avec des dégâts considérables. La raison qui les pousse à continuer dans ce sens est d'ordre économique. En vérité, le coût des conséquences est de 10x, 20x plus élevé que le bénéfice espéré.</p> <p>S'attaquer aux causes de ces inondations qui sont la hausse du CO2 dans l'atmosphère et l'artificialisation des sols sont les seules façons d'avoir une action efficace contre ces phénomènes météorologiques.</p> <p>Lillers est particulièrement concernée par tous ses projets immobiliers et commerciaux. Il n'est pas déplacé ni superflu de citer Charles Darwin : "Ce n'est ni la plus forte ni la plus intelligente des espèces qui survivra mais celle qui est la plus apte à changer".</p>	<p>permettra de minimiser leurs impacts et éviter d'aggraver la situation existante y compris en dehors des zones inondables.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Au commentaire sceptique de portée générale, la réponse de la DDTM semble adaptée.</i></p>			
<p>11/10/2021 Mme DUBOIS Carole Maire 62190 LILLERS</p>	<p>40 101</p>	<p>27 - Bonjour Monsieur, Vous trouverez en pièce jointe le registre de ce jour. Cordialement.</p>	<p>Afin de répondre à Madame le Maire, nous souhaitons rappeler la réponse fournie à la commission d'enquête concernant le mode de calcul de la largeur de la bande de précaution :</p> <p>« Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » modifie le code de l'environnement et apporte des précisions quant au mode de calcul de la largeur de la bande de précaution. Plus précisément il précise dans l'article R.562-C11-4. – I. – « La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale</p>

	<p style="text-align: center;"><b>ENQUETE PUBLIQUE</b> <b>Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Clarence</b></p> <p style="text-align: center;">Note en annexe de l'observation inscrite sur le registre d'enquête en date du 26/10/2021 par Madame Carole DUBOIS, Maire de Lillers.</p> <p>L'élaboration du PPRi du bassin versant de la Clarence a été prescrite une première fois le 1<sup>er</sup>/09/2014 puis à nouveau le 11 décembre 2019 en modifiant le périmètre d'étude, la commune de Lillers étant toujours concernée.</p> <p>J'ai pour ma part été élue Maire en Juin 2020.</p> <p>Le porter à connaissance des aléas par M. le Préfet aux élus date du 15/06/2018 et comportait, outre la carte des aléas, les premières préconisations d'urbanisme sur lesquelles il a été possible de s'appuyer dans le cadre des autorisations liées Droit des sols et notamment de l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Dès la qualification de l'aléa, le risque de rupture de berges a d'ailleurs été identifié et menait à la création d'une bande de précaution, aux prescriptions les plus contraignantes.</p> <p>Il est alors déjà indiqué le mode de calcul de cette bande qui se base, d'une part sur le niveau d'eau dans le lit en crue (repris sur les cartes) et, d'autre part sur le niveau du terrain en arrière de la digue. Ce dernier, bien qu'explicité par l'application du Modèle Numérique Terrestre Lidar de 2009 avec une densité d'un point altimétrique par mètre carré, n'a pas fait l'objet d'une transcription cartographique.</p> <p>Si le mode de calcul a été confirmé depuis et intégré à l'article R562-11-4 du Code de l'environnement, il n'a dès lors jamais été possible de confirmer le calcul conduisant à la délimitation de la bande de précaution.</p> <p>Ce faisant, au regard de la largeur assez régulière de la bande de précaution malgré une topographie variable et suivant le retour de plusieurs administrés, ce zonage apparaît excessif de par son emprise et mérite à tout le moins une vérification, s'agissant de l'application d'un simple calcul mathématique.</p> <p>Couvrant pour partie des zones urbaines ou urbanisables au Plan Local d'Urbanisme, cette situation ne manque pas de porter préjudice au développement de la ville de Lillers, tant pour ses opérations de renouvellement urbain en centre-ville qu'au titre de l'aménagement des dents creuses dans ses hameaux.</p> <p>En effet dans cette bande de précaution, l'inconstructibilité annihile tout projet de constructions neuves mais contraint également les propriétaires de bâtis anciens par des mesures prescrites rendues obligatoires (création d'un espace refuge, notamment). Sans compensation aucune, c'est donc à terme une dépréciation des biens qu'il faut craindre, ruinant tous les efforts de la municipalité pour maintenir une activité de proximité autour de services publics (logements, écoles, salle de quartiers, etc.).</p> <p>Sans bien évidemment remettre en cause la nécessaire prévention du risque, une application plus mesurée -notamment de la bande de précaution- permettrait assurément d'éviter la désertification à venir de ces zones urbaines et de maintenir l'équilibre territorial, caractéristique de la cité.</p> <p style="color: blue;"><b>Remarque de la CE : Le courrier a été transmis à la DDTM et est disponible sur le registre dématérialisé.</b></p>	<p><i>qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. <u>Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.</u> »</i></p> <p>Le décret précédemment cité a donc été complété d'un arrêté et d'une note technique du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) précisant les modalités d'application dudit décret. La note indique que « <i>les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme soumis à un aléa correspondant à des scénarios de défaillance</i> » (soit par effacement complet de la digue soit par l'apparition de brèches).</p> <p>Dans le cas du présent PPRi, l'effacement complet des digues est difficilement envisageable du fait de la typologie très particulière des cours d'eau. En effet certaines portions de rivière étant perchées, l'effacement des ouvrages conduirait à modifier de manière très profonde le lit mineur de la rivière et donc son écoulement normal. Aussi, des simulations de brèches ont été réalisées au niveau des zones de ruptures historiques et des points bas, au niveau des secteurs en enjeux qui pourraient être directement affectés mais aussi au niveau des zones considérées comme plus fragiles à dire d'expert. Ces simulations de brèche ont été rajoutées à l'aléa précédemment défini qui prend en compte l'inondation « normale » du territoire soit par débordement soit par ruissellement.</p> <p>Vu le linéaire de rivière endiguée, il n'est pas possible de réaliser des simulations de rupture sur toute la longueur du système d'endiguement. C'est pour cette raison que le législateur a prévu qu'une bande de précaution soit appliquée derrière les digues.</p> <p>La note du MTES précise en annexe 1 le mode de calcul de la bande de précaution. Il s'agit dans un premier temps de préciser la règle des 100*h du décret. Aussi, le schéma suivant est représenté :</p>
--	--	--





La largeur se mesure donc entre le niveau d'eau atteint dans la rivière et la hauteur du terrain naturel situé derrière l'ouvrage. La note indique cependant que « Cette largeur peut être adaptée – quelle que soit la hauteur de la digue – sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage (...); **elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur minimale** (voir graphique ci-après – courbe verte) ».

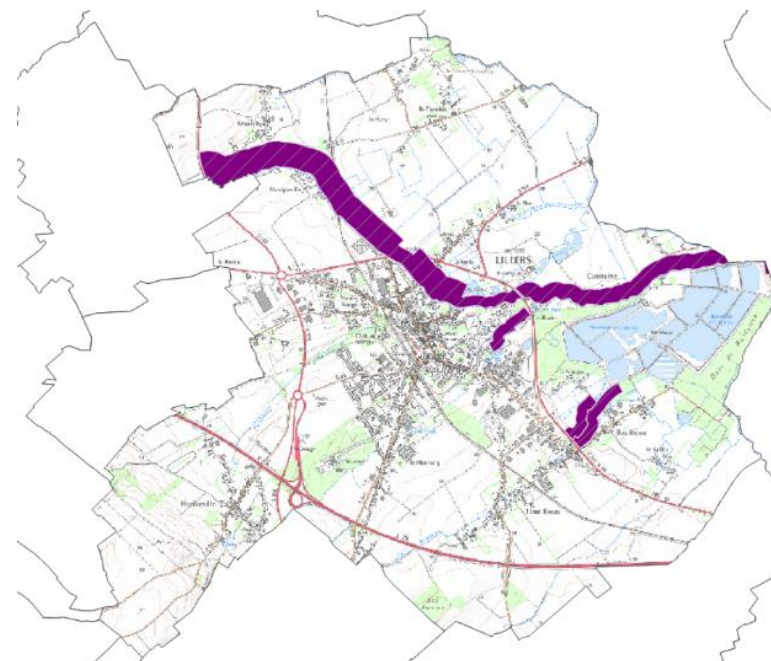


La hauteur ici à prendre en compte n'est plus la hauteur  $h$  entre le niveau d'eau et les terrains situés à l'arrière mais la hauteur totale de l'ouvrage. Sur la base des *scenarii* de rupture, une méthode a été élaborée pour le PPRi afin d'adapter au plus juste cette bande de précaution. En effet, les simulations de rupture ont permis de montrer que le sur-aléa provoqué par une rupture de l'ouvrage s'estompait au fur et à mesure que l'on s'éloignait de l'ouvrage (voir courrier de réponse à M.Dilly). Aussi, la largeur de la bande de précaution a été ajustée en fonction de la zone de sur-aléa créée par la rupture. Cet



		<p>ajustement a permis de retenir des largeurs inférieures à celles définies dans la note technique. Ainsi, la règle suivante a été définie en prenant H la hauteur de la digue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un H inférieur à 1,5 m, la largeur de la bande de précaution est de 100 m alors qu'elle pourrait atteindre 150 m selon le décret</li> <li>• pour un H compris entre 1,5 et 2,5 m la largeur de la bande de précaution est de 150 m alors qu'elle pourrait atteindre jusqu'à 250 m selon le décret</li> <li>• pour un H compris entre 2,5 et 4,0 m la largeur de la bande de précaution est de 250 m alors qu'elle pourrait atteindre jusqu'à 400 m selon le décret</li> <li>• pour un H supérieur à 4 m, la largeur de la bande de précaution est de 400 m alors qu'elle devrait être supérieure selon le décret.</li> </ul> <p>Dans les secteurs où l'altitude des terrains remontait rapidement pour atteindre la hauteur de la digue, la largeur de la bande de précaution a été adaptée en conséquence comme par exemple à Lapugnoy (cf diapo 43 du cotech du 14 décembre 2017).</p> <p>En conclusion, ce mode de calcul a permis d'ajuster la largeur de la bande de précaution sur la <u>base d'éléments techniques probants</u> (c'est-à-dire sur les simulations de brèche ou la topographie). Ils ont permis de définir une bande de précaution <u>adaptée à la réalité du territoire</u>.</p> <p>Ces explications seront ajoutées à la note de présentation afin de préciser le mode de calcul de la bande de précaution.</p> <p>Il demeure que malgré les visites terrain effectuées et la précision des données topographiques utilisées (précision de <math>\pm 10</math> à 15 cm du Lidar), il n'est pas possible de déterminer très précisément la hauteur H de la digue sur chaque point du linéaire.</p> <p>Néanmoins, nous nous engageons à prendre en compte toutes les données plus précises (levés géométriques) qui pourraient nous être fournies dans le cadre de la présente enquête publique.</p> <p>Le mode de calcul par palier permet cependant de limiter l'impact de cette éventuelle imprécision mais des « effets de seuils » persistent (avec un H de 2,5 m la largeur sera de 150 m alors que pour un H de 2,6 m la largeur sera de 250 m).</p> <p>Enfin, ce mode de calcul a été réalisé en l'absence de données plus précises fournies par le gestionnaire d'ouvrage. En effet, ce dernier doit définir sur son secteur un système d'endiguement sur lequel une étude de danger doit être</p>
--	--	---

entreprise. Cette étude de danger fournira des éléments supplémentaires sur les caractéristiques des ouvrages et leur état. En fonction des conclusions de ces études de danger, une révision du PPRi pourrait être envisagée afin d'adapter la largeur de la bande de précaution.




Afin de compléter la réponse fournie à la commission d'enquête et pour répondre à Madame le Maire qui fait état de la largeur assez régulière de la bande de précaution. On peut remarquer qu'à l'échelle communale la largeur de la bande de précaution n'est pas aussi régulière. En outre, même si certaines portions présentent la même largeur notamment dans les secteurs de Manqueville ou de Cantraine, cela tient surtout au fait que la largeur de la bande de précaution est calculée en fonction d'intervalle de hauteur de digue. Enfin, même s'il est vrai que les contraintes en matière d'urbanisme sont importantes pour les secteurs touchés, elles sont assez relatives à l'échelle de la commune. En effet, le centre-ville de Lillers n'est pas impacté par la bande

		<p>de précaution. Par ailleurs, dans les secteurs impactés, les opérations de renouvellement urbain évoqués par Madame le Maire sont autorisés avec certaines prescriptions (voir en ce sens le paragraphe 2.2.h du projet de règlement de la bande de précaution).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nombre de logements ne soit pas augmenté</li> <li>• les surfaces de plancher soient situées au-dessus de la cote de référence</li> <li>• l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne soit pas augmentée</li> </ul> <p>Pour les secteurs de hameaux, la bande de précaution impacte principalement des dents creuses comme le signale Mme le Maire.</p> <p>Enfin, il convient de noter que les zones à urbaniser de la commune (1AU et 2AU) sont très marginalement impactées par le PPRI et aucune n'est concernée par la bande précaution.</p> <p>Au regard de ces éléments, le PPRI et les bandes de précaution peuvent être localement contraignants mais ne sont pas de nature à remettre en cause les grands projets de développement urbains de la commune.</p> <p>Pour ce qui est des aspects financiers, la loi ne prévoit pas d'indemniser les terrains rendus inconstructibles par le PPRI (c'est aussi le cas dans le cadre d'un PLU). Néanmoins, pour les particuliers, les travaux rendus obligatoires par le PPRI sur les biens existants peuvent être pris en charge jusqu'à 80 % par l'État. Ces travaux permettront aux riverains concernés de continuer à vivre normalement tout en disposant des aménagements nécessaires pour se mettre en sécurité en cas d'inondations.</p> <p>En conclusion, la problématique des digues, comme évoqué plus haut relève des compétences de la collectivité gémapienne (CABBALR) à travers la définition d'un système d'endiguement et la réalisation d'études de danger. Les éléments techniques obtenus dans ce cadre sur les caractéristiques des ouvrages et leur état pourront permettre d'envisager, le cas échéant, une révision du PPRI afin d'adapter la largeur des bandes de précaution sur le bassin versant.</p>
<p><i><b>Commentaire de la CE :</b> La réponse de la DDTM est précise. La CE note l'engagement de la DDTM à « prendre en compte toutes les données plus précises (levés géométriques) qui pourraient nous être fournies dans le cadre de la présente enquête publique », mais regrette l'ambiguïté de la formulation. L'ajout des explications concernant le mode de calcul de la bande de précaution fournies à Madame le Maire et déjà également en réponse aux questions de la CE, sera sans aucun doute très utile pour la justification de la largeur.</i></p>		

R4

# MARLES-LES-MINES

Date-Nom	N°	Transcription des observations Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu	Réponses et commentaires de la DDTM Les cases grisées ne sont pas à renseigner ou indiquent un renvoi
01/10/2021 Mr SALMON André 1 résidence d Bois Doré 62122 LAPUGNOY	01 25	24 - Nous avons consulté ce jour le 1er octobre 2021 le projet du plan PPRi et nous avons vérifié que nous ne sommes pas concernés par les problèmes des inondations.	
<u>Commentaire de la CE : Dont acte.</u>			
09/10/2021 Mr DRUON Cédric 20 rue Dumetz 62550 BAILLEUL-LES-PERNES	02 45	<p>07 - Dépôt d'un courrier du 28/07/21 déclarant un sinistre sur la commune de Bailleul-les-Pernes les 24/07/21 et 26/07/21.</p>  <p><i>Remarque de la CE : Le courrier transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.</i></p>	<p>Pour caractériser l'aléa ruissellement, un ensemble d'informations ont été utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le résultat des enquêtes en communes (pour le cas de Bailleul-les-Pernes, la proposition d'entrevue n'a pas été suivie de réponse positive et le questionnaire envoyé par le bureau d'études ne lui a pas été renvoyé)</li> <li>la pente</li> <li>l'occupation du sol</li> <li>la surface drainée</li> <li>l'indice de Beven Kirby (il s'agit d'un descripteur du ruissellement en dehors de considération d'occupation des sols)</li> </ul> <p>L'ensemble de ces paramètres a permis d'attribuer un score reflétant de la sensibilité au ruissellement. Concernant la rue Dumetz, ce score non linéaire sur l'ensemble du linéaire de la rue ne permettait pas de trancher de manière formelle sur l'importance du ruissellement. Néanmoins du fait des témoignages concordant des riverains de la rue Dumetz, il est possible de passer la rue en aléa écoulement à partir du point coté 123 sur l'extrait de carte ci-dessous. Les cartographies du PPRi seront modifiées en ce sens.</p>
<u>Commentaire de la CE : Acte est pris de l'engagement de la DDTM de passer la rue Dumetz en aléa écoulement.</u>			

19/10/2021  
Mme DANEL Chantal  
51 rue Uriane Sorriaux  
62260 AUCHEL

03  
76

04 - J'ai appris par un article dans le journal du 27 juin 2021, qu'un projet de constructions d'une nouvelle cité à Auchel, après avoir été abandonné plusieurs fois, était à nouveau relancé.

Il s'agit d'un site de terres agricoles de 7,5ha, situé derrière la mairie, entre les rues Uriane Sorriaux et, Pierre Curie, Roger Salengro et avec accès par le sentier de la Joie.

Je suis très inquiète par rapport aux risques d'inondation que ce projet va amener, notamment pour les maisons du sentier de la Joie et de la rue Uriane Sorriaux située en contre-bas. En effet, les terres agricoles sont sur des terres très élevées par rapport à la rue Uriane Sorriaux et la pente par laquelle descendent les eaux, sentier de la Joie, est extrêmement raide.

Lors de l'orage violent du 28 juin dernier qui a concerné notre secteur, l'eau descendait comme un torrent le long du sentier de la Joie qui n'était plus praticable et il ne manquait plus que quelques centimètres pour que l'eau rentre dans les voitures stationnées dans la rue. Et cela malgré les plus larges tuyaux qui ont été posés pour les eaux pluviales, lors des derniers grands travaux dans notre rue.

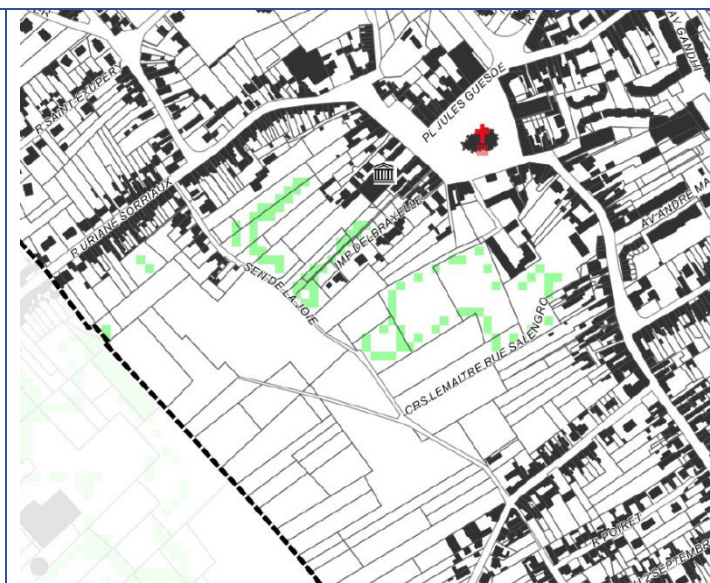
De plus, l'eau arrive aussi à l'arrière des maisons en descendant par les jardins, ce qui augmente les risques.

Avec les changements climatiques, les orages sont de plus en plus violents et de plus en plus fréquents, les risques d'inondation plus importants, qu'en sera-t-il quand les terres agricoles ne seront plus là, en zone tampon, pour absorber l'eau et que les constructions auront pris place, en position très élevée par rapport à notre rue ? Ce projet de constructions me fait donc très peur.

D'autre part, je pense qu'il est primordial aussi de conserver des zones de terres agricoles pour les générations futures qui souhaiteront peut-être revenir à une agriculture biologique, replanter des haies et préserver la faune et la flore ; quand tout sera bétonné, cette zone agricole sera perdue à tout jamais.

Mon courrier est motivé par le fait que la mairie d'Auchel a engagé une demande de modification du PLU, auprès de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, pour mener ce projet de construction.

Merci, Monsieur le commissaire enquêteur, pour l'attention que vous voudrez bien porter à ces quelques remarques.



Sauf erreur de localisation, le secteur indiqué par Mme Danel n'est pas considéré comme inondable. Néanmoins, il constitue une « zone blanche » réglementaire. Aussi, les projets nouveaux seront autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définies au 2.1 du règlement de la zone blanche du projet de PPRi.

Le respect de ces prescriptions permettra de ne pas aggraver les situations hydrologique et hydraulique existantes voire de les améliorer.



	<b>Commentaire de la CE :</b> Les constructions éventuelles devront prendre en compte à la lettre les prescriptions du PPRi concernant la zone blanche. Le projet évoqué sera de toute façon conditionné par une révision/modification du PLU qui, semble-t-il n'est pas acquise à l'heure qu'il est et sera soumise à une autre procédure.	
20/10/2021 MMme KARBOWSKI 2 Sentier de la Joie 62260 AUCHEL	04 77	<p>04 - Monsieur le commissaire enquêteur</p> <p>Concernant le PPRi, nous voulons vous alerter sur le projet de construction d'une cité à AUCHEL, derrière la mairie sur un site de 7,5 ha et constitué de terres agricoles.</p> <p>Nous sommes des riverains du sentier de la joie qui mène à ces terrains. Quand les orages sont violents, la pluie descend comme un fleuve devant notre maison, elle déferle aussi avec violence à l'arrière de notre habitation. Les terres sur lesquelles les constructions sont envisagées sont très élevées par rapport aux maisons du sentier de la joie et de la rue Uriane Sorriaux vers lesquelles l'eau descend avec une pente très raide. Depuis toujours les terres agricoles boivent de l'eau, mais si on change l'état des lieux, avec le changement climatique et les pluies de plus en plus violentes et plus fréquentes, que va-t-il advenir pour nos maisons ?</p> <p>Ce projet de construction va vraiment nous mettre en péril, c'est pourquoi nous voulons vous alerter et vous faire part de notre inquiétude.</p>
	<b>Commentaire de la CE :</b> Même réponse que pour l'observation 04/77.	
27/10/2021 Mr BAVENCOFFE Hervé 235 rue Jean Jaurès 62122 LAPUGNOY	05 106	<p>24 - Suite à l'entrevue de ce jour avec Mme DEHEUL commissaire enquêtrice, j'ai remis un document rappelant les zones inondables et celles qui ne le sont pas. J'ajoute que dans ce document, je rappelle toutes les manœuvres en vue d'expropriation et de déclassement des terrains. Comme je l'ai précisé dans mon document article cadastre PJ1 longuement détaillé, il ne peut pas être question de déclasser ces terrains constructibles suivant les parcelles indiquées dans mon mémoire. Ces parcelles n'ont jamais été inondées. Le déclassement comme le voulait Mr DELANNOY, maire, ne serait considéré comme une mesure de représailles. Je suis d'autant plus étonné que lors de la 1ère tentative d'expropriation en 1994, Mr Delannoy voulait implanter une salle des Fêtes avec un projet d'urbanisation.</p> <p>Il a du reste créé un parking de 200 places dans la zone des Blancs Champs (voir cadastre) jouxtant la Clarence.</p>
	<p>En préambule, il convient de rappeler que le PPRi est un outil de gestion du risque inondation qui permet en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de réglementer l'urbanisme dans les zones à risques ;</li> <li>- de réduire la vulnérabilité des constructions exposées au risque d'inondation ;</li> </ul> <p><b>Concernant le courrier :</b></p> <p>Les problématiques de qualité des eaux de la Clarence et de pollution évoquées par M. Bavencoffe ne relèvent pas du PPRi. Nous l'invitons à se rapprocher des services idoines (Police de l'eau et DREAL)</p> <p>Concernant spécifiquement la zone en cours d'urbanisation le long de la Clarence en face du stade de Lapugnoy, ce point a été évoqué également par Mr ZABOROWSKI Stanislas</p> <p>En l'espèce, le lotissement en question est effectivement</p>	

D'autre part, comme je le précise dans l'item n° 5, cette zone est en cours d'urbanisation actuellement avec une spéculation financière alors qu'il y a 22 ans cette zone a été recouverte de 1m d'eau en provenance de la Clarence.

En résumé, je conteste fermement le déclassement de mes propriétés constructibles en zone non constructibles pour satisfaire le maire de Lapugnoy.

D'autre part, comme je l'explique dans mon mémoire, les pollutions volontaires à l'amiante et au produits toxiques ne peuvent être ignorées.

Remarque de la CE : Copies des originaux sont transmises à la DDTM. Cette observation et les pièces qui l'accompagnent contiennent des mises en causes nominatives de plusieurs personnes. C'est pourquoi elle a été « modérée » au registre dématérialisé, c'est-à-dire rendue invisible pour le public. Elle sera néanmoins traitée sur le fond (zonage et du règlement). Seule la première page du document d'accompagnement est ici reproduite.

Hervé BAVENCOFFE  
235 Rue Jean Jaures  
62122 LAPUGNOY  
Tel : 06.23.12.15.14

DDTM  
Service environnement  
Unité gestion des risques  
100 av Winson Chruchill  
SP7  
620122 Arras cedex

Lapugnoy le 27.10.2021

Courrier remis en main propre au commissaire enquêteur le 27.10.2021  
Copie à la DDTM

Monsieur le Commissaire enquêteur

Afin de compléter votre dossier pour établir un plan de prévention concernant 42 communes, dont Lapugnoy, je vous prie de prendre note d'un dossier parfaitement argumenté sur les risques à Lapugnoy.  
En effet, il n'y a pas que les risques d'inondation, mais il y a aussi les pollutions importantes qui ne peuvent être exclues.

Vous en souhaitant bonne réception,  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sentiments les plus distingués

Hervé BAVENCOFFE



dans la zone d'aléa du PPRi de la Clarence. Il s'avère que la parcelle est constructible au document d'urbanisme et que le niveau d'aléa recensé est faible à moyen. Dans ces conditions, il est de jurisprudence constante que, sans PPRi approuvé, la constructibilité de la parcelle ne peut pas être remise en cause au titre de la prévention des risques. Cependant, des prescriptions spécifiques doivent être prises afin de prendre en compte le risque connu au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. (A noter qu'il n'en est pas de même lorsque l'aléa est fort ou très fort. Dans ce cas, il est possible de refuser un projet quand bien même la parcelle serait constructible au document d'urbanisme.).

Concernant la problématique de l'urbanisation

Le PPRi de la Clarence a pour objectif de maîtriser l'urbanisation notamment dans les zones les plus à risque et de réduire la vulnérabilité du territoire. Ainsi, il permettra de sanctuariser les zones les plus à risque.

**Concernant le registre :**

La détermination des parcelles impactées par une inondation centennale repose sur une étude et des méthodes rigoureuses en termes d'hydraulique et d'hydrologie.

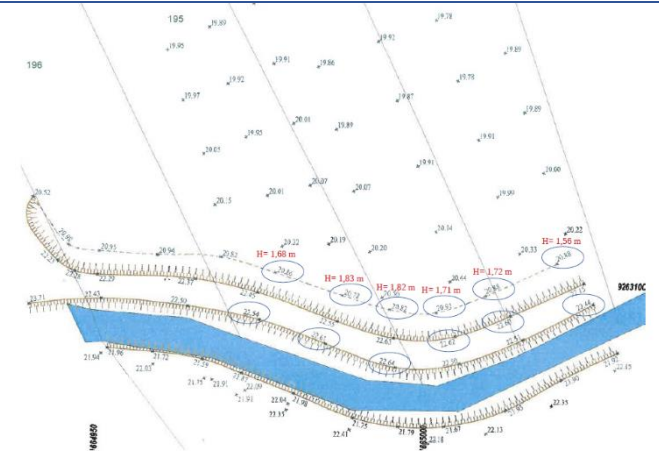
Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lapugnoy de mémoire d'Homme.

L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi. Dans le cadre de la concertation, les différents Maires du bassin versant de la Clarence ont pu émettre des



			<p>observations sur les cartographies présentées. Néanmoins ces observations ont été analysées en profondeur afin d'être éventuellement prises en compte. En l'absence d'éléments techniques précis, le zonage réglementaire du PPRi ne sera pas modifié.</p>
<p><b>Commentaire de la CE : Dont acte.</b></p>			
<p>27/10/2021 Mr PESTKA Thomas 33 hameau de Cantraine 62190 LILLERS</p>	<p>06 107</p>	<p>27 - Mme PESTKA Marie Hélène a déposé un dossier de contestation au nom de mon fils PESTKA Thomas 33 hameau de Cantraine LILLERS (AT 193, AT 195 AT 287) pour refus de construction bande de précaution contestée.</p> <p><u>Remarque de la CE :</u> Ci-dessous, seule la première page du document d'accompagnement est ici reproduite. Le document complet a été transmis à la DDTM dans son format d'origine.</p> <p>PESTKA Thomas 1990 route de la plaine 26600 Erôme 0680545562 <a href="mailto:Ptom62@hotmail.fr">Ptom62@hotmail.fr</a></p> <p>à l'attention de la DDTM service de l'environnement unité gestion des risques 100 avenue Winston Churchill 62000 Arras Le 22/10/2021</p> <p>Copie adressée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président de la commission d'enquête</li> <li>- Madame AMBROISE Chantal, sous-préfète de Béthune</li> </ul> <p>Mesdames, messieurs</p> <p>À la suite de la réunion publique du 08 septembre 2021 à Gonnehem, en présence de Madame la sous-préfète, et de notre discussion en fin de réunion, je me permets de vous faire part de mes observations et réclamations :</p> <p>Suite à l'achat (juin 2018) de mon terrain en grande partie constructible, avec un Certificat d'Urbanisme valide et au dépôt de mon permis de construire N° PC 0625161900036 le 10 octobre 2019 et l'obtention tacite de celui-ci au 10 décembre 2019. Je me suis vu le retirer par Monsieur le Maire de l'époque suite à votre courrier (annexe 1). Ce qui contredit légèrement vos propos, lors de cette réunion publique, affirmant devant de nombreuses personnes que « à l'heure actuelle ce projet de PPRi n'est pour l'instant pas appliqué » ! Même si non appliqué officiellement ; comme il y a eu un porté à connaissances des maires, en vrai il est appliqué !</p> <p>Lors de ma prise de parole au cours de cette réunion, je vous ai interpellé concernant votre mode de calcul de la bande de précaution, qui me semble-t-il ne respecte pas le décret PPRi n° 2019-715 du 05/07/2019 article R562-11-4 (disponible sur internet) et plus précisément les modalités d'applications de celui-ci (annexe 2 : largeur de la bande de précaution). Je précise également qu'avant de se trouver en bande de précaution (donc en aléa très fort) le terrain concerné par la construction est en zone aléa faible. (Annexe 6)</p> <p>A savoir que le mode de calcul de la bande de précaution, résulte de plusieurs études sérieuses menées entres autres par différentes entreprises tout autant sérieuses ayant l'agrément digues et barrages comme l'entreprise GINGER BURGEAP qui a mené son étude sur l'Isère et ses affluents (étude disponible sur internet : étude de définitions des bandes de précaution). Et nous parlons là bien de la rivière Isère (débit moyen de 330m3/s) et non pas de la Clarence (en crue 90 m3/s) !</p> <p>Je ne rentrerai pas dans le débat qui consiste à savoir si les chiffres concernant la rivière Isère sont opposables à ceux concernant la Clarence mais toujours est-il que ce sont ces chiffres, données, et calcul qu'il faut bien appliquer pour définir les bandes de précaution !</p>	<p>Monsieur Pestka remet en cause la largeur de la bande de précaution assignées au droit de sa parcelle. Les raisons invoquées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prise en compte pour le mode de calcul de la largeur de la bande de précaution la hauteur du système d'endiguement ;</li> <li>• les hauteurs mesurées par un géomètre expert relèvent des hauteurs entre 1,30 et 1,60 m ce qui donne une moyenne de 1,45 m ;</li> <li>• la hauteur de la rive gauche est plus haute que celle en rive droite. Si la hauteur en rive droite est prise en compte alors la moyenne est de 1,22 m.</li> </ul> <p><u>Concernant le mode de calcul :</u> Une réponse concernant la méthode mise en place pour le dimensionnement des bandes de précaution est fournie au travers de la contribution de Madame le Maire de Lillers (contribution 39/101).</p> <p><u>Concernant les hauteurs mesurées :</u> Plus la charge est forte, plus le risque de rupture est grand. C'est pourquoi la bande de précaution est définie par tronçon homogène mais en considérant les hauteurs les plus fortes.</p>



Le levé géomètre fourni par le requérant montrent que les hauteurs entre le haut et le bas de la digue oscillent entre 1,56 et 1,83 m ce qui apparaît cohérent avec les données utilisées pour dimensionner la largeur de la bande de précaution à 150 m selon la méthodologie retenue.

A titre de comparaison, en appliquant strictement la méthodologie définie par le décret PPRi, la largeur de la bande aurait pu être portée à 183 m sur ce secteur.

Hauteur rive gauche plus haute que rive droite :

Dans le cas d'une surverse des ouvrages, le débordement s'effectuera effectivement préférentiellement en rive droite dans la mesure où l'altitude de la digue est inférieure à celle recensée en rive gauche. Il demeure que conformément à la réglementation rappelée dans notre réponse à Mme le Maire de Lillers, une possible rupture de l'ouvrage notamment en rive gauche doit être également prise en compte dans le PPRi.

Par ailleurs, cette situation est vraie aujourd'hui mais elle n'est pas figée. Il se peut que dans l'avenir une harmonisation des crêtes de digue soit réalisée.

La rehausse d'une digue n'est pas forcément synonyme de

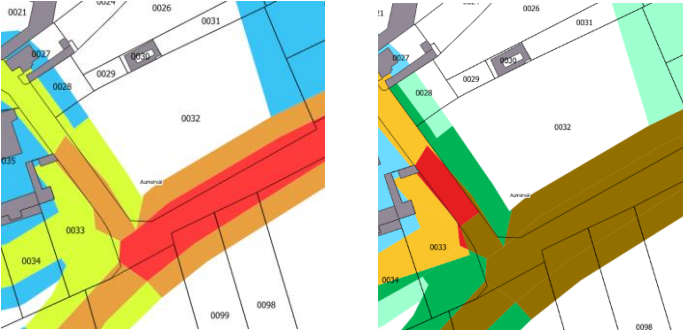
			<p>plus grande sécurité. Sans parler de processus qui peuvent s'établir dès de faibles charges, les évènements très rares ou bien des dysfonctionnements de type obstacles (embâcles) faisant monter les niveaux d'eau) conduiront à des ruptures aux conséquences plus graves puisque la vague occasionnée sera plus forte.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne l'obtention de données techniques plus précises du gestionnaire, la problématique des digues relève des compétences de la collectivité gémapienne (CABBALR) à travers la définition d'un système d'endiguement et la réalisation d'études de danger. A ce jour, les études nécessaires n'ont pas encore été réalisées par le gestionnaire. Lorsque ces éléments seront produits et validés, nous nous engageons à réviser le PPRi afin d'adapter la largeur des bandes de précaution sur le bassin versant le cas échéant.</p> <p>Au regard de ces différents éléments, la largeur de la bande de précaution définie au droit des parcelles de M. Petska apparaît justifiée.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Acte est pris de l'engagement de la DDTM, mais le délai aurait pu être mieux précisé. Il semble que le PPRi soit d'ores et déjà voué à révision. L'étude de danger est mentionnée, la CABBALR l'aurait programmée au premier semestre 2022.</i></p>			
<p>27/10/2021 Mme DELASSUS Maryse 18 bois de Montagne 62131 VAUDRICOURT</p>	<p>07 108</p>	<p>06 - Mme DELASSUS Maryse 18 bois de Montagne à VAUDRICOURT dépose un dossier de réclamation le 27/10/2021 à 10h30 à la mairie de Marles-les-Mines contenant 3 photos des lieux de contestation, un plan topographique des parcelles AB32 et AB33 sur la commune d'Aumerval 62550, une lettre manuscrite et un plan de masse de la commune d'Aumerval avec annotation des écoulements des eaux pluviales lors de conditions extrêmes (photos à l'appui) pour contester le fait que la parcelle AB33 et les berges de la parcelle AB32 soient à écoulement.</p>	 <p><i>Carte d'aléa</i>      <i>Carte de zonage réglementaire</i></p>

Planche DELABRIS  
M Plan des Moutages  
G231 Vaudreuil-Paroisse  
064028570 le 25/10/2017

Objet : Réclamation cartographique  
des PPR de la Clarence  
Planche Cartographie Communale  
et d'Accessibilité

Motiver le trièvement de la  
Commune et l'impact écologique  
des PPR de la Clarence,

Plan de  
Plan de  
Plan de

Motiver

Je suis propriétaire d'un terrain de parcelles cadastrées AB32 et AB33 possédant  
deux corps de ferme sur la commune d'Armenay, parcelles situées sur  
Floringhem et concernent par le PPR de la Clarence des zones propres-  
Jean sont deux habitats, non boisés et non boisés, non boisés, non boisés,  
sans aucun bois sur ces terrains et dont je suis le propriétaire. J'ai  
donc en leur non exploitation.

Voici mes constatations effectuées :

① La parcelle cadastrée **AB33** est en zone orange sur le cartographe  
plus elle déclare à destination. Or cette parcelle se situe à un  
niveau supérieur à celle de la route de Floringhem qui se situe à  
est haute de 10m. Il n'y a pas de plan topographique pour la route de  
10m de la parcelle AB32 que la route a son point à cette  
10m de la route. Ce qui est conforme au règlement. De plus en vertu  
de l'article 42 de la Loi sur l'égalité de territoire, il n'y a pas de  
d'occupation de ces parcelles sur le plan par la route de  
route de la parcelle B100 et AB33 pour se faire à l'écoulement d'eau  
habituelle à l'habitant, sans que l'épave d'un objet ait pu se faire  
sans préjudice des deux parcelles et affectées sur le 3ème lot, par  
cette route. Sur ces parcelles il n'y a aucune autre parcelle et  
la route est sûre avec un fond de face de parcelle AB33 et  
à droite à AB32.

Non demandons les ces faits que la parcelle AB33 doit déclarer  
à accumulation comme la route des maisons et du corps de  
ferme qui y sont accolés.

② La parcelle cadastrée **AB32**, face à la AB33 et à la ferme, est  
accablée avec des terres en un fond face à la ferme et

en marron par la partie face aux parcelles cadastrées B36,  
B37, B38 et B39.

Or cette parcelle AB32 est entourée de talus et de terrain non bâti sur  
un terrain de la zone orange. Les Plans topographiques de  
ces terrains sont situés à la fin au niveau des talus que de  
terrain qui mène à la route; ce qui prouve que les talus de la  
parcelle ne peuvent être soumis à destination en zone orange  
et doit également être soumis à destination en zone orange  
habituelle et habituelle.

Planche 2 → parcelle AB32 et AB33

Planche 2 → qui de Floringhem de la Chapelle de la commune d'Armenay  
limité et continue et Armenay et Floringhem.

③ On note bien que sur le plan de la route est haute de  
10m de la route, face à la AB33.

Sur le plan 2, la route déclarée en vert fonce orange à  
de chaque côté de la route, car son niveau est problématique  
à chaque type de route.

Non demandons les ces faits, la parcelle AB32 est en zone  
de destination, que celle-ci est non boisée et non boisée et  
non en zone orange et zone orange.

④ Relation sur la partie de la rue de Floringhem allant de la  
Chapelle à la maison de la commune, au début et Armenay et  
Floringhem.

Cette parcelle déclarée en vert fonce sur le plan cartographique, car  
habituelle à chaque époque extrême. Cf. planche 2 et 3  
dans le dossier. Les deux parcelles sont des zones propres  
des zones propres (par aménagement des zones orange) ont occupé  
à l'ouest un côté de la route de la cartographie actuelle;  
elles arrivent par point au haut de cette parcelle et par  
côté point au 1/3 de la route. Ceci est maintes fois au  
écoulement des eaux et ce jusqu'au chemin de terre  
et dans 20 autres lieux, vers Floringhem sur la route.

Cf. plan 2 et fond de face de la route.

Cf. plan 2.

Mappe Delabris

**Concernant la parcelle AB33 :**

La carte de zonage réglementaire classe la parcelle AB33 en « vert » et en « orange » néanmoins l'aléa est identique sur l'ensemble de la parcelle. Il s'agit d'un aléa écoulement. La distinction entre le « vert » et le « orange » provient du classement différent des enjeux au niveau de la parcelle (en orange : classement en espace urbanisé, en vert classement en espace non urbanisé).

La parcelle AB 33 est située à l'intersection de 2 axes de ruissellement l'un venant de l'Ouest et le second venant de la rue de Floringhem. Considérant que la parcelle est située environ 1 mètre au-dessus de la rue de Floringhem, la zone « orange » qui dépend de cet axe sera reclassée en zone « bleu » dans le zonage réglementaire. La zone « orange » dépendant de l'axe de ruissellement venant de l'Ouest ne sera pas modifiée.

**Concernant la parcelle AB32 :**


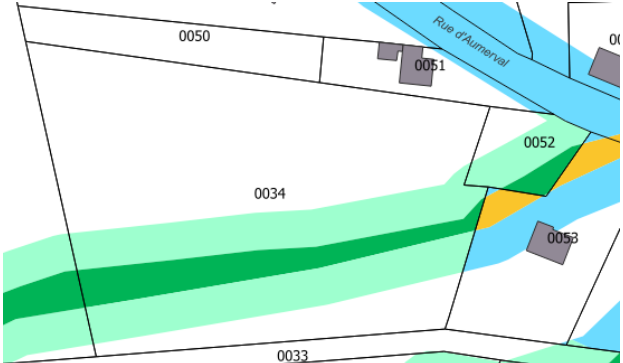
La parcelle est effectivement bordée de talus, néanmoins la hauteur du talus décroît sur la partie de parcelle située face à la ferme. Aussi, nous limiterons l'aléa à la route sur la partie de parcelle située cotée parcelle 98,99 (zone colorée en marron sur la carte de zonage réglementaire) par contre la partie en colorée en vert foncé sur la carte de zonage réglementaire sera maintenue.

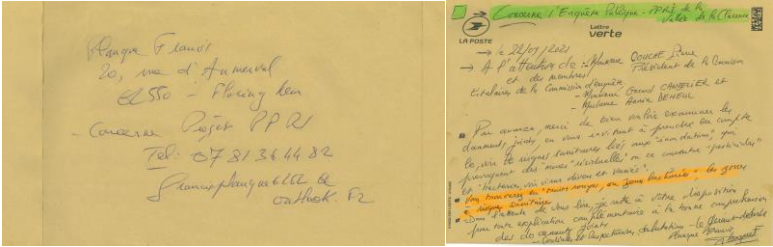
**Remarque de la CE :** Seules les premières pages du document d'accompagnement sont ici reproduites. Le document complet a été transmis à la DDTM en format lisible.

**Commentaire de la CE :** Acte est pris de l'engagement concernant les zones orange (AB33) et marron (AB32).

# R5

# PERNES

Date-Nom	N°	<b>Transcription des observations</b> Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu	<b>Réponses et commentaires de la DDTM</b> Les cases grisées ne sont pas à renseigner ou indiquent un renvoi
22/09/2021 Mme RINGUET Patricia 9 rés. du Guit 62550 PERNES	01  10	35 – Parcelles 291 et 289 régulièrement immergées dû à une construction surélevée en amont (mitoyenne) + la réfection de chaussée également surélevée. Existe-t-il une solution pour éviter d’être souvent embourbée.  	Les parcelles 291 et 289 ne sont pas reprises dans la cartographie du zonage réglementaire du PPRi. Elles ne sont donc pas considérées comme inondables pour un aléa centennal d’origine naturelle. Le PPRi ne prend pas en compte les problématiques d’inondations liées au sous-dimensionnement de réseau ou au rejet des eaux pluviales des constructions existantes. Néanmoins, à l’avenir, le PPRi, en réglementant la gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et aménagements dans l’ensemble des zones, permettra de ne pas aggraver l’aléa par ailleurs. En outre, le PPRi n’est pas un programme de travaux, il ne peut apporter de solutions quant aux problèmes de coulées de boues rencontrées par Mme RINGUET. Nous l’invitons à contacter les services de la commune pour tenter de solutionner sa problématique.
<i>Commentaire de la CE : Dont acte, mais la question des réseaux et de leur impact sur les inondations revient plusieurs fois.</i>			
22/09/2021 Mme CHYRA-VICTOR Béatrice 11 rue de Floringhem 62260 CAUCHY-A-LA-TOUR	02  11	19 – Pouvez-vous me préciser si les parcelles ZC34 et ZD 52 situées à Floringhem chemin d’Aumerval, seraient constructibles. Actuellement, ces parcelles sont non urbanisées mais pourraient le devenir à plus ou moins long terme. Avec mes remerciements.	

			<p>Les parcelles ZC34 et ZD 52 sont concernées par un zonage réglementaire vert clair et vert foncé. Sur ces deux secteurs les nouvelles constructions seront interdites. Néanmoins, il sera toujours possible de construire sur les parties de parcelles non colorées. Le zonage vert de la parcelle est dû au caractère non urbanisé de cette dernière. En effet, en l'absence (à notre connaissance) d'un projet suffisamment avancé, le caractère urbanisé de la parcelle n'a pas été retenu dans le cadre de la définition des enjeux du PPRI.</p>
<u>Commentaire de la CE : Dont acte</u>			
<p>22/09/2021 Mr PLANQUE Francis 20 rue d'Aumerval 62550 FLORINGHEM</p>	<p>03 12</p>	<p>19 – Dépôt d'un courrier invitant les « Autorités à se préoccuper des « risques sanitaires liés aux « inondations ». Bien Cordialement et respectueusement. Le gérant de sociétés Planque F.</p> 	<p>Les éléments apportés par M.PLANQUE concernent des problématiques sanitaires, d'épandage et d'assainissement hors du champ du PPRI. Pour rappel le PPRI concerne le <b>risque d'inondation</b> et a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'encadrer l'urbanisation dans les zones à risque d'inondations</li> <li>– de réduire la vulnérabilité du territoire à ce même risque.</li> </ul> <p>Le PPRI vise aussi à réduire les conséquences d'une inondation en limitant les effets domino. Par exemple, le PPRI impose l'encrage des citernes notamment afin d'éviter les dispersions massives de polluants dans le milieu en cas d'inondation. Nous invitons M. PLANQUE à prendre attache auprès de sa commune ou à contacter l'ARS.</p>





le 22/19/2021  
 de la part de F. Plaque  
 20, Rue d'Amerval  
 62550 - Floringhem

Pan info M<sup>me</sup> GRASSE Prédile a été  
 "Victime du Covid-19" à l'origine inconnue

Sachant que le docteur ne peut systématiquement  
 avec le motif de "enquête" de l'émulsion  
 des camps de surveillance, et de course de  
 la Rue d'Amerval, il n'est pas possible de  
 en place de Floringhem qu'il n'y a pas de  
 de la manière

DIRECTION GENERALE  
 DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

De la part de  
 François Plaque  
 20 Rue d'Amerval

Département : PAS DE CALAIS  
 Commune : FLORINGHEM

Section :  
 Parcelle(s) :  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Date de fabrication : 05/10/2018

Nombre d'ordre de registre de constitution  
 des traits :  
 Caractère du service d'origine :  
 SAINT-POUL-SUR-TERRINOISE  
 Place François MITTERRAND

81100 SAINT-POUL-SUR-TERRINOISE  
 Téléphone : 03 21 27 44 00  
 Fax : 03 21 41 41 00  
 http://80.ans@dgfip.finances.gouv.fr

Ce document certifie conforme au plan cadastriel  
 à la date : \_\_\_\_\_

A : \_\_\_\_\_  
 M : \_\_\_\_\_  
 L : \_\_\_\_\_



**FICHE TECHNIQUE**

*To → Connaissance et capacités  
à l'agriculture "pauvre" d'une collectivité  
à l'agriculture "pauvre" d'une collectivité  
à l'agriculture "pauvre" d'une collectivité*

**SPANDAGE**

2016 Août (mise à jour)

2013 Mars

*Projet de conseil à la Mairie de  
Horsington de faire analyser ses boues  
Réviser le projet de Spandage, Bastien, Vieux*

Rédacteur : Fabienne MULLER - Service Mobilisation et Valorisation des Déchets  
Direction Economie Citoyenne et Déchets  
ADEME Angers

*2014, pour info  
les chèvres n'ont aucun excédent  
peuvent être 3 milliards à l'homme  
à l'homme*

**Résumé**

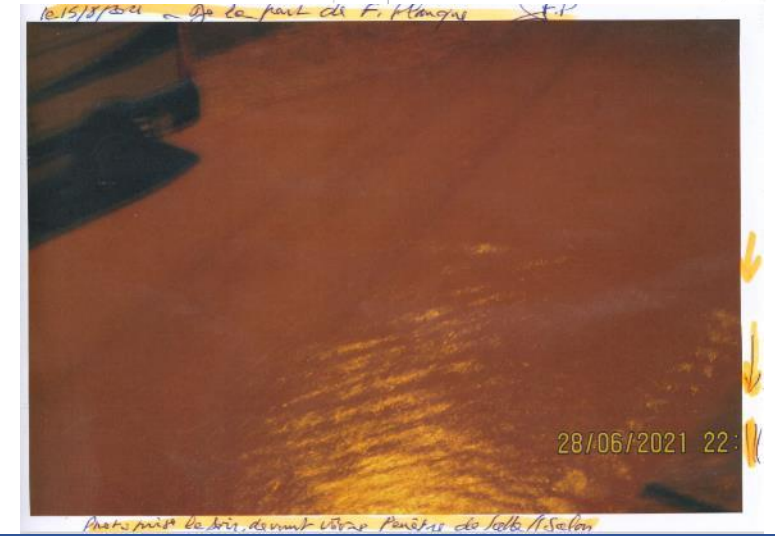
*Projet de conseil à la Mairie de  
Horsington de faire analyser ses boues  
Réviser le projet de Spandage, Bastien, Vieux*

La majorité des déchets organiques (effluents d'élevages, boues de station d'épuration, digestats...) sont épandus directement en agriculture. L'épandage bien géré ayant de nombreux avantages (environnementaux, économiques), nécessite une technicité importante autour de sa mise en œuvre : quels stockages pour les matières à épandre, quels matériels d'épandage utiliser en fonction des caractéristiques des produits épandus.

L'encadrement réglementaire des pratiques d'épandage est détaillé dans cet article. Cet encadrement permet une limitation des différents impacts des épandages pouvant être possible (pour les sols), mais également régir le point de vue sanitaire et environnementaux. Eléments traces métalliques, composés traces organiques, pathogènes et pollution de l'air.

L'intérêt économique de la filière est présenté autour d'une analyse des coûts des épandages, en fonction des produits épandus, des choix de mise en œuvre, mais aussi de la taille de la station d'épuration.

Malgré un encadrement strict de l'épandage, les éléments de connaissance présentés dans cet article n'empêchent pas l'émergence de questions sur cette filière qui ne sont toujours pas résolues.



**1.1.4 Entrepilage**

La conception et le dimensionnement des ouvrages d'entrepilage doivent permettre d'en assurer l'efficacité au moindre coût. Ceci est un point important car les impacts environnementaux (polluants, gaz à effet de serre, nuisances) peuvent être considérables pour rendre la filière performante et économiquement viable. Le dimensionnement de ces ouvrages doit être basé sur des données techniques, l'organisation de l'entrepilage nécessite également de les dimensionner en fonction de la filière agricole ou industrielle qui les alimente. Les ouvrages doivent être conçus pour être adaptés à la filière agricole ou industrielle qui les alimente.

**2. Description des procédés**

**2.1.1 L'épandage des boues de station d'épuration des eaux**

En France, la majorité des eaux usées sont traitées par des techniques biologiques, qui génèrent des boues (appelées boues activées) pour être considérées comme des matières premières et recyclées dans le milieu naturel et les matières en suspension résiduelles sous forme de boues, sont traitées, valorisées et/ou éliminées. En 2015, le traitement des boues produites par les STEP françaises représentait 1,1 million de tonnes de matières sèches (MS), une quantité qui se situe autour de 2007.

Avant d'être épandues, les boues peuvent subir un ou plusieurs traitements :

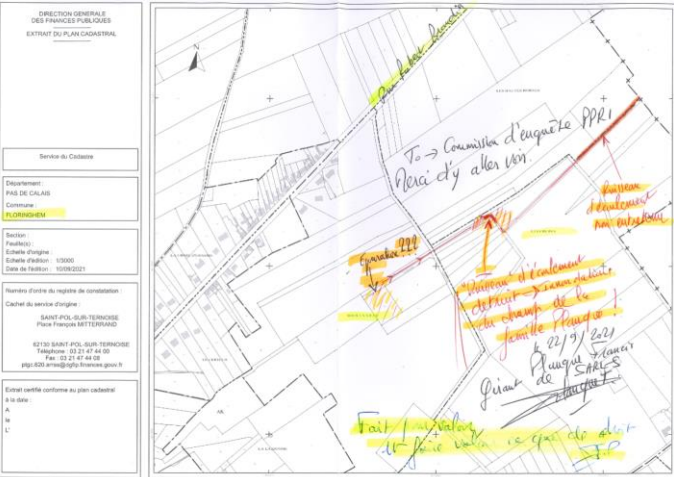
- Boues liquides : siccité 2-5 %, produites par les petites stations (< 2000 EH). Elles ont subi un traitement ou séchage en site.
- Boues pâteuses : siccité 15-20 %, issues de la digestion biologique, correspondent à des STEP de taille moyenne (5 000 - 25 000 EH). Elles ont subi une déshydratation sur filtre à bande ou une centrifugation.
- Boues chapeaux : siccité 25-30 %, ce type de boues peut être pâteux ou solide, produit par des STEP de taille moyenne à grande (20 000 - 100 000 EH). Elles sont issues d'un chauffage après une déshydratation.
- Boues compressées : siccité 35-70 %, issues d'un compactage des boues stabilisées (dans ce cas le compactage de ces boues peut être complémentaire sous la forme d'un séchage et d'un compactage en palettes).
- Boues de lagunage : siccité de 10-20 %, elles correspondent à une catégorie particulière de boues issues de la digestion biologique par des microorganismes.
- Boues asséchées : résidu d'un traitement par filtres pressés ou d'un séchage thermique. Elles sont produites surtout par des grandes STEP (ou de production assez importante).

La valorisation en agriculture des boues à un intérêt agronomique pour les sols car elles contiennent une teneur élevée en matière organique. Cependant, elles peuvent aussi être chargées en substances indésirables telles que des éléments traces métalliques (ETM), des composés traces organiques (CTO), des micro-organismes pathogènes et des composés pharmaco-toxiques. C'est pourquoi il est nécessaire que la valorisation des boues soit strictement réglementée et contrôlée.

La mise en œuvre de l'épandage agricole de boues d'épuration ne concerne pas seulement l'agriculteur, mais aussi toute une chaîne d'intervenants qui comprend le producteur de boues (ou gestionnaire de la station d'épuration), le transporteur, éventuellement une entreprise spécialisée dans la réalisation technique de l'épandage.

Dans le cadre de la réalisation du programme prévisionnel d'épandage (ou "plan d'épandage") imposé par la réglementation, les quantités de boues à épandre sont calculées en tenant compte des besoins agronomiques. A partir de l'agriculteur en fonction de sa culture, du type de sol, de l'état agronomique de sa parcelle (sol, productivité, etc.), et de la teneur de la boue en éléments nutritifs (azote, phosphore) qui lui est fournie par le producteur de boues, il doit aussi respecter des délais entre plusieurs épandages successifs sur la même parcelle, des interdits en fonction de la saison, des conditions météorologiques, des cultures produites, etc.

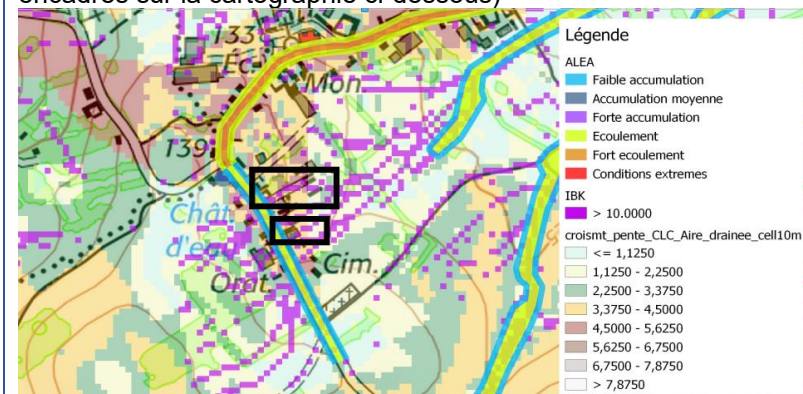
Selon la taille de la station d'épuration qui lui fournit les boues, l'agriculteur pourra également lui-même l'épandage avec son propre matériel (une benne à boues par exemple) ou bien bénéficier du "service client" dans ce cas le producteur de boues réalisera lui-même l'épandage ou le fera réaliser par un entrepreneur spécialisé, épandeur de matières spécifiques.

	 <p><i>Remarque de la CE : Copies des originaux sont transmises à la DDTM.</i></p> <p><i>Commentaire de la CE : La CE n'a rien à ajouter.</i></p>	
<p>22/09/2021 Mr HERBAUX Xavier Mme PIERRE Valérie 97 - 95 rue de l'Eglise 62550 PERNES</p>	<p>04 13</p> <p>35 – (Parcelles 0506 et 0507) Nous aimerions que la commune résolve enfin les problèmes d'écoulement des eaux pluviales induits par l'implantation du lotissement de la rue Bachelet et du parking du COSEC qui entraînent des inondations de nos sous-sol à chaque épisode orageux, même pas exceptionnel. Pour rappel, un jugement du Tribunal Administratif de Lille du 20/12/2019 enjoint la mairie à procéder aux travaux de mise en conformité pour décembre 2020.</p>	<p>Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux qui aurait vocation à agir sur les réseaux d'eaux pluviales existants. L'objectif de ce document est d'éviter d'augmenter la vulnérabilité du territoire. Ainsi, en matière de gestion des eaux pluviales, il impose un certain nombre de mesures afin que le ruissellement ne soit pas augmenté par les nouveaux aménagements pour ne pas aggraver les phénomènes actuels et rencontrer de nouvelles situations identiques à celle de Mme PIERRE et M.HERBAUX. S'agissant de l'application de la décision de justice évoquée, la DDTM n'a pas de compétence en la matière. Nous invitons Mme PIERRE et M.HERBAUX à prendre l'attache de leurs avocats pour connaître les voies de recours possibles.</p>
<p>27/09/2021 Mr DELERUE Dany 02 rue de Pernes 62550 AUMERVAL</p>	<p>05 17</p> <p>06 - Les plans de prévention des risques d'inondation sur la commune d'AUMERVAL ne sont pas complets et les problèmes récurrents ne sont pas repris ou pris en compte. Les pluies violentes du mois de juillet ainsi que les précédentes sont destructrices. En amont du village ; soit dit dans la rue de</p>	<p>La rue de Pernes est concave, le point bas est situé à environ 136 m NGF soit environ 10 m au-dessus de la zone d'aléa à l'Est. Les bâtiments qui semblent être régulièrement inondés d'après la carte qui a été fournie sont situés dans la partie basse de la rue. La rue de Pernes est bien située en aléa écoulements sur les cartes du PPRi</p>

Pernes à l'origine des écoulements qui partent ensuite vers le bas du village, le problème d'écoulement n'apparaît pas sur vos plans. (ci-joint un plan de situation du problème en format A3 ; PJ n°1). La solution consisterait à construire un bassin de rétention d'eau à l'origine des écoulements. En effet le bas de la rue de Pernes est systématiquement inondé (voir les photos avec une accumulation de 40 cm d'eau au plus fort des pluies). Sont inondés : M Vincent 5 rue de Pernes, M Delerue 2 rue de Pernes, M Serniclay 6 rue de Pernes, M Bailleuil Christian rue du Sac. Inondation aussi dans le bas de la rue de Floringhem, M Cabaj Bernard est aussi impacté rue principale n°57. Le SVC (service) de remembrement nous promet des fossés de rétention d'eau dans le bord des routes et champs (matérialisés par des traits bleus, voir plan restitué ; PJ n°2). Le problème est sérieux à Aumerval, c'est pourquoi je voudrais que vous vous penchiez au plus près des problèmes et de l'exposé de la situation préoccupante. Un courrier commun avec la commune de Floringhem vous est transmis (PJ n°3). Il a été destiné à M COQUET en charge de l'environnement de l'eau et de la GEMAPI, le 04 mai dernier.

Il serait souhaitable que le SYMSAGEL, la DDTM et TERNOIS-COM agissent à l'unisson, si non les projets engagés ou à venir risquent d'être compromis et l'image que cela restera des réunions passées et sera « un pavé dans la marre ». (PJ : 4 photos d'inondation).

cependant afin de prendre en compte les observations deux nouvelles zones seront rajoutées à la cartographie (secteurs encadrés sur la cartographie ci-dessous)



Par ailleurs, les résultats bruts de la modélisation font effectivement apparaître des écoulements en provenance de l'espace agricole à l'ouest (axe magenta le plus à gauche dans la cartographie de M. Delerue). Ces écoulements seront rajoutés dans la cartographie. Pour rappel, le PPRi n'est pas un programme de travaux ni un programme d'entretien des réseaux. A ce titre il ne peut contraindre la collectivité à construire des bassins de rétention.





3



Monsieur le vice-président,  
 Dominique CHUQUET  
 En charge de l'aménagement de l'eau  
 et de la SEMAP  
 Secours-ouest de monsieur Marc  
 BRICQ  
 Président de la Communauté de  
 Communes Terroires  
 8 Rue du Président François  
 Mitterrand  
 60 183 Aumerval sur Terroire

Aumerval, le 4 mai 2022.

**Objet :** traitement des inondations sur les bords versants des communes de Harignon et d'Aumerval.

Monsieur le Président,  
 Rapport d'un projet d'aménagement foncier agricole et forestier, communes d'Aumerval, Anthes et Pîtres sous accord sur les territoires des communes de Harignon les Fermes, Harignon et Pîtres.

Monsieur le Président, monsieur le vice-président,  
 Nous faisons suite à notre réunion du 18 avril 2022, qui nous a permis d'appuyer l'état des lieux des travaux envisagés sur vos communes dans le cadre des aménagements prévus par le département et l'Etat à l'occasion du remboursement foncier.

Nous avons pu ainsi repérer les différents projets envisagés pour stabiliser les terrains sujets des remboursements dans la perspective du traitement des remboursements et des travaux d'entretien de l'aménagement.

Comme convenu, nous travaillons, si possible et pour votre information, le rapport d'analyse préalable au différentes poses envisagées.

Je réajuste mes envois pour vous faire part de l'état de cette démarche dans la mesure où les événements climatiques de l'hiver 2022 ont eu des répercussions importantes sur les environnements agricoles, pécheurs et rivaux de nos communes respectives (inondations, chablis, zones de fortes perturbations, inondations de champs, réajustements intervenant...).



Nous ne pouvons que louer les bons aménagements existants qui ont malgré tout permis d'un partiellement limiter certains effets.

Sous la note rencontrée avec les différents acteurs de ce dossier, Département, Syndicat Miro pour le SMIE et la Ley (STRAGAT), il vous a été précisé que les travaux envisagés devaient être en œuvre courant novembre et décembre 2022.

Nous ne pouvons que porter une attention particulière à ces opérations et nous dans l'attente de l'effectivité des résultats attendus compte-tenu des impacts sur nos territoires.

Il s'agit d'un projet à court terme dans la mesure où une démarche d'ajustements complémentaires ne nous apparaît pas à ce stade tant que les travaux dans ce qui est en question n'auraient pas été réalisés.

Nous vous remercions en conséquence de prendre date et de nous contacter de nouveau dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2022 pour dresser un bilan des opérations.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous voudrez bien apporter à notre démarche dans le cadre de la coopération de prévention des inondations qui ressort de la compétence de communes Terroires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

Christophe COPPIN  
Maire de Harignon

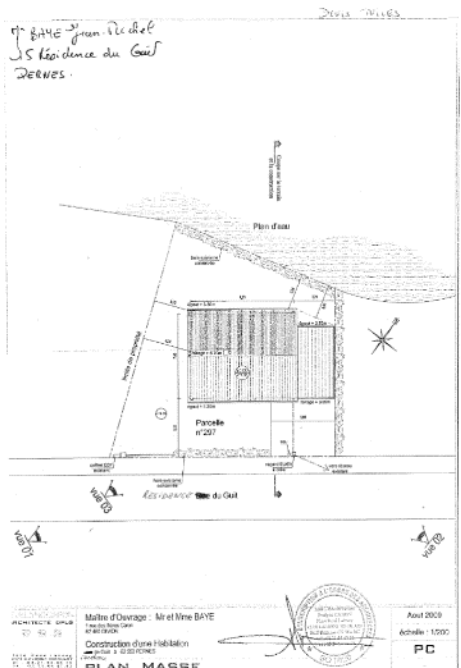


Danièle DELEUR  
Maire d'Aumerval



**Remarque de la CE :** Le courrier complet a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé en version lisible.




<p><i>Commentaire de la CE : Acte est pris des engagements concernant la rue de Pernes et les deux zones ajoutées à la cartographie (la taille de la carte ne nous permet pas de situer les zones avec suffisamment de précision).</i></p>		
<p>27/09/2021 Mr BAYE Jean-Michel 15 Résidence du Guit 62550 PERNES</p>	<p>06 18</p> <p>35 - En mitoyenneté avec le plan d'eau situé résidence du Guit, je souhaiterai réaliser des travaux de consolidation des berges qui se sont fortement dégradées.</p> <p>Après consultation des plans, il semblerait que l'étang situé résidence du Guit et qui longe les habitations ne figure pas sur ceux-ci. Ma question est la suivante : puis-je entreprendre des travaux de consolidation des berges sachant que ces travaux devront peut-être s'inscrire dans le collectif. (PJ : Plan parcelle n° 297)</p> 	<p>La parcelle AB 297 n'est pas reprise dans le Plan de zonage du PPRi, elle n'est donc pas considérée comme inondable.</p> <p>Le PPRi n'a pas vocation à gérer les travaux de consolidation des berges d'un plan d'eau qui sont régents par d'autres réglementations et notamment la Loi sur l'eau. Nous invitons le pétitionnaire à prendre contact avec les services de la Police de l'eau à la DDTM pour obtenir plus de renseignements sur ce sujet. La parcelle AB 297 n'est pas reprise dans le Plan de zonage du PPRi, elle n'est donc pas considérée comme inondable.</p> <p>Le PPRi n'a pas vocation à gérer les travaux de consolidation des berges d'un plan d'eau qui sont régents par d'autres réglementations et notamment la Loi sur l'eau. Nous invitons le pétitionnaire à prendre contact avec les services de la Police de l'eau à la DDTM pour obtenir plus de renseignements sur ce sujet.</p>

		<u>Remarque de la CE</u> : Le document a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé, dans son format d'origine.	
		<u>Commentaire de la CE</u> : Hors du champ du PPRi. Voir les autorités compétentes.	
27/09/2021 CREPIN Michel 9 rue de Floringhem 62550 AUMERVAL	07 19	06 - Je soussigné Crépin Michel 9 rue de Floringhem à Aumerval déclare être passé à la permanence de ce jour, n'ayant pas les numéros de parcelles avec moi, je fais quand même des remarques importantes que j'avais déjà faites aux réunions de présentation à savoir que notre commune est en AFR depuis 2004. J'avais proposé de faire un bassin de rétention de 2000 à 2500 m <sup>2</sup> où toutes les eaux se regroupent dans une parcelle en triangle n° 0072 au lieu-dit le chemin de Béthune, de même que l'ancienne communauté du Ternois avait proposé un bassin de rétention en haut du village face au cimetière dans la parcelle B0201 afin que ces eaux ne traversent tout le village et mettre en pression le réseau, les canalisations ce qui provoque des inondations à certains endroits ; de même que dans la rue de Floringhem vous faites des remarques d'inondations dans un terrain où il n'y a jamais eu la moindre inondation depuis plus de 80 ans d'ailleurs dans le passé il y a eu dans ces parcelles 4 habitations dont une encore à ce jour : parcelle n° AB-0028-0029-0030.	<p>Le PPRi de la Clarence n'est pas un programme de travaux et n'a donc pas vocation à prévoir la création de bassins.</p> <p>Ceux-ci peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).</p> <p>Il demeure que les aménagements réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.</p> <p>Concernant l'inondabilité des parcelles AB-0028 à 30, il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence a minima centennial ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennial. Un événement centennial a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennial ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Aumerval de mémoire d'Homme.</p> <p>L'événement centennial lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.</p>
		<u>Commentaire de la CE</u> : La proposition doit être faite à d'autres instances, hors PPRi. Pour le reste, dont acte.	
14/10/2021 Mme BENERT Jacqueline 11 rue Dumetz	08 67	07 - Je signale en cas de fortes pluies, l'eau dévale des rues Léo Lagrange et Dumetz pour aller inonder le centre du village, rue principale. Ces rues ne sont pas signalées sur le projet. Les pratiques agricoles (suppression des 2 bois, des haies, des fossés	<u>Pour les rues Léo Lagrange et Dumetz</u> Voir réponse apportée à M. Druon (contribution 02/45)

62550 BAILLEUL-LES-PERNES		entre ces 2 rues précitées) entraînent des inondations des terrains et habitations en contre-bas.	Les pratiques culturales peuvent avoir des effets importants pour les inondations peu intenses et donc plus fréquentes. L'événement du PPRi est si intense que ces pratiques n'auront aucun impact sur l'inondation. Cependant, via la réglementation des zones blanches, le PPRi encadre certains espaces boisés ou zone de prairie et conditionne leur destruction. Enfin, le PPRi ne peut réglementer l'ensemble des pratiques agricoles.
<i><a href="#">Commentaire de la CE : Acte est pris. Voir observation de Monsieur Druon Cédric, observation du registre R4 n°02/45.</a></i>			
14/10/2021 Mme MATHIEU Sandrine 22 rue Dumetz 62550 BAILLEUL-LES-PERNES	09 68	07 - Lors de pluies importantes, des inondations ont lieu sur le terrain provenant des champs sur le côté et derrière mon habitation ; cet été (le 24 et 26/07) nous avons eu des coulées de boue sur une bonne moitié de notre terrain (parcelle 0342). Nous avons constaté des ruissellements sur la rue Dumetz (rue difficilement praticable).	Voir réponse apportée à M. Druon (contribution 02/45)
<i><a href="#">Commentaire de la CE : Idem.</a></i>			
14/10/2021 Mr DELATTRE Bernard 2 rue de Ferfay 62190 AMES	10 69	02 - Vu le plan pour Ames, visite pour information.	
<i><a href="#">Commentaire de la CE : Dont acte.</a></i>			

**R6****ROBECQ**

<b>Date-Nom</b>	<b>N°</b>	<b>Transcription des observations</b> Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu	<b>Réponses et commentaires de la DDTM</b> Les cases grisées ne sont pas à renseigner ou indiquent un renvoi
24/09/2021 Mr QUEVA Jean Paul 219 ruelle Fachaux 62713 ROBECQ	01 14	37 - Je viens de regarder le plan de zonage réglementaire propriétaire de trois parcelles AB 408 AB 100 et AB 282. Je constate que sur la parcelle AB 408 il y a un petit triangle vert signalant une faible accumulation d'eau. J'habite la parcelle AB 282 depuis 41 ans. Je n'ai jamais connu d'eau. Mon grand-père né en 1875 ne m'a jamais raconté avoir vu de l'eau dans ces deux parcelles. Je souhaiterais que ce triangle vert ne soit plus inclus et que ces 2 parcelles soient entièrement constructibles, comme cela m'a été dit par le notaire et le métreur en 2001 lors de la donation à mes enfants.	 <p>La parcelle AB 408 est très partiellement concernée par un zonage réglementaire bleu clair. Le règlement du PPRi n'empêche pas les nouvelles constructions sur cette partie de parcelle même si des prescriptions sont à respecter. En outre, si la construction était réalisée dans la zone non colorée du zonage réglementaire seules les prescriptions des zones blanches seraient à respecter (pas de caves ni sous-sol, construction surélevée de 20 cm).</p>

			<p>Pour rappel, le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Robecq de mémoire d'Homme.</p> <p>L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.</p> <p>Cependant, il s'avère que dans le cadre de la délimitation des enjeux, une bande de quelques mètres située le long de la limite parcellaire à l'ouest a été reprise en espace non urbanisé et, de fait, en zone vert clair au zonage réglementaire. <b>Afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme à venir sur cette parcelle, la bande sus-évoquée sera reclassée en zone bleu clair.</b> Ainsi, toute la parcelle sera constructible au titre du PPRI avec certaines prescriptions notamment sur la zone colorée.</p> <p>Pour ce qui des autres parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la AB 100 n'est pas définie comme inondable dans le PPRI</li> <li>- la AB 282 n'est pas référencée y compris sur <a href="https://www.cadastre.gouv.fr">https://www.cadastre.gouv.fr</a></li> </ul>
	<u><a href="#">Commentaire de la CE : Dont acte.</a></u>		
24/09/2021 Mr DELANNOY Cédric 241 rue Léon Blum à 62479 LABEUVERIERE	02 15	21 - Est venu s'informer sur une parcelle située à GONNEHEM. Reviendra lors de la prochaine permanence.	
	<u><a href="#">Commentaire de la CE : Dont acte.</a></u>		
30/09/2021 Mr LEMIRRE Jean- Marc 1577 rue Bane 62350 MONT- BERNENCHON	03 21	00 - Passage ce jour en mairie de ROBECQ.	
	<u><a href="#">Commentaire de la CE : Dont acte.</a></u>		

30/09/2021  
Mme  
LOUCHART Gilles  
2214 rue de Belle Rive  
GONNEHEM

04  
22

23 - AL 456. Concernant cette parcelle, 2 terrains ont été vendus dernièrement, il en reste 1 dernière référence AL456. Sur cette parcelle 2 maisons sont construites, j'aimerais savoir pourquoi la 3<sup>ème</sup> parcelle n'y est pas.



Effectivement, les nouvelles constructions recensées sur les parcelles AL 456, 455 et 454 n'apparaissent pas sur le zonage réglementaire. Néanmoins ces constructions ont été prises en compte comme en témoigne la couleur « bleu-clair » du zonage réglementaire correspondant à un espace urbanisé.

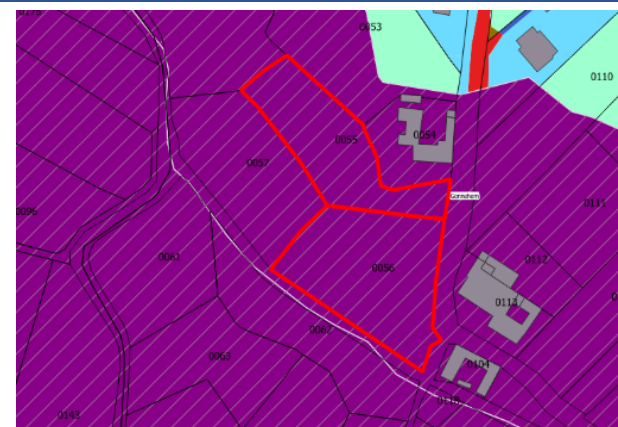
Concernant la parcelle AL 456, seul le front à rue sera constructible (zone colorée en bleu clair). La partie colorée en « vert clair » ne sera pas constructible afin de préserver les capacités d'expansion de la crue.



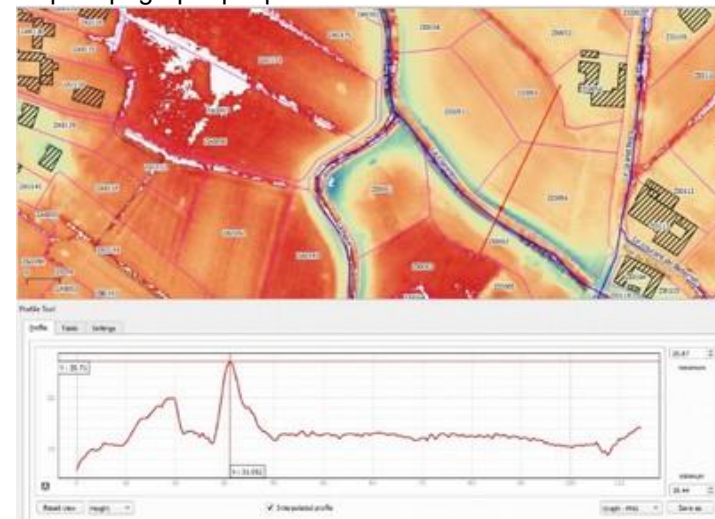


Commentaire de la CE : Le plan cadastral à jour était donc nécessaire pour répondre à cette question. Dont acte.

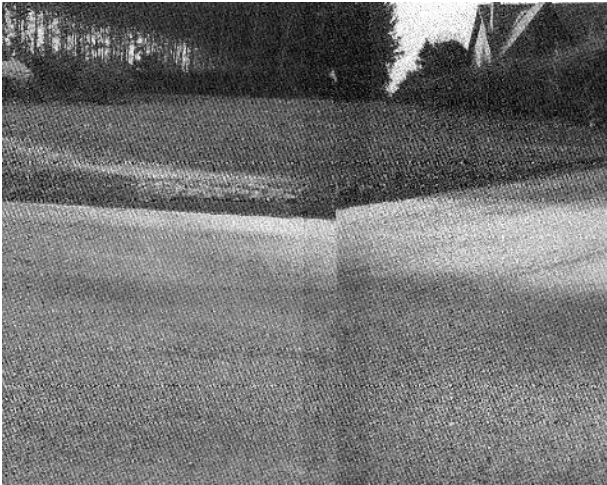

05 23 - Etant propriétaire des parcelles ZI 55 et ZI 56, j'aimerais avoir un avis car la Clarence de ce côté-là n'est pas endigués.



Une coupe topographique peut être réalisée au niveau de la rivière :




On peut remarquer que le lit est effectivement endigué et que les parcelles ZI 55 et 56 sont situées à moins de 100 m de la crête de la digue.

		<u>Commentaire de la CE : Acte est pris de la réponse à la demande.</u>	
30/09/2021 Mr PESTKA, Thomas 1990 route de la Plaine 26600 ERÔME	06 24	00 - Je suis passé à la mairie de ROBECQ, pour avoir de plus amples informations concernant le projet de PPRI.	
		<u>Commentaire de la CE : Dont acte.</u>	
15/10/2021 Mr DELANNOY Cédric 241 rue Léon Blum 62122 LABEUVRIERE	07 70	<p>21 - Voici ma question. Je possède un terrain en trois parcelles n° 279-49-48 (en face du n°13) situé rue Léon Breuvart à Gonnehem. Pourrais-je savoir si le terrain serait constructible au niveau risque inondation car actuellement, il est classé ZN au niveau urbanisme du village. Il a la particularité de former une « dent creuse » (deux maisons bâties de chaque côté). Il possède un trottoir bateau et es viabilisé au bord du terrain.</p> 	 <p>La majorité de la surface des parcelles AN279-49 et 48 est concernée par un zonage réglementaire « vert clair ». Elles ne seront donc pas constructibles au titre du PPRI. Le classement en vert clair provient du classement en Espace Non Urbanisé au PPRI du fait de l'absence de construction mais aussi de l'absence d'autorisation d'urbanisme valide (à notre connaissance). Néanmoins, après réanalyse, l'unité foncière présente un front à rue de 35 m et constitue donc une dent creuse. <b>Aussi, un reclassement en Espace Urbanisé et donc en zone bleu clair au zonage réglementaire sera effectué pour les parcelles AN279 et 049. Lesdites parcelles seront constructibles avec prescriptions au titre du PPRI.</b></p>

			Il demeure que s'il existe des incohérences entre les règles du PPRI et celles du PLU, ce sont les règles les plus restrictives qui s'imposent.
<i><u>Commentaire de la CE : La commission prend acte de l'engagement à modifier le classement de la zone.</u></i>			
25/10/2021 Mme JOURET Odile 1880 rue de Robecq 62350 CALONNE- SUR-LA-LYS	08 99	13 - Concerne la commune de CALONNE-SUR-LA-LYS. Le problème concerne l'évacuation de l'eau des fossés devant la maison. Difficulté d'évacuation de l'eau de la maison car les fossés ont été comblés au-dessus de la parcelle A021, 10 ruelle Grave. En cas de fortes pluies, l'eau ne s'évacue plus. Je demande à ce que les travaux soient engagés pour faciliter l'écoulement des eaux.	Le PPRI n'est pas un programme de travaux. Les problèmes issus des réseaux ne sont pas de la prérogative du document. Nous invitons Mme Jouret à se rapprocher de sa mairie.
<i><u>Commentaire de la CE : Dont acte pour les travaux.</u></i>			

## II - OBSERVATIONS TRANSMISES PAR DES COURRIERS OU DES DOCUMENTS (envoyés ou déposés)

Les mentions en bleu émanent de la Commission d'Enquête (remarques, synthèse de documents reproduits, commentaires de réponses de la DDTM).

CO COURRIERS ET DOCUMENTS NON LIES A UNE OBSERVATION			
CO	N°	Transcription des observations Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu	Réponses et commentaires de la DDTM Les cases grisées ne sont pas à renseigner
06/10/2021 Monsieur le Maire 62550 SACHIN Courrier avec AR	01 66	<p>38 – Courrier avec AR</p> 	<p>Ci-dessous les réponses aux différents points du courrier de Monsieur le Maire de Sachin :</p> <p><u>Suite à la modification des méthodes de culture (suppression de haies, de fossés, culture dans le sens des pentes...), il a été constaté des écoulements d'eau importants qui n'existaient pas auparavant sur le rue du Rietz :</u>            Les pratiques culturales peuvent avoir des effets importants pour les inondations peu intenses et donc plus fréquentes. L'événement du PPRi est si intense que ces pratiques n'auront aucun impact sur l'inondation. Cependant, via la réglementation des zones blanches, le PPRi encadre certains espaces boisés ou zone de prairie et conditionne leur destruction. Enfin, le PPRi ne peut réglementer l'ensemble des pratiques agricoles.</p> <p><u>Aucune rencontre sur le terrain n'a été faite par les représentants de la DDTM :</u>            Les représentants de la société ISL se sont rendus sur le terrain le 15 avril 2015 en présence de Monsieur Garot Maire et de Monsieur Leleu ancien maire. Cette rencontre et cette visiste de terrain ont fait l'objet d'un compte rendu qui peut être téléchargé librement à l'adresse suivante : <a href="http://www.ppri-clarence.fr/s-informer/docutheque-233.html">http://www.ppri-clarence.fr/s-informer/docutheque-233.html</a></p> <p>En outre Monsieur le Maire de Sachin a été invité et a pu participer à l'ensemble des commissions géographiques et réunions de concertation du PPRi. Monsieur le Maire avait tout le loisir de revenir vers nous ou le bureau d'études ou de nous inviter à constater in situ certains secteurs qui lui paraissaient problématiques. C'est d'ailleurs ce qui a été fait lors des commissions géographiques du 20 juin 2019 où une réponse a été donnée et des axes de ruissellements ont été</p>

Contenu du message :  
 De : "Mairie de la Clarence" <mailto:mairie@clong.fr>  
 Envoyé : mardi 20 juin 2012 à 10h02  
 À : "Mairie de la Clarence" <mailto:mairie@clong.fr>  
 Objet : PPRi de la Clarence  
 Adresse : 10 rue de la Clarence  
 44100 LA CLARENCE  
 France  
 Téléphone : 02 51 72 44 44  
 Fax : 02 51 72 44 45  
 Site Internet : www.clong.fr

**Objet :**  
 Dans votre courrier du 10 juillet 2012, vous étiez avisé que le PPRi de la Clarence est en cours de mise à jour.  
 Afin de vous expliquer comment vous pouvez participer à l'élaboration de ce document, nous vous présentons ci-dessous le contenu de la présentation en matière de concertation, ainsi que les modalités de consultation.  
 L'objectif de la concertation est de recueillir vos avis et suggestions.  
 Afin d'être en mesure de tenir compte de vos observations, nous vous invitons à nous adresser vos remarques avant le 30 septembre 2012.  
 L'ensemble de la concertation sera accessible sur le site Internet de la Mairie de la Clarence (www.clong.fr) et sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement de la Loire-Atlantique (www.ddt44.fr).  
 Deux modalités sont mises à disposition pour la consultation du PPRi : soit par le biais de la concertation en ligne sur le site Internet de la Mairie de la Clarence, soit par le biais de la concertation en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement de la Loire-Atlantique.  
 Afin de faciliter votre accès à ces deux modalités de concertation, nous vous invitons à nous adresser vos remarques avant le 30 septembre 2012.  
 Cordialement,  
 Dominique GARNOT  
 Maire de la Clarence



rajoutés suite à une remarque de la commune (voir p40 du bilan de concertation).

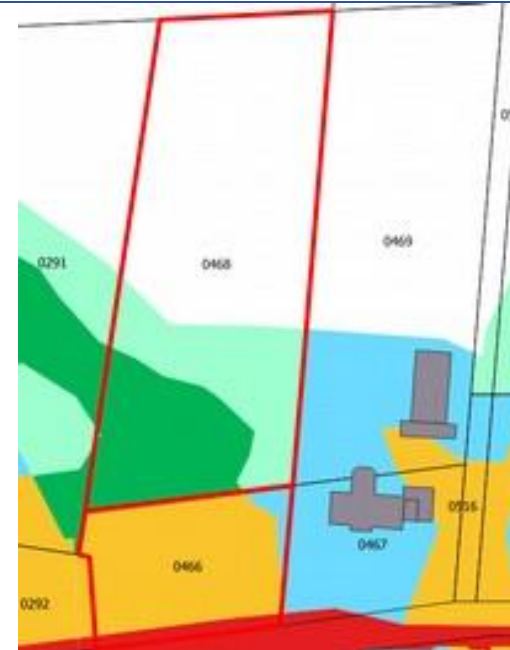
Les remarques faites par le conseil municipal n'ont pas été prises en compte :

Une réponse a été donnée aux remarques reçues lors des consultations officielles (voir bilan de concertation p 49.). Comme rappelé en réunion de concertation, les dossiers soumis aux consultations officielles et à l'enquête publique doivent être strictement identiques. Aussi les éventuelles modifications seront ajoutées dans le dossier d'approbation du PPRi.

La commune va créer avec l'aide des subventions obtenues auprès du Département dont les services ont pu constater les problèmes, un ouvrage en béton pour limiter les ravinements de cailloux qui bouchent les écoulements sur la rue du Rietz

Dont acte. Les travaux permettront d'améliorer la situation pour des événements fréquents mais n'auront que peu d'effet sur l'événement du PPRi.

Les parcelles A466 et A468, situées rue des Avesnes, vont-elles devenir constructibles avec des restrictions à la vue du zonage qui vient de nous être présenté ?



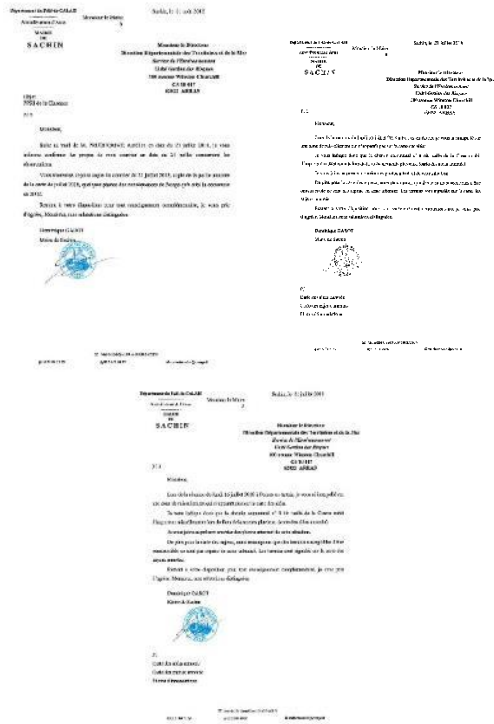
Concernant la parcelle A466, une remarque de la commune a permis le reclassement en Espace Urbanisé de la parcelle lors de la phase « enjeux ». Cependant, dans ce secteur l'aléa est relativement fort d'où le passage en « zonage orange ». Sur cette parcelle, seuls les projets d'ensemble (permis d'aménager, permis groupés..) seront autorisés avec prescriptions (voir règlement du PPRi pour plus de précisions).

Pour ce qui concerne la parcelle A468, celle-ci est située en partie en zonage « vert-foncé » et « vert clair ». Sur cette partie, les nouvelles constructions ne seront pas autorisées. Par contre, une nouvelle construction pourra être implantée dans la zone blanche de la parcelle au titre du PPRi.

Sur le plan, l'écoulement sur la parcelle B117, située rue de Pressy, n'est pas repris

Une réponse à cette question a été donnée à la page 50 du bilan de concertation : « Effectivement, il existe un petit talweg profond de 20 cm sur cette parcelle, un axe d'écoulement sera rajouté. »








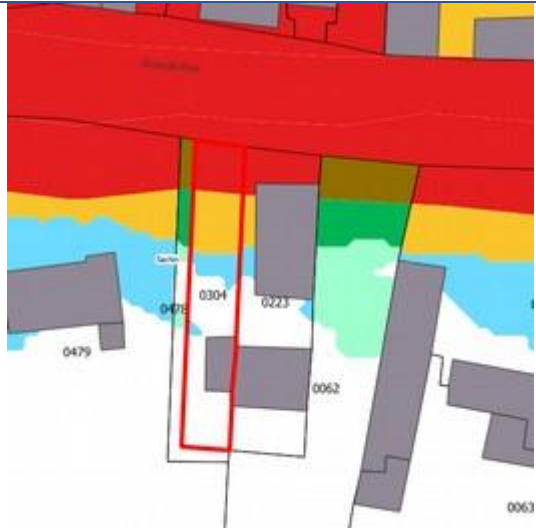
La construction de M. Berche (PC 0627320400100 , parcelle B470), située rue de Pernes n'est pas reprise sur le plan :

La parcelle est classée en « orange » et en « bleu-clair », ces couleurs sont caractéristiques d'un classement en « Espace urbanisé ». La construction a



donc été prise en compte même si elle n'apparait pas sur le plan.

Le pont desservant la parcelle B304, situé Grand Rue, est submergé lors de fortes inondations

	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>Photo 1 (a)</p>  <p>Photo 1 (b)</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>Photo 1 (c)</p>  </div> </div>	 <p>La parcelle et le pont a fortiori sont bien identifiés comme étant inondés sur la cartographie du PPRi conformément à l'observation de la commune.</p>
--	--	---

Mairie de Clarence  
 10000  
 10000  
 10000

Plan de Prévention des Risques  
 Inondation de la vallée de la  
 Clarence  
 Commune : Sachin

PPRI  
 Plan de Prévention des Risques  
 Inondation


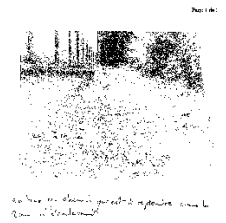
Clarence

Carte des enjeux


Maires (Clarence)  
 Mairie de Clarence  
 10000  
 10000  
 10000

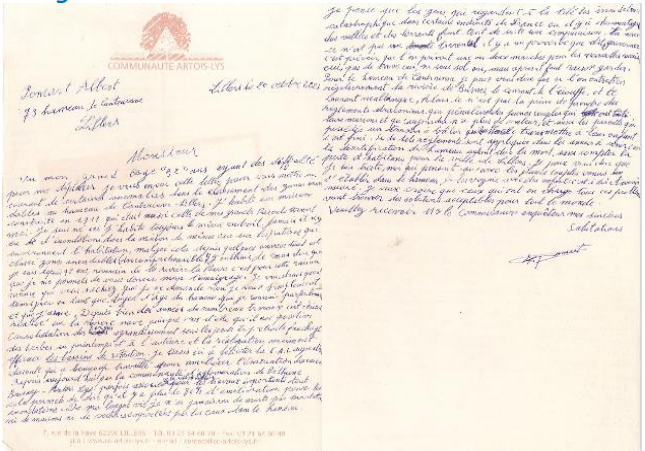
Document de travail

Échelle : 1:5000

INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE - JUILLET 2016



		 <p><b>Remarque de la CE :</b> Ce courrier est disponible dans le registre d'Allouagne et copie en est transmise à la DDTM dans son format d'origine.</p>	
<p><b>Commentaire de la CE :</b> La CE reviendra dans ses conclusions sur les pratiques culturelles mises en cause ici. Elle note la réponse concernant la concertation. Elle ne peut que prendre acte des réponses concernant les différentes parcelles.</p>			
<p>25/10/2021 Mr POMART Albert 73 Hameau de Cantraine 62190 LILLERS</p>	<p>02 96</p>	<p>27 - Courrier de Monsieur POMART Albert reçu en main propre (en mairie de Lillers) et remis avec son accord par mail au Commissaire Enquêteur.</p> <p><b>Remarque de la CE :</b> Le courrier photocopié ci-dessous est disponible dans le registre d'Allouagne</p>	<p>Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lillers de mémoire d'Homme.</p>

		<p><i>et copie en est transmise à la DDTM dans son format d'origine.</i></p>  <p><i>Remarque de la CE : Le courrier complet a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé dans un format lisible.</i></p>	<p>L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.</p> <p>Pour ce qui concerne le hameau de Cantraine, la problématique provient de la présence des digues le long de la Nave qui est d'ailleurs perchée. La réglementation en vigueur impose la délimitation de bandes de précaution où la réglementation est très restrictive. En effet, en cas de rupture de digue, une vague d'eau peut se produire et entraîner de nombreux dégâts et un risque pour la vie humaine. En effet, personne ne peut garantir que les digues ne céderont pas et cela est d'autant plus vrai que nous ne possédons pas d'éléments techniques sur la stabilité géotechnique des ouvrages recensés.</p> <p>En conclusion, même si la Nave n'est pas une rivière à régime torrentiel comme ce qui peut être observé en zone de montagne, des inondations importantes et des ruptures de digues peuvent se produire. Force est de constater que régulièrement la presse se fait l'écho d'inondations et même de ruptures de digue dans des secteurs où, de mémoire d'Homme, ces phénomènes n'avaient jamais été observés.</p>
<p><b>Commentaire de la CE : La CE note les remarques de Monsieur POMART et prend acte des réponses qui évoquent la raison d'être du PPRI.</b></p>			
<p>28/10/2021 Mme MAQUET Jeannine Ep.LUCHART René 62190 LILLERS</p>	<p>03 114</p>	<p>27 - Courrier de Madame Maquet</p> <p><i>Remarque de la CE : Le courrier ci-dessous a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé dans un format lisible.</i></p>	<p>Nous ne contestons pas la réalité des travaux réalisés ni leur efficacité pour les événements fréquents. Néanmoins, ces différents travaux n'ont pas été réalisés dans le but de gérer un événement aussi important que celui du PPRI. Aussi, ces ouvrages n'auront que très peu d'influence sur l'inondation centennale du PPRI.</p> <p>De plus, Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lillers de mémoire d'Homme. Il</p>

		<p>M<sup>me</sup> MAQUET Jeanine  Eponse LUCHART Henri LILLERS le 21/10/2021  14 rue LILLERS  Tel. 03 21 54 39 73</p> <p>Enquête publique sur le P.P.R.I</p> <p>Note de chemin de Pradi et perspective de cette maison depuis 1770 pas besoin à ce jour jamais connus d'inondations mettent en danger les bords et la vie des habitants de quartier</p> <p>En effet de nombreux travaux effectués par les différentes municipalités et communautés de la région et maintenant plus que jamais permet de constater la montée soudaine des eaux en cas de phénomènes climatiques exceptionnels</p> <p>Création d'un fossé en partie contigu à la chaussée et fossés existants des anciens fossés et avaloirs existants</p> <p>De plus plusieurs bassins de rétention créés en amont de la rive NIVE jouent pleinement leur rôle de tampon</p> <p>Pour toutes ces raisons je récite toutes les conclusions de plan P.P.R.I votées à ce jour et en démontre expressément la modification</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>est donc normal que Mme MAQUET n'ait jamais connu un tel événement sur ses terrains.</p>
<p><b><u>Commentaire de la CE</u> : La demande de Madame Maquet semble de portée très générale. Difficile de commenter la réponse.</b></p>			
<p>28/10/2021  Mr LUCHART  Fabrice</p>	<p>04  115</p>	<p>27 -</p>	<p>Même réponse que celle apportée à Mme MAQUET.</p>



<p>27 rue des Fontinettes Manqueville 62190 LILLERS</p>		<p>LUCHART Fabrice 27 rue des Fontinettes Manqueville 62190 Lillers à Monsieur le commissaire enquêteur Lillers le 27 octobre 2021</p> <p>Bonjour,</p> <p>Je me présente LUCHART Fabrice J'ai 46 ans et j'ai toujours habité le secteur concerné (Moyenne de terrain du quartier de la croix neuve à l'est) - Rue principale de 2001 à 2014 - Rue des Fontinettes depuis 2014 à ce jour.</p> <p>J'espère de tout sur la norme elle-même, mais je suis sûr de pouvoir peut-être apporter quelques éléments à la norme aussi. Par ce présent courrier je résume le travail fait par les différents commissaires de commune sur la commune (Grand Eclair, carte des écoulements, Météo France et carte régionale des bassins de répartition, ...). J'ai fait de belles copies de montages de cause à effet depuis plusieurs années. Je rappelle aussi votre attention sur le chemin de franchissement des bassins de répartition qui ont été fait par la municipalité de Lillers par le passé. - Tout d'abord sur le point de vue de la norme avec de nombreux échanges avec de nombreux acteurs.</p>	<p>Lors de la montée des eaux, je n'ai jamais vu débiter la norme de cause entre de bassin de répartition d'origine (comme la cascade) et l'écoulement de la plaine, surtout vers le sud.</p> <p>Par ce présent courrier je contacte de nouveau mon fils dans le secteur et je demande la présence de celui-ci afin d'être le meilleur contacté.</p> <p>Cordialement Fabrice</p>	
		<p><b>Remarque de la CE :</b> Le courrier ci-dessus a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé dans un format lisible.</p> <p><b>Commentaire de la CE :</b> Même réponse que pour l'observation 03/114.</p>		
<p>28/10/2021 Anonyme</p>	<p>05 116</p>	<p>13</p> <p>le 25 octobre 2021</p> <p>Monsieur le Préfet de l'enquête publique (PPRi) de la Clarence</p> <p>La population des communes impliquées par la Clarence doivent être informés de leur état par le biais du débatement des territoires et de la mer profonde, en conclusion du traitement des zones inondables. C'est d'ailleurs, et il y a de tout à attendre, encore davantage que ce que l'état révèle par France Télévisions le 12 octobre de cette année qui indique que la montée des eaux menace 600 millions à un million de personnes dans le monde de fait du réchauffement climatique. Le niveau des eaux devrait monter d'un mètre il est inévitable mais bien sûr à la fois contre le réchauffement climatique et à la fois en 2021 et le principal enjeu est la lutte contre l'artificialisation des sols.</p> <p>J'ai bien lu le document d'enquête et j'ai vu que pour réduire les dommages en cas d'inondation, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et de réduire la vulnérabilité des constructions et des personnes déjà implantées en zone inondable. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) a cette vocation.</p> <p>Il faut donc selon les renseignements lus dans l'enquête mais aussi sur internet préserver les zones d'exposition de crues actuelles afin de ne pas aggraver l'impact des inondations. Or, l'implantation de constructions et de logements dans les zones d'exposition les plus exposées, notamment la construction dans les zones submersibles, est inévitable. De sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux d'habitat ou commercial existants et enfin réduire la vulnérabilité des enjeux existants.</p> <p>En plus de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols à cause des constructions non contrôlées, non réglementées, il faut penser à l'augmentation du nombre d'habitants et la création de nouveaux équipements, commerces ou entreprises, à la hausse des consommations d'eau potable et de production d'eau usées. Il faut aussi maîtriser le débit d'écoulement dans les zones inondables et de ruissellement qui ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont canalisés vers les rivières dont la Clarence.</p> <p>La déperdition de la toiture et l'entretien des évacuations territoriales qui sont indispensables à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques en présence.</p> <p>Pour avoir habité Calonne sur la lys pendant une vingtaine d'années, j'ai pu me rendre compte des dégâts causés par les montées des eaux. Je trouve donc très intéressant que l'on continue à travailler dans le village et surtout à côté de la Clarence, et moi sans venir à Calonne et sans être complètement perdu. Et plus il faut que</p>	<p>nombre d'arbre de jardin, garages, chalets et annexes en tout genre construits sans permis de construire. Plus étonnant que cela ne figure pas sur le cadastre 010, mais ces constructions aggravent forcément la situation d'écoulement des eaux qui vient grossir la Clarence, mais aussi le grand Noy et la Lys.</p> <p>Je remarque que pour Calonne sur la lys, le cadastre l'enquête est différente de celle de géoportail que j'ai vu à mon court et où on voit bien que l'échelle de la montée des eaux est plus importante. Distinctement j'ai appris qu'en 1974 la lys et la Clarence il est prévu de construire 70 millions sur 500 ha d'équipement agricole très rural. On l'a indiqué sur le plan. On marche vraiment sur la tête car ces constructions vont engendrer plus d'eau sale, plus d'écoulements d'eau de pluie qui ne peuvent plus s'infiltrer naturellement dans le sol et vont augmenter le niveau des eaux de la Clarence et de la lys et mettre les rivières dans des situations catastrophiques en cas de fortes pluies, d'orage ou colasses de bœuf. C'est ce que j'ai vu dans les permis de construire sans être responsable en cas de suite de aux inondations. J'espère que les Calonnais s'en souviennent.</p> <p>Actuellement personne n'est épargné. Il faut en être conscient et donc être très vigilant sur l'urbanisation à l'extérieur dans des endroits touchés par les inondations.</p> <p>Ce n'est que de cette manière que le PPRi sera efficace.</p> <p>Pour conclure dans le PPRi (car très bien mais il faut surtout éviter de construire à tout va à Calonne sur la lys et procéder aux remembrements des constructions obligés afin d'avoir un diagnostic précis tout en tenant compte de la carte géoportail jointe).</p> <p>En espérant que mes remarques seront prises en considération et avec toute ma considération.</p>	<p>Le requérant a bien compris les différents objectifs du PPRi. Nous ajouterons aussi que le PPRi de la Clarence permet non seulement d'encadrer l'urbanisme dans les zones à risques mais il permet aussi d'encadrer l'artificialisation des sols et les rejets d'eau pluviale des projets édifiés dans les « zones blanches », c'est à dire les secteurs non décrits comme inondables dans le PPRi.</p> <p>Le requérant fait aussi référence à la carte du Territoire à Risque Inondation. Il convient cependant de relever que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'étude du TRI est plus ancienne que l'étude du présent PPRi ;</li> <li>• qu'elle est moins précise que celle dédiée <u>exclusivement</u> au bassin versant de la Clarence (en effet l'étude du TRI incorpore de nombreux bassins versant : Lawe, Clarence, Laquette, Lys rivière et canalisée...) ;</li> <li>• les cartes ont été réalisées à l'échelle 1:25 000 contre du 1:5000 pour le PPRi. Le document technique de l'étude (disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_tri_bethune_armentieres_etape_4.pdf">https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_tri_bethune_armentieres_etape_4.pdf</a>) indique « Toutes les cartographies issues de modèles hydrauliques</li> </ul>


		<p>doivent donc <u>être interprétées avec précaution</u>, car elles sont basées sur des hypothèses incombant directement à la modélisation elle-même. Toutefois, à l'échelle du 25 000<sup>e</sup>, la précision apportée par la cartographie est largement satisfaisante » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cartes du TRI n'ont pas pour ambition de régler l'urbanisme ;</li> <li>• que les méthodes utilisées sont très différentes.</li> </ul> <p>Il est donc normal qu'il y ait certaines différences notamment à cette échelle.</p> <p>Enfin, le requérant évoque les effets du changement climatique. Le PPRi ne prend pas en compte les effets du changement climatique du fait du manque de données d'une part mais aussi de l'absence de textes réglementaires sur le sujet d'autre part (alors que c'est le cas pour le domaine maritime).</p>
<p><b>Commentaire de la CE : La CE prend acte de l'observation et de la réponse de la DDTM.</b></p>		
<p>28/10/2021 Mr DURLIN Charles Président Chambre d'Agriculture 62051 St- Laurent-Blangy</p>	<p>06 118 00 -</p> 	<p>Même courrier que celui déposé par M. BODDAERT. Notre réponse est donc identique :</p> <p><u>Extensions d'activités économiques et agricoles en zonage bleu clair :</u></p> <p>Le règlement de la zone bleu clair indique : « pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante sera autorisée sans limite de surface sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation ». De plus, le respect d'une cote de référence n'est pas demandé. Ces deux aspects constituent deux exceptions dédiées aux activités agricoles et économiques. Afin de s'assurer de la prise en compte effective du risque dans les aménagements projetés, il est demandé qu'une étude hydrologique soit réalisée pour ne pas augmenter le risque par ailleurs et notamment chez les voisins riverains. Cette étude permet de s'assurer de la transparence hydrologique du projet et de la maîtrise de la vulnérabilité économique du projet. S'il n'est pas possible d'assurer la transparence hydrologique du bâtiment lui-même, l'étude pourra proposer des solutions techniques permettant d'assurer cet objectif.</p> <p><u>Extensions d'activité économiques et agricoles en zonage vert-clair :</u></p> <p>Même réponse que précédemment</p> <p><u>Création d'un logement de fonction en zonage vert clair :</u></p> <p>La réponse à cette question, fournie dans le bilan de concertation à l'occasion des consultations officielles, est la suivante : « L'objectif pour la zone « vert clair » est de ne pas rajouter des logements dans des zones isolées et difficiles</p>

	<p><u>Remarque de la CE</u> : Le courrier complet a été transmis à la et est disponible sur le registre dématérialisé dans un format lisible.</p>	<p>d'accès pour les secours à la différence de la zone « bleu » qui est un espace urbanisé moins vulnérable car mieux contrôlé. Le fait d'autoriser des logements même de fonction va ainsi à l'encontre de cet objectif. <b>Aussi, le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point.</b> : »</p> <p><u>Concernant les demandes d'exception en bande de prescription</u> :</p> <p>Les réponses à ces questions, fournies dans le bilan de concertation à l'occasion des consultations officielles sont les suivantes : « Le zonage « bande de précaution » est lié à la présence d'un ouvrage de protection (digue) dont la rupture ne peut être écartée. Dans l'hypothèse d'une rupture d'ouvrage, ces zones concernées sont particulièrement vulnérables à l'inondation. En effet, les vitesses d'écoulement et/ou les hauteurs d'eau sont particulièrement rapides et importantes (effet « chasse d'eau » en cas de rupture d'ouvrage). L'objectif recherché est de rendre inconstructibles ces secteurs tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant. Aussi, ce zonage ne permet pas la création de gîte par changement de destination car celle-ci entraînerait une augmentation de la vulnérabilité. <b>Le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point.</b> »</p>
<p><u>Commentaire de la CE</u> : La CE prend acte.</p>		

### III - OBSERVATIONS TRANSMISES PAR VOIE ELECTRONIQUE (Registre dématérialisé, adresse e-mail)

Les mentions en bleu émanent de la Commission d'Enquête (remarques, synthèse de documents reproduits, commentaires de réponses du pétitionnaire).

Remarque de la CE : Il ne nous a pas semblé utile de différencier les deux sources (dépôt sur le registre dématérialisé ou par la messagerie) dans la mesure où les dispositions techniques prises par la DDTM permettaient l'adjonction de documents dans les deux cas.

<b>REGISTRE DEMATERIALISE ET MESSAGERIE</b>			
<b>ME</b>			
<b>Date-Nom</b>	<b>N°</b>	<b>Transcription des observations</b> Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu	<b>Réponses et commentaires de la DDTM</b> Les cases grisées ne sont pas à renseigner
22/09/2021 Mr Jean-Paul DUPUIS 2726 Rue de la libération Busnettes 62920 GONNEHEM	01 09	21 – Bonjour, Ci-joints 2 courriers adressés à M. DELELIS Maire de Gonnehem et pour lesquels je n'ai jamais obtenu de réponse. J'espère bien obtenir un jour satisfaction à ma demande qui a débutée il y a plus de 20 ans. Je n'ai malheureusement pas gardé tous les courriers adressés auparavant à l'ancienne municipalité. Cordialement jp dupuis	 <p>Il n'appartient pas à la DDTM de répondre en lieu et place de la commune. Néanmoins et sauf erreur de localisation du 2726 rue de la Libération, il apparaît bien que la parcelle de M.Dupuis, même si elle n'a jamais été inondée de son propre témoignage, est bien située en zone inondable du PPRI.</p>

Jean-Paul DUPUIS  
2726 Rue de la libération  
Busnettes  
62920 GONNEHEM  
Tél.03.21.66.03.69

Bernard DELELIS  
Maire de GONNEHEM

Objet : Révision du PLU  
Gonnehem le 02 août 2016

Monsieur le Maire ,

Suite à notre entretien de ce jour, je vous confirme par la présente mon souhait de changer de zone dans le futur plan local d'urbanisme qui doit être revu sous peu.

En effet, je suis classé à ce jour en zone Nhi et je désirerais grandement passer en zone Ui comme le sont par ailleurs mes plus proches voisins.

Cette demande fait suite à de nombreuses autres démarches (verbales et écrites) déjà effectuées depuis une dizaine d'années environ.

D'autre part, depuis 1991 que j'habite à cette adresse, je vous signale que je n'ai jamais été inondé ce qui n'est pas le cas de la Rue Léonce Breuvar ou du centre de Busnettes par exemple qui eux, sont classés en zone Ui.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre ma demande en considération

J'espère enfin cette fois obtenir satisfaction et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Jean-Paul DUPUIS

Pour rappel, le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Gonnehem de mémoire d'Homme.

L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

En ce qui concerne la constructibilité de la parcelle, celle-ci apparaît en partie constructible avec prescriptions (zone bleu) et sans prescription (zone blanche) au titre du PPRI

Il demeure qu'en cas d'incohérence entre les règles du PPRI et celles d'autres documents d'urbanisme (PLU notamment), ce sont les prescriptions les plus restrictives qui s'appliquent.

Le PPRI n'a pas vocation à imposer la modification du zonage des documents d'urbanisme comme le souhaite M. DUPUIS. Nous l'invitons à prendre l'attache des services de la CABBALR qui sont compétents en matière de planification urbaine sur le territoire de Gonnehem.

Jean-Paul DUPUIS  
2726 Rue de la libération  
Busnettes  
62920 GONNEHEM  
Tél.03.21.66.03.69

Bernard DELELIS  
Maire de GONNEHEM

Objet : Révision du PPRI  
Gonnehem le 26 novembre 2018

Monsieur le Maire ,

Suite à notre entretien du 02 août 2016, je vous confirme par la présente mon souhait de changer de zone dans le futur Plan de Prévention des Risques liés aux Inondations qui doit être revu sous peu.

En effet, je suis classé à ce jour en zone Nhi et je désirerais grandement passer en zone Ui comme le sont par ailleurs mes plus proches voisins.

Cette demande fait suite à de nombreuses autres démarches (verbales et écrites) déjà effectuées depuis une dizaine d'années environ.

D'autre part, depuis 1991 que j'habite à cette adresse, je vous signale que je n'ai jamais été inondé ce qui n'est pas le cas de la Rue Léonce Breuvart ou du centre de Busnettes par exemple qui eux, sont classés en zone Ui.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre ma demande en considération

J'espère enfin cette fois obtenir satisfaction et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Jean-Paul DUPUIS

*Remarque de la CE : Le premier courrier a pour objet le PLU, mais mentionne l'absence d'inondations. Si le second courrier porte le PPRI en objet, le fond concerne encore le PLU.*

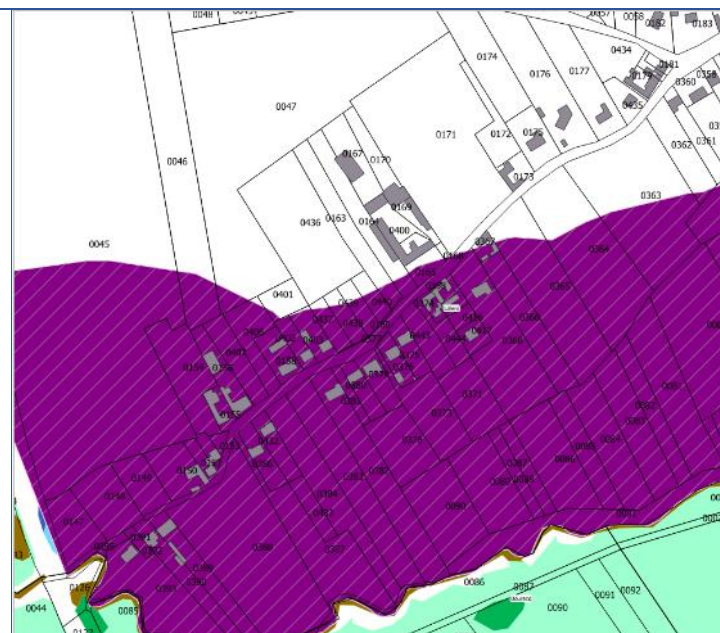
*Commentaire de la CE : Les réponses de la DDTM semblent bien correspondre à la situation telle que la décrit le déposant. La CE ne peut que prendre acte.*



06/10/2021  
Mme NOEL  
Chemin du  
Paradis  
62190 LILLERS  
Orgeville

02  
36

27 - Bonjour, N'ayant pas eu le temps nécessaire pour venir aux heures proposées, je me permets de vous écrire par mail. J'ai une maison plain-pied rue du paradis hameau de Orgeville et je n'ai aucun accès au grenier sauf par une petite trappe. Je suis seule avec ma fille de 30 mois et avec un petit salaire. Je ne veux pas être obligé de construire un refuge à l'étage alors que j'ai acheté récemment cette maison en 2019. La rivière est là depuis des années et les solutions c'est l'état qui doit les trouver sans pour autant faire payer les propriétaires des environs. Lors de mon achat je n'ai pas été prévenu déjà de la zone inondable par l'agence immobilière ainsi que d'autres défaut de cette maison. Alors vous pouvez comprendre que ce projet ne m'intéresse pas et j'espère que vous allez trouver une autre solution pour les inondations. Merci de prendre en compte mon avis. Cordialement.  
Mme Noel



Le chemin du Paradis est en partie concerné par la « bande de précaution » liée aux digues. Cette zone est particulièrement dangereuse ce qui justifie la prescription de mesures sur les biens existants afin de réduire leur vulnérabilité.

Ainsi, pour les constructions existantes et afin de permettre aux résidents de se mettre en sécurité lors d'une rupture d'ouvrage, le PPRI impose dans un délai de 2 à 5 ans :

- la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées au passage d'une personne) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m<sup>2</sup> par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).

			<p>– l'installation d'un détecteur d'eau</p> <p>– la mise en place sur au moins un ouvrant par façade d'un dispositif d'ouverture manuel</p> <p>Mme Noël indique qu'elle peut accéder au grenier via une petite trappe. Elle possède donc un étage refuge qui doit peut-être subir quelques aménagements (élargissement de la trappe, pose d'une fenêtre de toit et d'un plancher...).</p> <p>Les travaux rendus obligatoires sont subventionnables à hauteur de 80 %. Nous invitons donc Mme Noël à prendre contact avec la DDTM lorsque le PPRi sera approuvé afin de monter son dossier de subvention.</p> <p>Il convient de noter que le montant des travaux imposés par le PPRi ne peut pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien. Ainsi, si l'aménagement de l'espace refuge dépasse ce pourcentage, sa réalisation ne sera pas rendue obligatoire.</p> <p>Le PPRi est la seule solution qui permet de gérer l'inondation centennale. En effet, les travaux (bassins...) sont très souvent insuffisants pour gérer ce type d'événement.</p> <p>Il est aussi à préciser que dans le cadre de l'Information Acquéreur Locataire, les futurs acquéreurs ou locataire d'un bien doivent être informés par l'Agence immobilière ou le notaire de l'existence d'un risque. C'est ce qui a dû être fait pour le PPRi de la Clarence via le site : <a href="https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires">https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires</a></p>
		<p><i>Commentaire de la CE : L'adresse n'est pas mentionnée avec précision. Selon les prescriptions réglementaires, le chemin du Paradis est effectivement très touché par la bande de précaution, et sur une largeur importante. La personne aura effectivement intérêt à se renseigner sur la conformité de son logement et, le cas échéant, à solliciter les aides auxquelles elle peut prétendre..</i></p>	
08/10/2021 Association des	03 37	21 - Notre association dépose ci-joint un dossier intitulé "résumé du dossier" reprenant toutes nos observations et des documents.	Voir réponse fournie à la remarque 12/39 du registre de Lillers.

Riverains  
Gonnehem-  
Busnettes

Le Comité de pilotage du PPRi La Clarence a retenu notre association ARGB (Association des Riverains de Gonnehem et Busnettes) nous l'en remerciant.

Nous avons consulté le projet de réglementation avec le plus d'intérêt et avons relevé, en page 103 du volet réglementaire que l'objectif principal pour les zones classées en Vert Clair est : **la limitation des volumes d'eau souterrains à l'assainissement en recherchant ainsi que la préservation des ZIC (Zones d'Exploitation de Crues) ». Ces zones classées en Vert Clair représentent plusieurs centaines d'hectares en Gonnehem et Chevignies.**

Depuis 2014 nous avons participé à toutes les réunions au cours desquelles nous avons exposé le problème récurrent des débits de pointe de terre sur nos zones Vert Clair (ex : Réunion du 18 Octobre 2013 document joint) notamment les 2 situations suivantes :

**Le 18 septembre 2013 :** 10.000 Tonnes de terre provenant des bassins de la Sèze de Lillers déposées sur la partie la plus basse de hectares non classés d'une parcelle de 10 hectares qui n'est pas classée en Vert Clair. **Le 22 septembre 2013 :** 10.000 Tonnes de terre provenant des bassins de la Sèze de Lillers déposées sur la partie la plus basse de hectares non classés d'une parcelle de 10 hectares qui n'est pas classée en Vert Clair. **Le 22 septembre 2013 :** 10.000 Tonnes de terre provenant des bassins de la Sèze de Lillers déposées sur la partie la plus basse de hectares non classés d'une parcelle de 10 hectares qui n'est pas classée en Vert Clair.

**Le 22 septembre 2013 :** 10.000 Tonnes de terre provenant des bassins de la Sèze de Lillers déposées sur une parcelle de 1 hectare à Chevignies (2006 Photos jointes Avril 2013) à la limite amont du village de Gonnehem, Monsieur le Maire de Gonnehem a émis des réserves restées sans réponses.

Nous craignons également que ces pratiques soient les prémices de nouvelles opérations de ce genre qui dégraderont tous les travaux de prévention de la zone, contre les risques d'inondations travaux accomplis efficacement par la Collectivité avec la création de ZIC. On peut redouter tout autant que ces pratiques entraînent des habitations qui nous conduisent à des réflexions suivantes :

- **Pratiques dérogatoires de l'assainissement public par le contributeur IZ, sans SEMAP en particulier) sous peine de voir ces contributeurs les représenter en tant que personnes vulnérables ;**
- Ces pratiques ne se déroulent qu'avec la signature de ce PPRi et la mise en place de toutes réglementations relatives et rigides par des acteurs compétents.

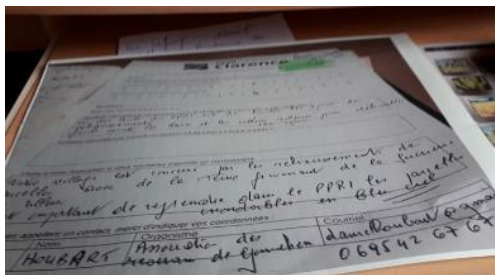
**Pour mettre fin à ces agissements nous proposons que :**

- Tout établissement en zones non classées doit être inspecté et autorisé. Seuls les établissements en zone blanche ont un statut autorisé.
- Le respect absolu de cette réglementation garanti par des services autonomes.
- Qu'une concordance étroite soit établie entre les zones Vert Clair (agréées) et les zones Bleues Clair (agréées). Actuellement il existe une disparité notable entre les particuliers et les cultivateurs (intérêt en cas de dépôt de Permis de Construire et relatif sur les parcelles agricoles voisines).
- Les risques encourus en cas de violation de cette réglementation doivent être portés à la connaissance de toute personne morale du tout organisme sans aucune exception.
- Toute terre issue de la suite de bassins ou de l'assainissement de terre (jusqu'à 15 à 20 tonnes) doit être déposée dans une zone classée en Vert Clair.

Nous espérons que vous prêtiez une attention particulière à toutes nos requêtes.

**Documents joints à cette note :**

- 1) Photographie remarques réunion du 18 décembre 2013.
- 2) Photos inondations et apports de terre de septembre 2019
- 3) Photos apports de terre avril 2013.



**Remarque de la CE :** Voir aussi observation sur registre Lillers R3 12/39

**Commentaire de la CE :** Voir effectivement l'observation R312/39 portée ci-dessus.

08/10/2021  
Mr GALAND  
Michel

04  
38

27 - J'ai rencontré le commissaire-enquêteur ce vendredi 8 octobre 2021 Salle Ste Cécile à LILLERS (62190) et je vous prie de bien vouloir trouver mes observations en P.J. Cordialement.

Le PPRi empêche effectivement la construction de nouveaux logements mais il n'empêche en aucun cas la réalisation des travaux usuels et courants sur une

28 bis Hameau  
de la Cantraine  
Rue de Robecq  
62190 LILLERS

### P.P.R.I.

Il s'agit du Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la vallée de la Clarence.

#### ELEMENTS DE REPONSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

La plupart des habitations du Hameau de Cantraine (notamment la rue de Robecq) font partie intégrante de la bande dite de précaution (NB: en violet sur la carte de zonage), que l'on peut aisément requalifier en bande d'interdiction.

Les limitations apportées aux diverses possibilités de création ou d'extension immobilière auront pour effet de réduire la valeur des biens acquis jusqu'à présent, de créer des difficultés en cas de projet de vente des logements, mais également d'empêcher la réalisation de travaux complémentaires envisagés sur ces habitations.

Les mesures projetées par ce nouveau P.P.R.I. particulièrement contraignant et qui, faut-il le préciser, sont le fruit d'études et d'analyses de services techniques de l'État, répercutent les effets potentiels des aléas sur les particuliers, les citoyens (mais également sur les collectivités publiques), en les menaçant parfois de sanctions financières, voire pénales en cas de non respect des prescriptions imposées par le P.P.R.I.

Elles vont même jusqu'à menacer ces mêmes citoyens d'un refus d'assurance dans certaines situations. Comme s'il appartenait à l'État de dicter sa loi à des sociétés d'assurances, essentiellement privées, financées par les cotisations de leurs assurés!

Le dérèglement climatique provoque des risques plus que probables liés aux cours d'eau cf les actualités des départements des Alpes Maritimes (Saint-Martin-Vésubie, villages de la Vallée de la Roya), de Charente (Saintes), des Landes, etc.. !!) mais il faut savoir raison garder. Sans vouloir le minimiser, le cours de la Nave n'est pas celui de la Roya ou du Lot.

Plutôt que de pénaliser l'ensemble des habitants en leur imposant des règles d'urbanisme contraignantes alors qu'ils ont, de bonne foi, obtenu des permis de construire valablement délivrés par les élus, et en connaissance du risque «inondation»!! ou en leur interdisant l'accès à la propriété,

habitation. Il est en effet indiqué au 2.3 du zonage réglementaire de la zone violette que sont autorisées sans prescription « *Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...* ». Le PPRi permet aussi dans cette zone la construction d'un garage de 20 m<sup>2</sup> et d'une extension de 10 m<sup>2</sup> (plus 10 m<sup>2</sup> supplémentaires au-dessus de la cote de référence si l'habitation ne comporte pas d'étage refuge).

Les sanctions administratives, pénales et assurantielles sont clairement exposées au point 3 du règlement. Elles ne sont pas du fait de l'État mais de l'application de lois, elles-mêmes votées par le Parlement. Les compagnies d'assurances bien que privées doivent aussi se conformer à ces lois notamment par application du Code des assurances. Au même titre, le PPRi se doit de respecter la réglementation et notamment :

- l'article R.562-11-3 du code de l'environnement qui indique que l'aléa de référence :
  - « *est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important* »
  - « *prend en compte des scénarios de défaillance de ces systèmes* », c'est dire des systèmes d'endiguement
- l'article R.562.11-4 du code de l'environnement qui indique « *les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments*



	<p>pour ceux qui cherchent à s'installer, il semblerait plus opportun que la collectivité en charge de la lutte contre les inondations (avec l'aide financière de l'Etat et des autres collectivités, le cas échéant) renforce les mesures indispensables à une véritable protection de la population quant aux risques liés <u>aux débordements, au ruissellement ou à la rupture de digues</u> de la Clarence et de ses affluents -et plus particulièrement de la Nave pour le Hameau de Cantraine-.</p> <p>Au demeurant, la <u>séparation stricte</u> (même si l'on parle de complémentarité) entre le P.P.R.I - qui fixe les règles d'urbanisme et qui incombe à l'Etat - et le P.A.P.I (Programme d'Action de Prévention des Inondations) qui incombe aux collectivités - ne peut que renforcer le caractère contraignant des règles d'urbanisme et <u>les rendre inadaptées ou démesurées</u>.</p> <p>Je rappelle que les mesures déjà prises par les collectivités compétentes pour lutter contre les inondations sont loin d'être négligeables et ont déjà réduit considérablement les risques sur des secteurs qui autrefois créaient la panique (cf Manqueville pour LILLERS).</p> <p>La bande de précaution sur Cantraine ne tient absolument pas compte de l'absence historique de dégâts majeurs sur la zone. Elle laisse également de côté les possibilités d'écoulement sur les terrains des habitations en cas de débordement de la Nave, ou de la pente existant sur la rue de Robecq pour l'évacuation des eaux.</p> <p>Bien sûr, les études se basent sur une possible crue centennale, mais bientôt on se basera, pourquoi pas?, sur une possible crue millénaire. Le parapluie est extra-large! Gouverner, c'est prévoir! Mais, c'est aussi s'imprégner des réalités et il faut savoir jusqu'où ne pas aller trop loin.</p> <p>Les phénomènes climatiques rencontrés de plus en plus régulièrement (vent violent, inondations, coulées de boue, submersions, etc.) sont la traduction d'un dérèglement climatique provoqué par la poursuite d'une croissance économique mondiale démesurée et non respectueuse de la nature.</p> <p>On subit ces éléments, on ne luttera pas contre eux en interdisant aux gens de se loger et de vivre où ils le désirent.</p> <p>Soyons clairs : cela ne signifie nullement qu'il faut laisser faire n'importe quoi et n'importe comment. Les autorisations</p>	<p><i>techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article R.562-11-6 II 2° du code de l'environnement qui indique dans les zones d'aléas très forts (bande de précaution) : <i>« le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite. »</i></li> </ul> <p>A titre d'information la largeur de la bande de précaution a été adaptée au contexte local conformément aux simulations de brèches qui ont été réalisées. Ces simulations ont pu montrer que les règles mises en œuvre dans le PPRi pour dimensionner les « bandes de précaution » étaient parfaitement adaptées. (cf le courrier de la DDTM porté à la connaissance de la commission d'enquête – réponse à l'observation 12/48 de M.Dilly). Le PPRi ne prend pas en compte les effets du changement climatique du fait du manque de données d'une part mais aussi de l'absence de textes réglementaires sur le sujet d'autre part. Néanmoins, selon les prévisions, il est à craindre non pas une augmentation du nombre de phénomènes mais une augmentation de leur intensité pouvant rendre des « petits » fossés ou des « petites » rivières particulièrement dangereux. A chaque épisode d'inondation exceptionnel, les témoignages s'accordent à dire que « l'on avait jamais vu ça » et pourtant ... Plus localement en 2016, une voiture a été emportée par les eaux à Bours là aussi « personne n'avait jamais vu ça ». Il en va donc de même pour les inondations exceptionnelles comme des ruptures d'ouvrages, ce sont des phénomènes</p>
--	--	---

d'urbanisme doivent bien sûr tenir compte des risques avérés, démontrés et corriger les erreurs manifestes, tout en permettant aux gens de vivre en acceptant un risque maîtrisé, notamment en raison des investissements déjà réalisés par la collectivité pour éviter les catastrophes dans les zones qui s'imposent à l'évidence, en raison d'un historique reconnu de tous.

A ce titre, on peut citer les Z.E.C (zones d'expansion de crue), les bassins de rétention, le nettoyage, l'égoutage, le faucardage et parfois le curage des cours d'eau, la suppression des embâcles (obstructions causées par des dépôts ou déchets), l'installation de pompes, la surveillance du niveau des cours d'eau, etc. Le programme se poursuit **mais il faudra sans doute l'accélérer et l'amplifier**. Les discussions en cours actuellement dans les instances de la C.A.B.B.A.L.R. sur la G.E.M.A.P.I \* (et notamment sur la fixation du montant de la taxe) viennent illustrer le propos.

Si la NAVE pose problème, **il faut nettoyer son cours, renforcer les berges, consolider les points de faiblesse des digues et, le cas échéant, en dévier le cours lorsque cela est possible**. La liste n'est pas exhaustive. Le risque d'une crue centennale n'est pas nul, certes (le risque zéro n'existe pas), mais il faut avant tout prendre toutes les mesures utiles pour l'anticiper en en minorant au maximum les effets.

Ces mesures auront un coût non négligeable mais les impôts locaux prélevés par les collectivités dotées de la compétence \* doivent servir à financer les mesures indispensables au but recherché. Et il appartient à l'État et aux régions d'apporter l'aide complémentaire nécessaire à cette fin.

Au-delà du caractère excessif de la bande de précaution pour Cantraine s'ajoutent les «mesures prescrites rendues obligatoires» dont le caractère contraignant et le coût me paraissent ...dépasser les bornes.

Michel GALAND.

\* La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux Intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-951 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.

[Remarque de la CE : Voir aussi observation sur registre Lillers R3 15/42](#)

rare mais possibles aux conséquences parfois dramatiques.

La gestion du risque n'est pas l'affaire que du PPRi dont le rôle principal est de limiter voir interdire l'urbanisme dans les zones les plus à risque pour un aléa centennal. La gestion du risque est aussi portée par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui vise à réduire l'aléa à sa source. Cependant, cela reste possible pour les inondations dites fréquentes de période de retour vicennale, trentennale mais devient presque impossible pour l'événement centennal du PPRi.

La gestion du risque vise aussi à gérer la crise et à protéger la population à travers le Plan Communal de Sauvegarde élaboré par la commune. Bien que portés par des entités différentes (Etat, SYMSAGEL, collectivité), ces outils permettent de gérer le risque à la mesure de leur possibilité et sont par conséquent interconnectés. En effet, lorsque les bassins et autres ouvrages du PAPI sont dépassés par l'événement, la gestion du risque inondation repose alors sur le PPRi et la gestion de crise. Le PPRi agit préventivement en encadrant l'urbanisme dans les zones à risque mais aussi de manière curative en permettant aux habitants exposés d'être à l'abri dans leurs habitations si tant est qu'ils aient mis en place les mesures rendues obligatoires par le PPRi.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que :

- l'événement centennal du PPRi ne pas être géré par la création de bassins (sauf à prévoir des bassins gigantesques au coût exorbitant pour la collectivité et difficilement intégrables sur le territoire) ;
- les bassins existants dimensionnés pour une inondation vicennale ou trentennale au maximum seront complètement remplis et n'auront plus aucun rôle pour une inondation centennale telle que retenue dans le PPRi;



			<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de curage des fossés, le nettoyage des berges n'auront aucune influence sur l'inondation centennale mais peuvent participer à améliorer le retour à la normale.</li> </ul> <p>En conclusion, le PPRi de la vallée de la Clarence répond aux attendus réglementaires tels que décrits précédemment. Une attention particulière a été apportée à la définition des bandes de précaution au regard des conséquences importantes qu'elles peuvent avoir pour les personnes concernées.</p> <p>Il convient cependant de rappeler que cette zone est particulièrement dangereuse et que le PPRi vise à préserver les vies humaines ce qui justifie que l'arrivée de nouvelles populations y soit interdite et que des mesures de réduction de la vulnérabilité soient prescrites pour les biens existants (mesures subventionnées par l'État jusqu'à 80% pour les particuliers).</p>
<p><i><b>Commentaire de la CE :</b> Le texte de Monsieur GALAND propose une vision large tout en étant détaillée sur le PPRi, son élaboration et les contraintes inhérentes à son application. Les réponses de la DDTM sont générales, mais tendent à justifier la nécessité d'imposer des règles d'urbanisme dans l'optique de limiter les risques pour les personnes et les biens. C'est en fait le principe même du plan prescrit par l'Etat qui est ici mis en question. Il n'appartient pas à la CE d'apporter des réponses.</i></p>			

11/10/2021  
Mme GAILLARD  
Annie  
4 rue neuve  
62190 LILLERS

05  
46

27 - Bonjour, J'ai emménagé en avril 2017. La cave a été inondée à l'automne 2017. J'ai donc installé une pompe dans le "puisard". A chaque grosse pluie, elle se met en route. (L'eau arrive par cette petite fenêtre dans le mur) Peut être pourriez-vous me dire d'où l'eau arrive et si, je serais moins "impactée" à chaque pluie. Merci



La rue neuve n'est pas concernée directement par l'aléa centennal du PPRi mais est reprise dans « les zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote de terrain naturel + 20 cm. » Cela signifie que le terrain peut être inondé par des eaux provenant de la nappe phréatique. Ce phénomène est bien souvent observable dans les caves qui sont situées sous le niveau de terrain naturel.

Les variations de hauteur de la nappe phréatique sont des phénomènes naturels cycliques qui peuvent provoquer des inondations de caves lorsque la nappe est haute et notamment lors d'épisodes pluvieux. La nappe peut aussi être plus basse pendant de longs mois voire des années provoquant alors une raréfaction des conséquences observables.

Le PPRi ne permettra pas d'améliorer l'aléa en tant que tel (il faudrait agir directement sur la nappe) mais encadre ces zones en interdisant dans ces secteurs la construction de caves et de sous-sol.

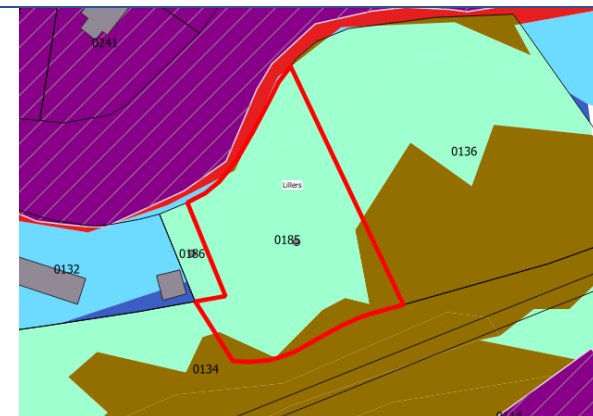
*Commentaire de la CE : La réglementation s'applique bien aux constructions à réaliser. Sinon, il semble impossible d'agir sur la nappe.*

18/10/2021  
Mme MORISS  
Annie  
223 chemin des  
Bernadets  
82000  
MONTAUBAN

06  
71

27 - Je m'adresse à vous, concernant la parcelle cadastrée AE 185, d'une contenance de 2048m<sup>2</sup> actuellement constructible. Jouxant la parcelle A136 non constructible. Ces deux parcelles nous reviennent par héritage à mon frère et moi (le seul de nos parents). Ces parcelles appartenaient à mon grand-père par héritage Henri Westrelin, qui avait déjà été exproprié pour la station d'épuration puis pour la nationale, aussi je sollicite de votre bienveillance, le maintien de la parcelle constructible AE 185, le seul héritage dont nous pourrions bénéficier, d'autant que cette parcelle n'a jamais été inondée, ni du temps de mes grands-parents, ni du temps de mes parents, ni du temps où j'habitais juste à côté, c'est-à-dire à ma connaissance plus de 200 ans.

*Remarque de la CE : La personne ayant déposé cette observation a omis de préciser la commune sur laquelle se trouve cette parcelle. Nous sommes parvenus à la localiser sur le territoire de Lillers.*



La parcelle A185 de Lillers est située majoritairement en zone « vert-clair » du projet de PPRi. A ce titre, la parcelle ne peut être construite afin de préserver les capacités de stockage en cas de crue.

Le classement en « zone vert clair » est dû au caractère non urbanisé de cette dernière. En effet, en l'absence (à notre connaissance) d'un projet suffisamment avancé, le caractère urbanisé de la parcelle n'a pas été retenu dans le cadre de la définition des enjeux du PPRi.


Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.


En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lillers de mémoire d'Homme.

L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

*Commentaire de la CE : La parcelle A185 est proche d'une zone urbanisée. Il est affirmé que le vert clair a pour motif qu'il n'y a pas de projet avéré. Dans le cas contraire, la personne doit se rapprocher de la DDTM.*

<p>19/10/2021 Mr HOLBE Francis 1 rue de Lillers 62190 HAM-EN-ARTOIS</p>	<p>07 75</p>	<p>00 - En général, pour les zones reprises en rouge, marron et violet, le PPRI occasionnera suivant les zones les conséquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dévaluation des biens construits,</li> <li>- une perte financière en cas de revente,</li> <li>- une limitation voire interdiction de projets d'extension,</li> <li>- un coût supplémentaire dans la création de zone refuge, d'installation de détecteurs d'eau et de dispositifs d'ouverture manuel sur les ouvrants.</li> </ul> <p>Va-t-il y avoir une compensation de la part de l'État au bénéfice des particuliers ou des collectivités publiques pour ces pertes et surcoûts ?</p>	<p>Le législateur n'a pas prévu d'indemniser les dévaluations éventuelles ni la perte de valeur des terrains rendus inconstructibles par le PPRI. En outre, il serait mal aisé de déterminer les causes de cette éventuelle dévaluation (effets conjoncturels du marché de l'immobilier, attractivité du secteur, état du bien en question...). Il convient par ailleurs de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence potentielle sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.</p> <p>Les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par le PPRI aux biens existants (zone refuge, détecteur d'eau) sont subventionnées par l'État jusqu'à 80 % pour les particuliers dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien. Si les travaux dépassent cette valeur, seuls les travaux rentrant dans cette enveloppe restent imposés.</p>
<p><u><i>Commentaire de la CE : La CE prend acte de la réponse.</i></u></p>			
	<p>08 75</p>	<p>00 - Le monde agricole va-t-il prendre ses responsabilités en replantant haies et bosquets ? Va-t-il être mis à contribution pour trouver des solutions afin réduire les nuisances (ruissellement, érosion) ?</p>	<p>Les pratiques culturales peuvent avoir des effets importants pour les inondations peu intenses et donc plus fréquentes. L'événement du PPRI est si intense que ces pratiques n'auront aucun impact sur l'inondation. Cependant, via la réglementation des zones blanches, le PPRI encadre certains espaces boisés ou zone de prairie et conditionne leur destruction. Enfin, le PPRI n'a pas pour objet d'encadrer les pratiques culturales (maintien des haies, labours perpendiculaires à la pente...). Ces pratiques ne peuvent être que recommandées. La mise en œuvre de ces bonnes pratiques (reprise dans le guide l'érosion mentionné dans le règlement du PPRI) est dans l'intérêt du monde agricole. En effet, il s'agit ici de réduire le lessivage des sols et les transferts de terres fertiles vers les points bas, phénomènes qui dégradent la qualité des sols et donc les rendements.</p> <p>Par ailleurs, d'autres outils comme le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEL, en cours sur le bassin versant de la Lys, prévoit des actions pour réduire les ruissellements pour des</p>

			pluies fréquentes. L'Agence de l'eau peut également accompagner et financer la réalisation de travaux dans ce cadre (bandes enherbées, fascines et autres travaux d'hydraulique douce).
<b><u>Commentaire de la CE</u> : Les pratiques culturales sont ici à nouveau mises en cause. La CE s'exprimera à ce sujet dans ses conclusions.</b>			
21/10/2021 Mme MUTEAU Jocelyne-Lucien 81 imp. Germon 62400 BETHUNE	09 78  Voir aussi R2 10/72	10 - Demande de suppression d'aléa ruissellement du haut de la rue Delobelle au bas de la rue d'Hurionville et avis sur les autres aléas. (document complet).   <p>Enquête publique du PPRI de la vallée de la Clarence Commune de BOUBOISE</p> <p>SUPPRESSION DE L'ALÉA RUISSELEMENT DU HAUT DE LA RUE DELOBELLE AU BAS DE LA FASCINE DESCENDANT DE LA RUE D'HURIONVILLE (sur les zones aléas)</p> <p>Demande présentée par M<sup>me</sup> et M<sup>me</sup> MUTEAU</p> <p><b><u>Remarque de la CE</u> : Le dossier complet de 72 pages n'a pas été reproduit ici. Il a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.</b></p>	Voir réponse détaillée en annexe 1.
<b><u>Commentaire de la CE</u> : Voir ci-dessous, page 146, la réponse détaillée de la DDTM. Elle a été placée à l'écart compte tenu de la surface qu'elle occupe, non compatible avec ce tableau.</b>			

<p>21/10/2021 Mr LACROIX Gauthier 206 rue de St Venant 62190 LILLERS</p>	<p>10 79</p>	<p>27 - Monsieur le commissaire enquêteur, Je, soussigné monsieur Gauthier LACROIX, prend acte du projet de règlement du PPRI de la vallée de la Clarence. Je suis jeune agriculteur, installé avec mon père, monsieur Xavier LACROIX, au 206 rue de st venant à Lillers. L'exploitation est spécialisée dans l'élevage laitier. Etant fortement impliqué dans la conduite du troupeau laitier, j'ai pour projet de construire ma maison sur les parcelles cadastrales YC 0171 et YC 0172 afin de pouvoir être présent à proximité immédiate du site d'élevage et surveiller ainsi les animaux ainsi que l'ensemble des installations et matériels présents. Ces 2 parcelles se situent à moins de 50 mètres de l'exploitation d'où leur classification au PLU en Zone Agricole afin de pouvoir respecter la distance minimale entre les bâtiments d'élevage soumis au régime de déclaration des ICPE et les éventuels projets de construction de maisons d'habitation par des tiers. De fait, selon la carte de zonage du PPRI de la Clarence, ces 2 parcelles sont répertoriées en zonage de couleur vert clair mais, au vu de leur positionnement, c'est à dire mitoyenne de parcelles urbanisées, elles présentent donc le même niveau de risque. Toutefois, au niveau du règlement, les prescriptions du zonage vert clair interdisent toute nouvelle construction d'habitation alors qu'elle sont possibles en zonage bleu clair en respectant un certain nombre de prescriptions dont la principale est la construction des surfaces de plancher au-dessus de la cote de référence. Pour ce qui concerne les exploitations agricoles, selon les textes de loi en vigueur concernant les PLUi, une dérogation permet aux agriculteurs de construire leur maison en zone A, dans un rayon de moins de 100 mètres de leur exploitation. Par conséquent, je sollicite, par la présente, qu'une dérogation puisse être accordée concernant mon projet de construction d'habitation sur les parcelles (YC 0171 et 0172) afin que je puisse être présent à proximité de mon élevage laitier. Veuillez, agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.</p>	 <p>Le zonage vert clair des parcelles YC0171 et 0172 provient du classement en Espace Non Urbanisé de ces parcelles du fait de l'absence de construction et d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité. Néanmoins, le front à rue étant de 40,6 m et compte-tenu de l'incertitude de la mesure, ces parcelles constituent une dent creuse (définie à 40 m dans le présent PPRI). <b>En conclusion, les parcelles YC0171 et YC 0172 à Lillers seront reclassées en Espace Urbanisé. Le zonage réglementaire passera du vert clair au bleu clair : les nouvelles constructions notamment d'habitations seront possibles sous réserve de prescriptions.</b> Nb : En toute logique la parcelle AD003 sera elle aussi reclassée en Espace Urbanisé et en zone bleu clair au zonage règlementaire.</p>
<p><b>Commentaire de la CE : Acte est pris de l'engagement de la DDTM à modifier le zonage sur ces parcelles.</b></p>			
<p>21/10/2021</p>	<p>11 89</p>	<p>24 - Observations : commune de Lapugnoy secteur</p>	<p>Les pratiques culturelles peuvent avoir des effets importants pour les inondations peu intenses et donc plus fréquentes.</p>



Mr PETITPAS Victor 20 rue Joseph Carlier 62450 LOZINGHEM		Mont Eventé DEMANDE DE REMISE EN ETAT DES PRAIRIES NATURELLES qui ont été remises en culture sans autorisation, Des arbres centenaires ont été abattus, des haies arrachées (dans ce même secteur) ce qui va accentuer le ruissellement des eaux. merci de voir cette situation rapidement.	L'événement du PPRi est si intense que ces pratiques n'auront aucun impact sur l'inondation. Cependant, via la réglementation des zones blanches, le PPRi encadre certains espaces boisés ou zone de prairie et conditionne leur destruction. Enfin, le PPRi ne peut réglementer l'ensemble des pratiques agricoles. Par ailleurs, le retournement de prairie n'est pas systématiquement soumis à autorisation préalable. Nous invitons M. Petitpas à prendre contact avec sa commune afin de connaître la procédure à suivre. M. Petitpas pourra aussi prendre l'attache de la Police de l'eau à la DDTM.
	<b><u>Commentaire de la CE :</u> Les pratiques culturales sont ici à nouveau mises en cause. La CE s'exprimera à ce sujet dans ses conclusions.</b>		
	12 89 bis	28 - Pour la commune de Lozinghem le TRACE SUR PLAN DU RUISSellement EST ERRONE RIEN NE DEMARRE DU CHATEAU NI NE PASSE DANS MA COUR !!! Restant à votre disposition, Salutations	Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus. En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lozinghem de mémoire d'Homme. Aussi ce n'est pas parce que M. Petitpas n'a jamais connu de ruissellement sur sa parcelle durant sa vie que cela sera toujours le cas. En l'absence d'éléments techniques plus précis, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur la parcelle de M. Petitpas.
<b><u>Commentaire de la CE :</u> Dont acte.</b>			
24/10/2021 Mr MOUFLIN Pascal 32 route de Robecq Hameau de Cantraine 62190 LILLERS	13 91	27 - Bonjour : J'apprends que le secteur <b><u>Remarque de la CE :</u> Le déposant a sans doute commis une erreur de manipulation. Il y a lieu de se reporter à l'observation suivante n° 92 ci-dessous.</b>	
	<b><u>Commentaire de la CE :</u> Dont acte.</b>		
	14 92	27 - Bonjour, j'apprends que le secteur du Hameau de CANTRAINE va faire l'objet d'un PPRi. Le Hameau de CANTRAINE, dont ma maison, entre dans le périmètre d'une bande de protection où certaines constructions ne	<b><u>Pourquoi un PPRi aussi contraint ?</u></b> Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement

	<p>seront plus possibles du fait d'une future, peut-être, inondation. Hors, depuis que je réside à CANTRAINE, je n'ai jamais connu une inondation marquante. La route principale a toujours été praticable. Certes, on ne peut faire abstraction du réchauffement climatique. Donc, mes interrogations sont les suivantes :</p> <p>Pourquoi un PPRI aussi contraint ?</p> <p>La valeur de ma maison sera t'elle dévaluée ?</p> <p>Aurons-nous un état des digues et des palplanches de protection de la Nave ?</p> <p>Est-ce que de nouveaux bassins de rétention vont être construits avec l'instauration de la nouvelle taxe de lutte contre les inondations (GEMAPI) instituée par la CABBALR ?</p> <p>Je vous remercie de répondre à toutes mes interrogations. Cordialement.</p>	<p>de cours d'eau et submersion marine vient préciser le code de l'environnement et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article R562-11-4 où est indiqué: « (...) <i>les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort</i> »</li> <li>• l'article R562-11-6 qui indique au II-2° <i>Dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. <b>Toute autre construction nouvelle est interdite</b> ».</i></li> </ul> <p>Le hameau de cantraine étant concerné par la bande de précaution, les nouvelles constructions y sont par conséquent interdites. Les modalités de calcul de la bande de précaution sont présentées dans la note de présentation et seront précisées dans la note de présentation du dossier d'approbation (cf : Questions de la commission d'enquête).</p> <p><u>La valeur de ma maison sera-t-elle dévaluée :</u></p> <p>Il serait mal aisé de déterminer les causes d'une éventuelle dévaluation (effets conjoncturels du marché de l'immobilier, attractivité du secteur, état du bien en question...). Il convient par ailleurs de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence potentielle sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.</p> <p>En outre, si le propriétaire met en œuvre les travaux rendus obligatoires dans le cadre du PPRI, il pourra faire valoir que son habitation, bien que située en bande de précaution, est adaptée au risque encouru.</p> <p><u>Aurons-nous un état des digues et des palplanches de protection de la Nave ?</u></p> <p>Le PPRI n'est pas un programme de travaux, il n'a donc pas pour objet de prescrire des travaux de renforcement des digues. Cette action pourra être réalisée dans le cadre du PAPI et être portée par la collectivité compétente (CABBALR). Cette dernière devra définir</p>
--	---	---

			<p>son système d'endiguement et réaliser les diagnostics et études de dangers nécessaires.</p> <p><u>Est-ce que de nouveaux bassins de rétention vont être construits avec l'instauration de la nouvelle taxe de lutte contre les inondations (GEMAPI) instituée par la CABBALR ?</u></p> <p>La construction des bassins de rétention n'est pas la prérogative du PPRi, nous invitons M.Moufflin à prendre contact avec la collectivité concernée.</p>
<p><b>Commentaire de la CE : La CE prend acte de la réponse, comportant l'engagement de préciser la note de présentation.</b></p>			
<p>24/10/2021 Mr CARNEZ Pierre 52 rue Delattre de Tassigny 62190 LILLERS.</p>	<p>15 93</p>	<p>00 - fichier PPRi CLARENCE ajouté</p> <p>ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA CLARENCE</p> <p>LILLERS, le 21 octobre 2021</p> <p>Je remercie le commissaire enquêteur que j'ai rencontré ce jour à la permanence de Lillers pour son écoute et les échanges que nous avons eus. Comme convenu, avec lui je transmets ci-dessous mes questions et remarques sur le dossier d'enquête publique relatif au Plan de prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Clarence.</p> <p>Celles-ci concernent surtout le commune de Lillers mais aussi de portée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le périmètre de précaution du Digue Inondation de la Clarence ;</li> <li>- La largeur du déversoir de la digue ;</li> <li>- La hauteur ;</li> <li>- La non-présence de bandes de précaution (bandes à vent) ;</li> <li>- La réversibilité des digues et l'entretien ;</li> <li>- L'importance nationale et le réajustement des limites.</li> </ul> <p>CONCERNANT LE PERIMETRE MIS EN COMPTE</p> <p>Le sous-bassin de Rimbart n'est théoriquement pas concerné ; il est cependant repris dans le périmètre, il appartient au bassin versant de la Busnes qui n'est pas repris explicitement alors que la Busnes a sa source à Lillers.</p> <p>Si est exact que le bassin versant de la Busnes, via notamment celui de Rimbart, peut être impacté par les crues sur le bassin versant Nave - Clarence (débordements, rupture de digue...), il est également par les déversoirs installés sur la Nave à Lillers.</p> <p>Sur ce point particulier, pour le déversoir dénommé « Le Plâtrier » à Mancuville est pris en compte pour un débit de 2m³/s.</p> <p>Les quatre autres déversoirs (débords) ne sont pas repris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Face au collège LEO Lagrange (rive gauche de la Nave) ;</li> <li>- Versant sud-est de la ville de Lillers (sur gauche de la Nave) ;</li> <li>- Rue de Clarence (rive gauche de la Nave) ;</li> <li>- Versant sud-est de la ville de Lillers (à l'est de la Nave).</li> </ul> <p>Questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment est calculé le débit du déversoir du Plâtrier ?</li> <li>- Pourquoi les autres déversoirs ne sont-ils pas repris ? quel est leur débit ?</li> <li>- Quel est l'impact de ces déversoirs sur le calcul des bandes de précaution (voir point ci-dessus) ?</li> </ul> <p>CONCERNANT LES BANDES DE PRECAUTION DERIERE LES DIGUES</p> <p>Il ressort de la lecture de l'article R503-11 du Code de l'Environnement que « La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale aux vagues arrivées à l'aval du ouvrage au fait de la surverse de la hauteur de référence et la</p> <p>arrach naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire, elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. »</p> <p>L'arrêté ministériel (circulaire homologuée et validée) du 5 juillet 2019 a fixé à un minimum de 53 mètres, cette largeur « adaptée ».</p> <p>Dans le dossier, le « mode de calcul » est présenté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si h est inférieur à 1,5 m : 100 m</li> <li>- Si h est compris entre 1,5 m et 2,5 m : 150 m</li> <li>- Si h est compris entre 2,5 m et 4 m : 250 m</li> <li>- Si h est supérieur à 4 m : 400 m</li> </ul> <p>Questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A quel correspond h dans le dossier ? la hauteur d'eau ou la hauteur de la digue ? (cela n'est pas clair dans les documents)</li> <li>- De quel résultat le calcul proposé qui ne correspond ni aux prescriptions réglementaires ni, semble-t-il, à un calcul mathématique cohérent ?</li> <li>- Pourquoi les bandes de précaution sont-elles figurées sur la cartographie avec des hauteurs alors que selon toute vraisemblance elles devraient figurer en rouge ?</li> <li>- Pourquoi sont-elles sensiblement de la même largeur partout alors que le h et le terrain naturel immédiatement derrière sont variables ?</li> </ul> <p>CONCERNANT LE LIDAR</p> <p>La marge d'erreur accrue est de +/- 10 cm. Même si cela peut sembler minime, cela est important pour certains de la topographie du secteur.</p> <p>Questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quand le Lidar a-t-il été réalisé, par qui et sur la commande de qui ?</li> <li>- La marge d'erreur de 10 cm a-t-elle été vérifiée ? si oui par qui ? comment ?</li> </ul> <p>CONCERNANT L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX DE PROTECTION</p> <p>S'il semble logique de considérer que ces aménagements dimensionnés pour des phénomènes de temps de retour inférieurs au phénomène considéré (dépense comme référence dans le PPRi) n'ont pas d'influence, on peut s'interroger sur l'absence totale de prise en compte des ouvrages, réalisés ou en projet, dans la mesure où quel que soit leur dimensionnement, ils auront une incidence sur le profil de la crue et de la décrue. On peut également s'interroger la durée de 30 ans qui n'est pas une durée en usage dans les études et travaux de lutte contre les inondations.</p> <p>Questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi faire totalement abstraction des travaux de protection ?</li> <li>- Pourquoi fixer la durée de leur transparence à 30 ans ?</li> <li>- Cela repose-t-il sur des calculs, si oui, lesquels ?</li> <li>- Cela repose-t-il sur des textes ? si oui, lesquels ?</li> </ul>	<p><u>Comment est calculé le débit du déversoir du Plâtrier ?</u></p> <p>Le déversoir du Plâtrier est considéré comme un ouvrage hydraulique dont le débit suit les relations avec la largeur du déversoir et la lame d'eau déversante : <math>Q=0,35 \times \text{largeur du déversoir} \times \sqrt{(2 \times 9,81 \times \text{lame d'eau}) \times \text{lame d'eau}}</math>. Plus la Nave monte, plus le débit déversant augmente (en proportion de lame d'eau à la puissance 3/2)</p> <p><u>Pourquoi les autres déversoirs ne sont-ils pas repris ? quel est leur débit ?</u></p> <p>Les autres ouvrages sont également considérés. Il s'agit des vannes de délestage vers la Busnes qui sont en charge (voir extrait de carte ci-dessous). Le débit dépend donc également du niveau d'eau et en proportion de Racine de la hauteur d'eau au-dessus de l'ouvrage.</p>

**CONCERNANT LA RENOVTE DE NAVS ET L'ATERANAVE**  
Ce projet concerne la mise en place de l'opération de rénovation et concerne donc la rénovation de NAVS en zone à risque et l'ATERANAVE, notamment que l'on trouve principalement sur Lillers. Les zones de risque ont été évaluées en 2014, puis en 2020, et en 2024. Les travaux de rénovation sont en cours et il est prévu qu'ils soient achevés en 2024. L'ATERANAVE est un projet de réhabilitation des zones à risque.

**En ce qui concerne les déversoirs et les zones à risque**  
Ces zones à risque ont été évaluées en 2014, puis en 2020, et en 2024. Les travaux de rénovation sont en cours et il est prévu qu'ils soient achevés en 2024. Les zones à risque ont été évaluées en 2014, puis en 2020, et en 2024. Les travaux de rénovation sont en cours et il est prévu qu'ils soient achevés en 2024.

**Questions**  
1. Quel est l'impact des déversoirs sur le calcul des bandes de précaution ?  
2. Quel est l'impact des déversoirs sur le calcul des bandes de précaution ?

**CONCERNANT L'OPERATION DE RENOVTE DES NAVS**  
L'opération de rénovation des NAVS est en cours. Les zones à risque ont été évaluées en 2014, puis en 2020, et en 2024. Les travaux de rénovation sont en cours et il est prévu qu'ils soient achevés en 2024.

**En ce qui concerne les déversoirs et les zones à risque**  
Ces zones à risque ont été évaluées en 2014, puis en 2020, et en 2024. Les travaux de rénovation sont en cours et il est prévu qu'ils soient achevés en 2024.

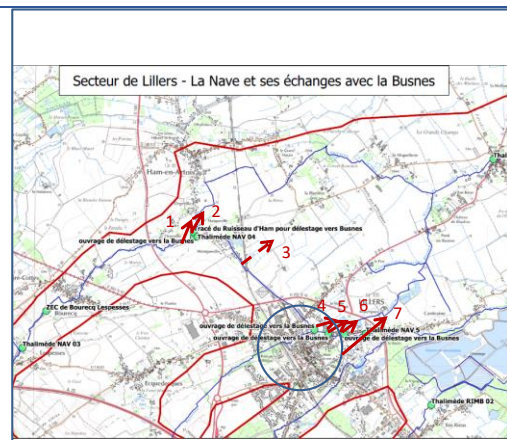
**Questions**  
1. Quel est l'impact des déversoirs sur le calcul des bandes de précaution ?  
2. Quel est l'impact des déversoirs sur le calcul des bandes de précaution ?

**En ce qui concerne les déversoirs et les zones à risque**  
Ces zones à risque ont été évaluées en 2014, puis en 2020, et en 2024. Les travaux de rénovation sont en cours et il est prévu qu'ils soient achevés en 2024.

**Questions**  
1. Quel est l'impact des déversoirs sur le calcul des bandes de précaution ?  
2. Quel est l'impact des déversoirs sur le calcul des bandes de précaution ?

Page 3 sur 3

**Remarque de la CE :** Le courrier complet été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.



- 7 : renvoi eaux pluviales vers Busnes
- 6 : Passage Nave Busnes buse 500 mm
- 5 : Passage Nave Busnes buse 500 mm
- 4 : Passage Nave Busnes buse 200 mm
- 3 : Passage Nave Busnes rupture digue
- 2 : Passage Nave Busnes déversoir du Plâtrier
- 1 : Passage Nave Busnes par déversement au-dessus des digues ou rupture

**Questions 3 à 7 :**

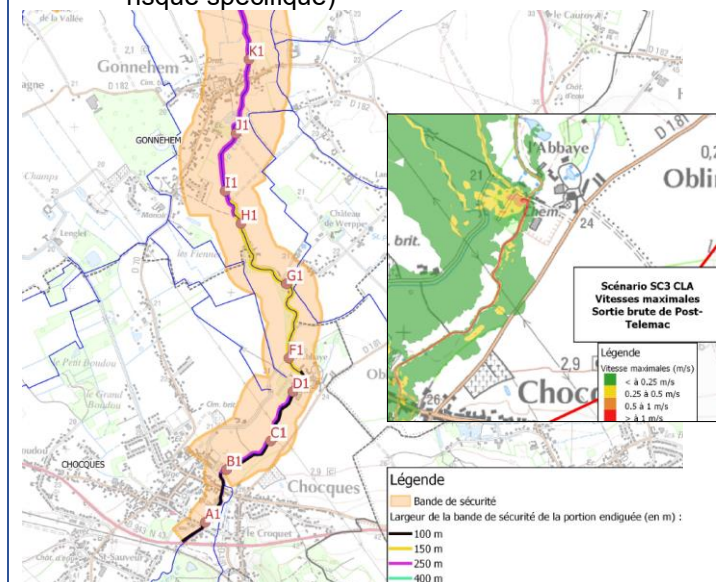
- Quel est l'impact de ces déversoirs sur le calcul des bandes de précaution ?
- A quoi correspond h dans le dossier ? la hauteur d'eau ou la hauteur de la digue ? (cela n'est pas clair dans les documents)
- De quoi résulte le calcul proposé qui ne correspond ni aux prescriptions réglementaires ni, semble-t-il, à un calcul mathématique cohérent ?
- Pourquoi les bandes de précaution sont-elles figurées sur la cartographie avec des hachures alors que selon toute vraisemblance elles devraient figurer en rouge ?
- Pourquoi sont-elles sensiblement de la même largeur partout alors que le h et le terrain naturel immédiatement derrière sont variables ?

La méthode de détermination des bandes de précaution est précisée au travers de la réponse fournie à Mme la maire de Lillers (contribution 39 / 101). De plus, on peut préciser ici qu'un point bas dans la digue ne constitue pas un déversoir réalisé dans les règles de l'art. En outre des travaux pourraient conduire à la disparition de ce point bas (homogénéisation de la cote de

crête de digue – travaux assez fréquemment réalisés). De ce fait et du fait de la méthode de calcul elle-même, les « déversoirs » n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la longueur de la bande de précaution.

Les bandes de précautions sont matérialisées :

- par des bandes en vert hachuré sur les cartes des hauteurs d'eau afin de ne pas cacher les informations sur ces hauteurs
- par une bande violette sur la carte de zonage réglementaire à des fins pédagogiques dans un premier temps (elle permet de matérialiser le risque spécifique lié à la rupture d'ouvrage) mais aussi à des fins réglementaires (pour permettre un zonage particulier sur cette zone qui présente un risque spécifique)



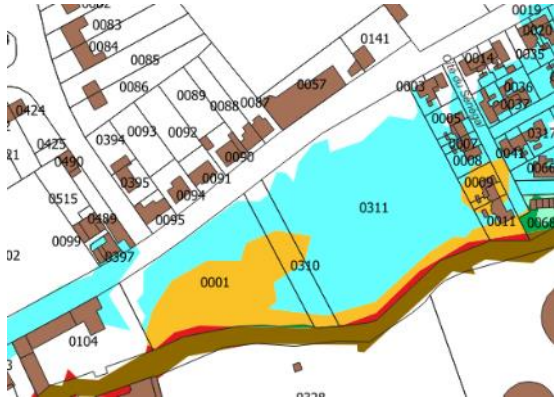
Comme on peut le voir sur le schéma ci-dessus, on peut se rendre compte que la largeur de la bande de précaution n'est pas sensiblement la même partout.


		<p><u>Quand le Lidar a-t-il été réalisé, par qui et sur la commande de qui ?</u>  Le lidar a été réalisé en 2009. Il s'agit du Lidar du Symsagel. Ce dernier a été complété par des relevées réalisées par un géomètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 308 profils bathymétriques en lit mineur ;</li> <li>• 266 levés d'ouvrages ;</li> <li>• 29 repères de crue, une plaque et une échelle de crue ;</li> </ul> <p><u>La marge d'erreur de 10 cm a-t-elle été vérifiée ? si oui par qui ? Comment ?</u>  Le Lidar a été vérifié à de nombreuses reprises notamment sur la commune de Gonnehem ou sur d'autres secteurs du bassin versant de la Lawe. Les levés effectués par les géomètres ont permis de montrer que le Lidar respectait bien les marges d'erreurs inhérentes à cette technologie. En outre des tests ont été réalisés au travers de ce PPRi dans des secteurs végétalisés.</p> <p><u>Pourquoi faire totalement abstraction des travaux de protection ?</u>  Il n'est pas fait abstraction de tous les travaux de protection. Les digues sont effectivement prises en compte. Elles ne sont pas considérées transparentes. Seuls des scénarios de rupture sont intégrés et la bande de précaution vient rappeler que l'ouvrage peut en tout point rompre (excepté si la largeur du remblai (comptée en dizaines de mètres) est telle que cela n'est pas possible. Ce cas s'est produit à Marles en 1999 : la largeur du remblai a évité la rupture.</p> <p><u>Pourquoi fixer la durée de leur « transparence » à 30 ans ?</u>  Il s'agit ici du cas des seuls bassins de rétention. Les bassins de rétention sont dimensionnés par conception pour des événements de période de retour 30 ans.</p> <p><u>Cela repose-t-il sur des calculs, si oui, lesquels ?</u>  Le dimensionnement des bassins a fait l'objet de nombreuses études techniques dont la réalisation d'un modèle hydrologique et hydraulique permettant de rendre compte de l'effet des aménagements.</p> <p><u>Cela repose-t-il sur des textes ? si oui, lesquels ?</u></p>
--	--	---



			<p>On trouvera de nombreux éléments de réponses posés par la prise en compte des endiguements dans la note :  « Modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »</p> <p>On peut citer la règle générale rappelée dans cette note :  « Règle générale : Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme soumis à un aléa, correspondant à des scénarios de défaillance. Par scénarios de défaillance, on entend soit un effacement de la digue, soit des brèches. Le choix entre l'un ou l'autre est lié au fonctionnement hydraulique du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• effacement : l'effacement (ou ruine généralisée) correspond à un scénario dans lequel les ouvrages sont considérés comme transparents ; l'effacement est la méthode la plus simple à mettre en œuvre et peut donc être privilégié pour les cas où il est techniquement pertinent ;</li> <li>• brèches : il est réalisé plusieurs scénarios, chacun avec une brèche « forfaitaire » (ouverture dans un système d'endiguement pouvant générer des venues d'eau substantielles et incontrôlées qui conduisent à l'inondation des terrains situés en arrière) ; les brèches sont positionnées de manière à couvrir tous les secteurs situés derrière la digue ; la carte d'aléa correspond à l'enveloppe maximale de l'ensemble de ces scénarios. Ces scénarios de brèches sont sans lien avec les scénarios 1 à 3 de l'étude de dangers (voir paragraphe GEMAPI page suivante), car les brèches simulées pour réaliser l'aléa de référence du PPR sont destinées à couvrir une éventuelle évolution de la digue ou de l'aléa dans le temps et sont donc sans lien avec la robustesse actuelle du système d'endiguement.</li> </ul> <p>Ce choix est laissé à l'appréciation des services de l'État en charge de l'élaboration des PPR. »</p> <p><u>Sous l'aspect protection de l'environnement ce sujet n'est certes pas l'objet d'un PPRi, mais pourquoi n'est-il pas pris en compte sous celui de l'apport en eau ?</u></p>
--	--	--	--

			<p>Indirectement, ces puits artésiens sont pris en compte dans le PPRi. La calibration des modèles permettant d'estimer les débits est réalisée à partir des débits mesurés à la station de Robecq d'une part, des hauteurs d'eau atteintes sur les nombreux points de mesures sur la Nave et la Clarence d'autre part. Ces points de mesures intègrent les apports des puits artésiens.</p> <p><u>En dehors de la police de l'eau (qui est un sujet en soi...), je n'ai pas connaissance de dispositions existantes, envisagées ou possibles. Peut-être pouvez-vous apporter quelques informations ?</u></p> <p>Le PPRi de la Clarence permet de réglementer l'imperméabilisation des zones blanches (voir règlement). L'objectif est de maintenir les conditions hydrologie et hydraulique aussi stables que possible.</p> <p>Pour ce qui est des terres de la sucrerie, une réponse est donnée au travers de la contribution de Monsieur le maire de Gonnehem (20 100)</p>
<p><u><i>Commentaire de la CE : Il s'agit de questions techniques, et la Commission d'Enquête ne peut que prendre acte des réponses. On peut se référer effectivement aux réponses à la contribution de Madame le Maire de Lillers (registre R3, observation n° 30/101) et également à celle de Monsieur le maire de Gonnehem, observation ME n°20/100.</i></u></p>			
24/10/2021 Anonyme	16 94	27 - Je demande le curage de la Nave et le renforcement de la digue à Manqueville du côté du platier. Le nettoyage de tous les égouts et drains dans la rue principale de Manqueville, l'herbe laissée sur place lors du fauchage du platier ne risque-t-elle pas de boucher les drains en cas de fortes pluies.	Le PPRi n'est ni un programme d'entretien des réseaux ni un programme de travaux nous invitons le requérant à prendre contact avec les autorités compétentes en la matière.
<p><u><i>Commentaire de la CE : Dont acte.</i></u></p>			
24/10/2021 Anonyme	17 95	27 – Bonjour Qui paiera la dévaluation des maisons de la zone inondable passée du rouge au violet? nous demandons l'interdiction de construire dans la rue principale à Manqueville	Le législateur n'a pas prévu d'indemniser les éventuelles dévaluations ni la perte de valeur des terrains rendus inconstructibles par le PPRi. En outre, il serait mal aisé de déterminer les causes de cette éventuelle dévaluation (effets conjoncturels du marché de l'immobilier, attractivité du secteur, état du bien en question...). Il convient par ailleurs de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence

			<p>potentielle sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.</p> <p>Les règles de construction sont fixées par le PPRI et les textes en vigueur. A défaut d'éléments tendant à justifier la demande formulée concernant l'interdiction de construire dans la rue Principale à Manqueville, le PPRI ne sera pas modifié sur ce point.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : La CE note la proposition d'interdiction de construire, mais prend acte de la réponse de la DDTM.</i></p>			
<p>25/10/2021 Mr ZABOROWSKI Stanislas 19 bis, rue du Paradis 62122 LAPUGNOY</p>	<p>18 97</p>	<p>24 - On vient d'autoriser la construction d'un lotissement en face du stade Léo Lagrange à proximité directe de la Clarence !? Les routes du lotissement ont certes été relevées mais suite au récentes forte pluies, les endroits où sont prévues les maisons, ressemblaient à des étangs ! Et dire qu'en 2000 toute cette zone était en rouge' vif ! D'autre part, les habitants de la rue du Paradis qui ont dû séparer les eaux usées des eaux de pluies ont bien " un tout à l'égout " MAIS pas raccordé à la station d'épuration ! Toutes les eaux (usées et pluie) stagnent dans une immense tranchée dans le champ derrière le dentiste " Spak ". Cela fait bien 20 ans que cette situation perdure : Bonjour les rats et les microbes en tous genres. De plus, le trop plein de cette tranchée se déverse dans la Clarence, une rivière de première catégorie. La mairie est-elle au-dessus des lois? Jamais la Police de l'eau n'est intervenue. De façon globale le moindre mètre carré sur Lapugnoy a été bâti ces 20 dernières années, c'est honteux.</p>	<p><u>Lotissement face au stade Léo Lagrange :</u></p>  <p>En l'espèce, le lotissement en question est effectivement dans la zone d'aléa du PPRI de la Clarence. Il s'avère que la parcelle est constructible au document d'urbanisme et que le niveau d'aléa recensé est faible à moyen. Dans ces conditions, il est de jurisprudence constante que, <u>sans PPRI approuvé</u>, la constructibilité de la parcelle ne peut pas être remise en cause au titre de la prévention des risques. Cependant, des prescriptions spécifiques doivent être prises afin de prendre en compte le risque connu au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. (A noter qu'il n'en est pas de même lorsque l'aléa est fort ou très fort. Dans ce cas, il est possible de refuser un projet quand bien même la parcelle serait constructible au document d'urbanisme.)</p>

			<p><u>Concernant les réseaux pluviaux et d'assainissement</u> La gestion, l'entretien de ces réseaux ne sont pas de la prérogative du PPRi. En effet ces derniers, non dimensionnés pour l'événement centennal du PPRi seront saturés. Nous invitons M. Zaborowski à signaler les problèmes rencontrés à la mairie ou à la CABBALR ou à prendre contact directement avec la Police de l'eau à la DDTM.</p>
<p><u>Commentaire de la CE : Le PPRi n'est effectivement pas encore en vigueur. Les observations ici formulées ne sont pas du domaine du PPRi et, selon la DDTM, doivent être réitérées aux instances compétentes.</u></p>			
<p>25/10/2021 Mr BODDAERT Bertrand AGRICULTURES &amp; TERRITOIRES NORD - PAS DE CALAIS 62051 SAINT- LAURENT BLANGY</p>	<p>19 98</p>	<p>00 - Bonjour monsieur le Commissaire Enquêteur, Je vous transmets en pièce jointe les remarques formulées par la chambre d'agriculture concernant le dossier de projet de PPRi de la Clarence. Vous en souhaitant bonne réception, cordialement,</p> 	<p><u>Extensions d'activités économiques et agricoles en zonage bleu clair :</u> Le règlement de la zone bleu clair indique : « pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante sera autorisée sans limite de surface sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation ». De plus, le respect d'une cote de référence n'est pas demandé. Ces deux aspects constituent deux exceptions dédiées aux activités agricoles et économiques. Afin de s'assurer de la prise en compte effective du risque dans les aménagements projetés, il est demandé qu'une étude hydrologique soit réalisée pour ne pas augmenter le risque par ailleurs et notamment chez les voisins riverains. Cette étude permet de s'assurer de la transparence hydrologique du projet et de la maîtrise de la vulnérabilité économique du projet. S'il n'est pas possible d'assurer la transparence hydrologique du bâtiment lui-même, l'étude pourra proposer des solutions techniques permettant d'assurer cet objectif.</p> <p><u>Extensions d'activité économiques et agricoles en zonage vert-clair :</u> Même réponse que précédemment</p> <p><u>Création d'un logement de fonction en zonage vert clair :</u></p>

		<p><u>Remarque de la CE</u> : Le courrier complet de 4 pages n'a pas été reproduit ici. Il a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.</p>	<p>La réponse à cette question, fournie dans le bilan de concertation à l'occasion des consultations officielles, est la suivante : « L'objectif pour la zone « vert clair » est de ne pas rajouter des logements dans des zones isolées et difficiles d'accès pour les secours à la différence de la zone « bleu » qui est un espace urbanisé moins vulnérable car mieux contrôlé. Le fait d'autoriser des logements même de fonction va ainsi à l'encontre de cet objectif. <b>Aussi, le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point.</b> : »</p> <p><u>Concernant les demandes d'exception en bande de prescription :</u></p> <p>Les réponses à ces questions, fournies dans le bilan de concertation à l'occasion des consultations officielles sont les suivantes : « Le zonage « bande de précaution » est lié à la présence d'un ouvrage de protection (digue) dont la rupture ne peut être écartée. Dans l'hypothèse d'une rupture d'ouvrage, ces zones concernées sont particulièrement vulnérables à l'inondation. En effet, les vitesses d'écoulement et/ou les hauteurs d'eau sont particulièrement rapides et importantes (effet « chasse d'eau » en cas de rupture d'ouvrage). L'objectif recherché est de rendre inconstructibles ces secteurs tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant. Aussi, ce zonage ne permet pas la création de gîte par changement de destination car celle-ci entraînerait une augmentation de la vulnérabilité. <b>Le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point.</b> »</p>
<p><u>Commentaire de la CE</u> : Voir l'observation n°CO06/118, dont acte.</p>			
<p>26/10/2021 Mr DELELIS Bernard, Maire Place Louis et André Delannoy 62920 GONNEHEM</p>	<p>20 100</p>	<p>00 - OBSERVATION AU SUJET DU REHAUSSEMENT DES TERRAINS PAR L'EPANDAGE DE TERRE</p> <p>En 2013, des opérations de rehaussement de terrains par épandage de terre ont été menées fin août sur des parcelles agricoles dans le secteur de Busnettes, hameau de la commune de Gonnehem.</p> <p>Certaines de ces parcelles se trouvaient en zone soumise à des risques modérés d'inondations dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de La Clarence.</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration du PPRi et consciente des problématiques liés aux dépôts de terre de la sucrerie de Lillers, la DDTM a rencontré les représentants de la société TEREOS le 20 septembre 2018.</p> <p>Le compte-rendu de cette réunion est porté à la connaissance de la commission d'enquête.</p>

	<p>La quantité de terre épandue était de l'ordre de 50 mille tonnes sur une emprise de 8 à 10 hectares en amont du secteur de Basse Allouagne, zone habitée fréquemment touchée par les inondations. En 2013, le PPRI n'était pas opposable au tiers.</p> <p>En attendant la relance de l'élaboration du PPRI qui devrait permettre la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires, la commune a fixé par délibération prise le 29 octobre 2013 un cadre limitant l'épandage de terre sur la commune.</p> <p>Invité à se prononcer sur cette question, le conseil municipal, après délibération, a notamment décidé de limiter l'épandage sur tout le territoire de la commune à un volume maximum fixé maximum à 50 tonnes par hectare, dans l'attente de l'élaboration d'un cadre extérieur général fixant les obligations réglementaires à respecter pour l'épandage de terre en particulier dans les zones soumises aux risques d'inondations ou susceptibles d'être des espaces de rétention d'eau lors des crues.</p> <p>Il est regrettable que cet aspect ne soit pas pris en compte dans le PPRI sur la Vallée de la Clarence. Aussi la commune de Gonnehem demande à ce que soit intégré dans le document une normalisation des possibilités d'épandage de terre en agriculture, et en particulier le rehaussement de terrains notamment agricoles relevés avec les produits de terrassement des bassins de décantation de la sucrerie de Lillers. Cette entreprise a aujourd'hui un gros volume de terre généré sur un vaste territoire de collecte des betteraves et l'épandage des terres des bassins de décantation se fait à la proximité immédiate de Lillers, avec des exemples récents sur Chocques (à 200 m du territoire de Gonnehem), Busnes (à 400 m du territoire de Gonnehem) et Mont-Bernenchon (à 400 m également du territoire de Gonnehem), communes limitrophes de Gonnehem qui reste la seule commune où cette pratique semble réglementée.</p> <p>C'est pourquoi la commune de Gonnehem demande à ce que soit défini un cadre général réglementant le rehaussement des terrains par l'épandage de terre et que ce cadre soit repris dans le PPRI sur la Vallée de la Clarence.</p> <p>Merci de l'intérêt que vous porterez à cette demande.</p>	<p>Au cours de cette réunion, les représentants de la société se sont engagés à ce que l'étalement des terres soit réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en dehors des secteurs identifiés par l'aléa (débordement et ruissellement) centennal des futurs PPR de la Clarence et de la Lawe en particulier (la DDTM fournira à Tereos les données utiles) ;</li> <li>• en dehors d'une zone de 50 m située au-delà des limites de ces zones inondables répertoriées ;</li> <li>• au maximum une fois tous les 10 ans sur une même parcelle.</li> </ul> <p>Concernant la vente directe, il était convenu avec Tereos que le contrat de vente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rappelle aux acquéreurs que les rehaussements peuvent être soumis à des réglementations particulières (PPRi de la Clarence) et qu'en cas de non-respect de ces réglementations ces derniers s'exposent à des sanctions administratives et/ou pénales ;</li> <li>• renvoie les acquéreurs vers le site de la Préfecture afin d'obtenir des informations sur les secteurs définis comme inondables.</li> </ul> <p>Ainsi, dès 2018, la DDTM a pris en compte la problématique des terres de la sucrerie mais en l'absence d'un cadre légal défini par le PPRI, il s'agissait en l'occurrence de bonnes pratiques.</p> <p>Dès l'approbation du PPRI, les dépôts de terre seront régulés car interdits dans la zone inondable du PPRI.</p> <p>Plus précisément cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• concerne l'ensemble des zones du zonage réglementaire. En effet, le règlement des zones indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ au 1.1 et 2.1 des zones « rouge », « orange », « marron », « vert foncé » et « violet » : <i>« Sont interdits : L'ensemble des constructions,</i></li> </ul> </li> </ul>
--	---	---



			<p><i>aménagements <u>et</u> exhaussements à l'exception de ceux prévus... » ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ au 1.1 et 2.1 des zones « bleu foncé », « bleu clair » et « vert clair », : « <i>Sont interdits :<u>Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3</u> » ;</i></li> <li>• concerne aussi bien les particuliers que les activités économiques ou les exploitations agricoles sans distinction.</li> </ul> <p>Le règlement du PPRi permettra de répondre à la demande de Monsieur Delelis, qui pourra au titre de ses pouvoirs de police de Maire constater par procès-verbal les infractions éventuelles et signaler les manquements constatés au procureur de la République.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Voir le compte rendu de la réunion du 20 septembre 2018 proposé en annexe, tome 5. Les prescriptions imposées pour l'épandage sont de nature à régler cette question et les désordres consécutifs à la gestion actuelle des terres.</i></p>			
27/10/2021 Anonyme	21 102	<p>27 - Madame, Messieurs les commissaires enquêteurs</p> <p>Mon observation concerne uniquement la commune de Lillers. Comment peut-on imaginer que la ville de Lillers va subir un tsunami. Il a été évoqué une vague de 2 mètres sur le territoire de Lillers et en particulier sur le hameau d'Orgeville. Qui peut imaginer ce scénario. Nous ne sommes pas dans les alpes avec de grandes vallées et multiples vallons. Lillers est une plaine avec très peu de dénivelé. La Nave est un ruisseau qui coule entre les hameaux d'Orgeville et Manqueville qui a été canalisé pour éviter d'inonder les terres sur sa rive gauche.</p> <p>De mémoire des anciens et cela depuis plusieurs décennies, la Nave n'a pas débordé et les terres n'ont pas été inondées. Comment peut-on imaginer des inondations alors que la pluviométrie sur Lillers a été de 669 mm en 2020, en dessous de la moyenne nationale de 773 mm</p> <p>662 mm en 2019 en dessous de la moyenne nationale de 827 mm</p> <p>621 mm en 2018 en dessous de la moyenne nationale de 865 mm</p> <p>La commune est rarement au-dessus de la moyenne nationale. Le dossier présenté indique qu'une partie de la rue du Paradis Orgeville-Lillers est une zone à submersion inférieure à 50cm comme presque que la totalité de la ville de Lillers</p>	<p>Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lillers de mémoire d'Homme.</p> <p>L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi. En outre, il n'a jamais été fait état d'un « raz de marée » au cours de ce PPRi.</p> <p>L'événement centennal a été élaboré notamment à partir des données fournies par MétéoFrance. Le requérant fait référence à des cumuls de précipitations annuels qui ne sont pas représentatifs des précipitations prises en compte dans le PPRi elles-mêmes définies sur plusieurs jours pour le cas de l'aléa débordement ou plusieurs heures pour l'aléa</p>

	<p>Le dossier et les plans indiquent une bande de précaution sur la totalité de la rive gauche de la Nave, ce qui veut dire que des centaines de maisons sont susceptibles d'être inhabitables avec ce supposé « tsunami » qui serait provoqué par la rupture de la digue, à en croire que la totalité de la digue s'écroule. Cela est impossible et il faudrait des pluies plus que torrentielles pour avoir une vague de 2 mètres. En cas de rupture de cette digue, l'eau s'écoulerait à un endroit précis, sur une surface plate, donc pas très haute, donc pas raz de marée.</p> <p>Le fait de déclarer une bande de précaution sur cette grande surface est trop facile. Pourquoi le département et l'état ne propose pas des solutions pour éviter cette rupture de digue.</p> <p>On ne voit pas non plus l'enquête qui devrait être faite auprès des riverains qui, pour certains, habitent les lieux depuis leur naissance et qui peuvent aussi apporter le témoignage de leurs ancêtres (plusieurs générations).</p> <p>Aucunes propositions, aucunes alternatives ne sont proposées dans le dossier.</p> <p>L'état se doit de protéger la population. Il doit s'engager à faire des travaux de consolidation de cette digue et de voter des fonds pour remédier à cette situation.</p> <p>Au vue de l'état catastrophique annoncé, la population est en droit de porter plainte pour non-assistance à personne en danger. Ce n'est pas la proposition d'aider les résidents dans cette zone (bande de précaution) en leur proposant une aide pour créer une pièce à l'étage de leur logement qui évitera l'inondation avec des dégradations de leur maison qui existe depuis des dizaines d'années et plus pour certaines.</p> <p>Une des solutions serait de faire barrage de la Nave à l'ouest de la départementale D188 sur les communes de Lillers et Bourecq qui permettrait de réguler le débit dans la partie en digue de la Nave. Je demande donc à la commission d'enquête de prendre en compte mes remarques dans leurs conclusions qui seront, j'en suis sûr, bien motivées et de mettre dans leur avis une réserve pour que l'état et le département s'engage à apporter les fonds nécessaires pour canaliser la Nave et éviter une rupture de digue en la renforçant sur la traversée de Lillers.</p>	<p>ruissellement. Aussi, même si selon le requérant les cumuls annuels de précipitations locales sont inférieurs aux cumuls nationaux, cela ne signifie pas que des événements tels que définis dans le PPRi, bien plus resserrés dans le temps, ne peuvent se produire.</p> <p>La présence de la bande de précaution n'est pas consécutive au niveau d'eau dans la rivière elle-même mais est liée à la présence d'une digue. La réglementation impose alors la définition d'une bande de précaution derrière cette digue pour prendre en compte une rupture possible de l'ouvrage en tout point. Aussi, la présence de la bande de précaution ne signifie pas que la totalité du linéaire va s'écrouler lors de l'événement.</p> <p>Comme évoqué précédemment, le PPRi ne constitue pas un programme de travaux. Il ne peut donc pas proposer des solutions alternatives ou « canalisation » de la Nave. Le rôle de du PPRi est ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de réglementer l'urbanisme dans les zones à risque</li> <li>- de rendre obligatoire certaines mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes et de permettre le financement des dites mesures jusqu'à 80 % pour les particuliers.</li> </ul> <p>Il revient à la collectivité gémapienne, en l'occurrence la CABBALR, de définir un système d'endiguement et de réaliser un diagnostic et une étude de danger de ces digues. La collectivité pourra alors financer les mesures d'entretien et / ou de renforcement qu'elle souhaite dans le cadre des réglementations en vigueur. A titre d'information, le Département ne présente pas de compétence en matière de digue ou de gestion des zones inondables.</p>
--	---	---

	<b><i>Commentaire de la CE : Si le PPRi est approuvé, l'étude de danger qui doit avoir été programmée par la Communauté d'agglomération, pourrait aboutir dans un avenir indéterminé à une révision du plan. Dans l'immédiat, le PPRi serait de toute façon celui dont le projet est l'objet de la présente enquête publique.</i></b>	
27/10/2021 Mr DUBOIS Olivier 56 rue de Busnettes 62190 LILLERS	22 103	24 - Bonjour, Je lis dans les observations formulées, concernant la commune de Lapugnoy, que certains s'offusquent sur des pratiques qu'ils ont eux mêmes mises en place il y a quelques années (labour de pâturages, arrachage d'arbres et surtout arasement et destruction de talus qui permettaient la retenue des eaux de ruissellement). Ces mêmes personnes ont été à l'origine de nombreux lotissements dans cette même commune, accélérant de ce fait l'imperméabilisation des sols malgré les nombreuses mises en garde et remarques faites lors de la mise en place du PLU de Lapugnoy. Salutations
	<b><i>Commentaire de la CE : La réponse de la DDTM est significative. La CE ajoute qu'ici encore les pratiques culturales sont évoquées, en plus de l'imperméabilisation des sols consécutives à l'urbanisme.</i></b>	
27/10/2021 Mr GAQUERE Raymond 138 bis rue Léon Blum 62290 NOEUX LES MINES	23 104	00 - Monsieur le commissaire enquêteur, je vous remercie de bien vouloir prendre en compte dans vos conclusions d'enquête le rapport joint. En cas de besoin, vous avez la possibilité de contacter Julien Delattre, DGA du SYMSAGEL qui suit le dossier. Courrier épandage
		Dont acte. Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux de nature à réparer les erreurs du passé mais a vocation à ne pas les reproduire.
		Dans le cadre de l'élaboration du PPRi et consciente des problématiques liés aux dépôts de terre de la sucrerie de Lillers, la DDTM a rencontré les représentants de la société TEREOS le 20 septembre 2018. Le compte-rendu de cette réunion est porté à la connaissance de la commission d'enquête. Au cours de cette réunion, les représentants de la société se sont engagés à ce que l'étalement des terres soit réalisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en dehors des secteurs identifiés par l'aléa (débordement et ruissellement) centennal des futurs PPR de la Clarence et de la Lawe en particulier (la DDTM fournira à Tereos les données utiles) ;</li> <li>• en dehors d'une zone de 50 m située au-delà des limites de ces zones inondables répertoriées ;</li> <li>• au maximum une fois tous les 10 ans sur une même parcelle.</li> </ul>



Noeux les Mines, le 26 octobre 2021

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Le Président

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Plusieurs maires du bassin versant de la Lys m'ont interpellé au sujet de l'épandage des terres résultant des activités de la sucrerie de Uillers.

Dans le cadre de cette exploitation industrielle, des terres en provenance d'une région élargie (80 km) sont épandues dans un périmètre restreint, à proximité de la sucrerie. Ce secteur d'épandage privilégié, très vulnérable au risque inondation, se caractérise par de faibles pentes et un important étalement des eaux en période de crue.

Durant de nombreuses années, la Communauté de Communes Artois-Lys et la commune de Gonnehem ont pris des dispositions visant à éviter que l'épandage des terres aux champs ne porte préjudice au bon fonctionnement des champs naturels d'expansion de crues, notamment en occasionnant une surélévation des parcelles inondables.

Cet épandage, s'il est inévitable, doit être encadré dans les zones soumises au risque inondation ou jouant un rôle de rétention d'eau en période de crue.

Le PPRi délimite des zones d'exposition au risque dans lesquelles il réglemente les possibilités de construction ou d'aménagement. Il participe également à la réduction de la vulnérabilité en établissant des mesures de prévention qui contribuent à la protection des biens existants.

J'invite donc, par la présente, les services instructeurs à se saisir de l'occasion de cette consultation pour clarifier ce point d'importance et édicter les règles qui permettront de préserver ces secteurs essentiels à la protection du territoire.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande, recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

Le Président,

Raymond GAQUERE

138 Bis, Rue Léon Blum  
62290 NOEUX LES MINES

Téléphone : 03 61 40 00 60  
E-mail : symsap@sage-lys.net

**Remarque de la CE :** Le courrier été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.

Concernant la vente directe, il était convenu avec Tereos que le contrat de vente :

- rappelle aux acquéreurs que les rehaussements peuvent être soumis à des réglementations particulières (PPRi de la Clarence) et qu'en cas de non-respect de ces réglementations ces derniers s'exposent à des sanctions administratives et/ou pénales ;
- renvoie les acquéreurs vers le site de la Préfecture afin d'obtenir des informations sur les secteurs définis comme inondables.


Ainsi, dès 2018, la DDTM a pris en compte la problématique des terres de la sucrerie mais en l'absence d'un cadre légal défini par le PPRi, il s'agissait en l'occurrence de bonnes pratiques.

Dès l'approbation du PPRi, les dépôts de terre seront régulés car interdits dans la zone inondable du PPRi.

Plus précisément cette mesure :

- concerne l'ensemble des zones du zonage réglementaire. En effet, le règlement des zones indique :
  - au 1.1 et 2.1 des zones « rouge », « orange », « marron », « vert foncé » et « violet » : « *Sont interdits : L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus...* » ;
  - au 1.1 et 2.1 des zones « bleu foncé », « bleu clair » et « vert clair », : « *Sont interdits : Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3* » ;
- concerne aussi bien les particuliers que les activités économiques ou les exploitations agricoles sans distinction.

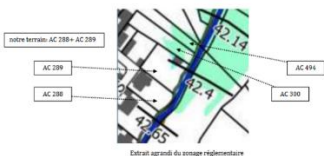
Le règlement du PPRi permettra de répondre à la demande de Monsieur Gaquère.

	<i>Commentaire de la CE : Voir le compte rendu de la réunion du 20 septembre 2018 que nous avons reproduit en annexe, tome 5, qui fixe les règles de l'épandage après l'adoption du PPRi.</i>	
27/10/2021 Mr Philippe DURIEZ 114 la place 62350 CALONNE SUR LA LYS	24 105	13 - La parcelle AV217 située en zone UD à Calonne sur la lys est répertoriée en zone constructible alors qu'elle a été inondée en 2012 2016 et en 2021 (hauteur d'eau supérieure à 50 cm). Cette parcelle jouxte la Clarence. Je pense que la parcelle devrait être déclarée non constructible. Merci de prendre en compte la remarque ici formulée.
		 <p>La parcelle AV217 est effectivement considérée comme inondable dans le PPRi. Elle est reprise en zonages réglementaires « orange », « bleu-clair » et « bleu foncé ». Le niveau d'aléa n'empêche pas les nouvelles constructions de s'ériger sous réserve qu'elles respectent les prescriptions du PPRi. La parcelle AV217 reste donc constructible avec prescriptions.</p>
	<i>Commentaire de la CE : dont acte.</i>	
27/10/2021 MMme MUTEAU Jocelyne, Lucien 81 imp. Germon 62400 BETHUNE	25 109	10 - Demande de suppression de l'aléa débordement du Rimbert et de la prise en compte de la remontée de nappe sur la parcelle AC 289 située rue des Poulains à Burbure.
		<p><u>Le busage du Rimbert sur plus de 1300 m y compris derrière la parcelle AC 289 a empêché tout relevé bathymétrique d'où une incertitude sur la cote du lit majeur reconnue dans l'étude du PPRi mais passée sous silence dans le courrier du 02/11/2020</u></p> <p>Réponse : Des relevés topographiques ont été réalisés afin de prendre en compte les caractéristiques du busage du Rimbert. Il s'agit de la cote et des dimensions amont et aval de la buse. La pente et le diamètre de la buse nous permettent de rendre compte de la capacité du busage. Lorsque la capacité est dépassée, il y a débordement. Les cotes de lit majeur sont quant à elles estimées par le relevé</p>

28/10/2021

Enquête publique du PPRI de la vallée de la Clarence  
Commune de BURBURÉ

DEMANDE DE SUPPRESSION DE L'ALEA DEBORDEMENT DU RIMBERT  
ET DE LA PRISE EN COMPTE DE LA REMONTEE DE NAPPE  
sur la parcelle AC 289 située rue des Poulains à Burburé



Demande présentée par M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> MUTEAU

**Remarque de la CE :** Le dossier complet de 37 pages n'a pas été reproduit ici. Il a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.

MOTIFS DE LA DEMANDE : Des erreurs évidentes

- n°1 :** Une erreur d'implantation des limites des parcelles AC 288 et AC 289 sur la carte topographique LIDAR.  
Conséquence : Un aléa débordement mis à tort sur la parcelle AC 289 sur des terres à l'altitude comprise entre 42,3 m et 42,4 m car toutes ces terres se trouvent sur la parcelle 300 voisine.
- n°2 :** Une imprécision de certaines valeurs en réalité interpolées  
Exemple : Le LIDAR a fait ses mesures avec la position exacte du garage : la mauvaise implantation du garage a provoqué une erreur d'interpolation.
- n°3 :** L'absence de prise en compte que le débordement se faisait par l'aval avec un niveau d'eau inférieur à 42,40 m  
Conséquence : Un aléa débordement mis à tort sur la parcelle AC 289 sur des terres à l'altitude comprise entre 42,4 m et 42,5 m car l'eau qui pénètre à l'aval avec un niveau inférieur à 42,40 m ne peut pas remonter les pentes pour atteindre des terres à une altitude supérieure à 42,40 m.
- n°4 :** Un aléa débordement est mis à tort sur la parcelle AC 289  
Note : L'altitude de la parcelle est supérieure à 42,40 m et le niveau de l'eau de débordement est inférieur à 42,40 m.
- n°5 :** Un aléa remontée de nappe mis à tort sur les terres d'altitude 42,40 m - 42,50 m
  - > utilisation simplifiée d'une modification pour une remontée de nappe et non de celle d'un débordement de cours d'eau alors que l'étude de la remontée de nappe n'a pas été réalisée et n'a pas été précisée.
  - > une prise en compte systématique, sans aucune étude
  - > un aléa sur l'AC 289 sans constat et une absence d'aléa là où il y en avait en 2015
  - > une absence d'étude critique du résultat : 1200 litres d'eau maximum ne peuvent pas agir sur une inondation
- et aussi**
- n°6 :** Une définition peu précise de l'aléa débordement sur BURBURÉ avec :
  - > une absence de relevés bathymétriques en raison du budget, un manque de données fiables, une absence de cadage avec une modification à Burburé d'événements non vécus (2012) ou qui ont des effets supérieurs à l'événement centennal (2016) ;
  - > une confusion entre inondation par débordement et par ruissellement par le bureau d'études dès l'enquête de terrain de 2015 en les mettant dans la même rubrique "inondées passées" (le ruissellement mis dans la seconde rubrique "État rural et non urbain")

LIDAR.

Sont regroupés les motifs suivants : **n°1 :** Une erreur d'implantation de limites des parcelles AC288 et AC289 **n°2 :** une imprécision de certaines valeurs en réalité interpolées, **n°3 :** l'absence de prise en compte que le débordement se faisait par l'aval avec un niveau inférieur à 42,40 mNGF, **n°4 :** un aléa débordement mis à tort sur la parcelle AC289, **n°5 :** un aléa remontée de nappe mis à tort sur les terres d'altitude 42,40 m-42,50 mNGF

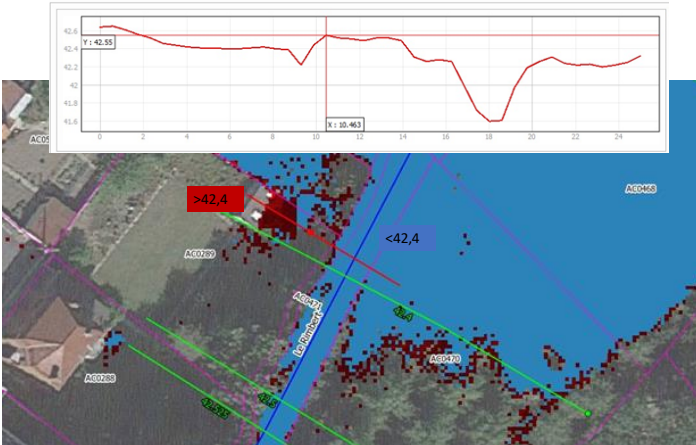
Le motif n°1 fait référence à la réponse faite concernant les mêmes parcelles et envoyée en novembre 2020. Le secteur étudié concernait bien le bâtiment qui se situe bien sur la parcelle 289. Seule une petite partie de cette parcelle est concernée par le zonage :



Une analyse de Monsieur et Madame Muteau concluent à un décalage de 2,5 mètres de la parcelle. Ce décalage du plan parcellaire demanderait à être vérifié par un géomètre expert. Il ne remet pas en question le fait qu'une petite partie



			<p>de la parcelle est en aléa faible. Il s'agit de quelques centimètres d'eau qui ne remettent pas en question la mise en valeur de la parcelle.</p> <p><u>Monsieur et Madame Muteau relèvent les éléments suivants qu'ils considèrent les défavorisant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une sur estimation des inondations lors de la modélisation des événements observés</li><li>• La non prise en compte de la marge d'incertitude inhérente à l'étude</li><li>• La prise en compte d'un processus de remontée de nappe</li></ul> <p>Concernant la surestimation des inondations lors des événements observés, la comparaison des cotes simulées pour la crue de mai 2016 sur les thalimèdes existants sur le Rimbert prouvent plutôt le contraire.</p> <p>En ce qui concerne la marge d'incertitude, certains PPR anciens ont ajouté 20 cm à la cote de référence pour la prendre en compte. Il est à rappeler que l'évènement de référence retenu est rare mais pas exceptionnel. C'est pourquoi la marge retenue anciennement était positive.</p> <p>La prise en compte d'un processus de remontée de nappe serait ici considérée car un bourrelet de berge de 3 à 4 mètres sépare le Rimbert de la parcelle en dépression.</p>
--	--	--	---

		 <p>La question de la séparation est en effet posée. Un travail détaillé permet de mettre en évidence ce bourrelet de berges :</p> <p><b>Conclusion :</b>  Il est vrai qu'une séparation de quelques mètres existe entre la parcelle de monsieur et madame Muteau et la rivière. Bien qu'en dessous du niveau 42,4 m les terrains pourraient être considérés comme protégés par ce bourrelet. Compte-tenu de ces éléments, l'aléa sera supprimé sur les parcelles des requérants.</p>
<p><b>Commentaire de la CE :</b> Acte est pris de l'engagement de la DDTM pour la suppression de l'aléa sur les parcelles concernées AC288 et 289.</p>		
<p>26 110</p>	<p>10 - Demande de modification du règlement concernant l'application de la règle la plus contraignante.</p>	<p><u>1/ La prescription la plus contraignante résultant d'une erreur ou d'une anomalie peut-elle s'appliquer ?</u>  <u>2/ La CABBALR est-elle autorisée à refuser d'appliquer la décision de la DDTM qui a supprimé l'aléa ?</u>  <u>3/ La DDTM reconnaît la possibilité d'incohérence entre le PPRi et le PLU. N'est ce pas une erreur sachant qu'une incohérence est par définition un manque de logique ou une absurdité ?</u></p>

Enquête publique du PPRi de la vallée de la Clarence  
Commune de BURBURE

DEMANDE DE MODIFICATION DU REGLEMENT

concernant

L'APPLICATION DE LA REGLE LA PLUS CONTRAIGNANTE

Demande présentée par M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> MUTEAU

4. UNE COMPARISON ENTRE L'EXISTENCE D'UN ALÉA ET DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Questions :  
n°1 : L'existence de l'aléa relève-t-elle uniquement de la compétence de la DDTM ?  
n°2 : Les prescriptions d'urbanisme sont-elles à la fois de la compétence de la DDTM et des EPCI ?  
n°3 : Devrait-on prévoir dans le règlement que, en cas de règle plus contraignante qui s'applique et que les prescriptions d'urbanisme sont différentes dans le PLU et dans le PPRi mais qu'il n'y a pas de lien de subordination entre l'existence ou non d'un aléa et le fait qu'il y ait ou non un PPRi ?

5. UN PPRi ANNEXÉ AU PLU NE POSE PAS DE PROBLÈME CONTRAIGNANT À UN FAC ANNEXÉ

- guide sur les dispositions du PLU du ministère de la cohésion des territoires de mars 2020 (p.234) (35)  
"Une fois approuvé le PPRi devient une servitude d'utilité publique affectant les sols et, par conséquent, les articles R.151-2 et R.151-3 du code de l'urbanisme, à date de son entrée en vigueur."  
"Article R.151-28 prévoit aussi la mise à jour de plans locaux d'urbanisme chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes."  
Conséquences : Quand pour utilisation anticipée du PPRi le FAC est immédiatement annexé au PLU, cela se fait sans problème puisque le FAC est annexé au PLU. Par contre, quand le FAC a été intégré au règlement avant le graphique du PLU, il faudrait à notre avis prévoir une modification du PLU avant l'approbation du PPRi.

- intégration du FAC dans le PLU de la commune de Burbure  
Un porteur de connaissance a été établi par l'Etat en juin 2018 et il a été demandé à la CABBALR de l'intégrer dans le règlement du PLU pour que celui-ci soit légalement applicable. De ce fait, ces deux documents se sont vu modifiés.

Le projet de PPRi a été établi et des plans peuvent éventuellement être approuvés suite à l'urgence publique (ce n'est pas dans ce cas, mais pour problème puisque l'Etat a demandé la plus forte sur papier).

Après approbation, le PPRi va être annexé au PLU sans pour autant supprimer le règlement du PLU.

Questions :

n°1 : Dans une condition, quel sera le usage du PPRi applicable ?  
- celui du projet de 2018 figurant dans le règlement du PLU ?  
- celui du PPRi approuvé en 2021 ?  
- la contrainte la plus grande entre les deux est prévalente ?

1. DES FORMULATIONS DANS LE PROJET DE PPRi QUI POSENT PROBLÈME

- Page 13/144 du règlement :  
"le règlement du PPRi est opposable à toute personne qui désire entreprendre des travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes"

- Page 16/146 du règlement :  
"application de la réglementation la plus contraignante"

- Dispositif de liaison publique :  
"En cas d'incohérence entre les règles du PPRi et celles d'autres documents d'urbanisme (PLU notamment), ce sont les prescriptions les plus restrictives qui s'appliquent"

Questions :

n°1 : La prescription la plus contraignante résultant d'une erreur ou d'une anomalie peut-elle s'appliquer ?  
n°2 : La CABBALR est-elle autorisée à refuser d'appliquer la décision de la DDTM qui a supprimé un aléa ?  
n°3 : La DDTM reconnaît la possibilité d'incohérence entre PPRi et PLU. N'y a-t-il pas une erreur sachant que la cohérence est par définition un manque de logique ou une absurdité ?

2. UNE OBLIGATION DE COHÉRENCE ENTRE LE PLU ET LE PPRi

- guide sur les dispositions du PLU du ministère de la cohésion des territoires de mars 2020 (p.234) (35)  
"en l'état actuel de la réglementation, le document graphique du PLU n'a pas l'obligation de reporter les différents secteurs délimités ou libérés d'un PPRi approuvé (art. R.151-24 et R.151-23 à 26)."  
"Il convient toutefois de veiller à la cohérence entre le zonage et le règlement du PLU avec les intentions du PR (art. R.151-20)".  
- la circulaire du 30 Avril 2002 du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement  
"veiller à ce que le PLU et le PPRi ne comportent pas de dispositions contradictoires" (p. 2/4)

- l'article L.566 - 2 du Code de l'Environnement :  
"Il... l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions complémentaires concourent à la gestion des risques inondations"

Cet article L.566-2 du Code de l'Environnement indique que les deux organismes, la CABBALR et la DDTM, concourent tous deux à la gestion des risques inondations mais précise que leurs actions sont communes ou complémentaires, ce qui est simple obligatoirement de se compléter.

3. UN DIFFÉREND AVEC LA CABBALR QUI MOTIVE NOS DEMANDES

La DDTM a supprimé l'aléa qui était situé sur notre terrain en 2019. Il est toujours supporté dans le projet de PPRi. La CABBALR n'a pas voulu tenir compte de cette décision, elle l'a mis sur le PLU et ne veut pas changer de position malgré nos recours gracieux et contentieux. L'affaire est au Tribunal. Pourquoi changerait-elle sa façon de faire pour un PPRi approuvé qui supprimerait des aléas ?

6. CONSÉQUENCES DE L'ANNÉE DE MODIFICATION DU PLU QUI A INTÉGRÉ UN FAC PLUS CONTRAIGNANT ET DE L'APPLICATION DE LA REGLE LA PLUS CONTRAIGNANTE

Le projet de PPRi initial de 2018 est plus contraignant que le PPRi approuvé et il est intégré dans le règlement du PLU et un règlement annexé au PLU.  
Dans ce cas, la règle la plus contraignante qui s'applique sera celle du PLU qui a intégré le projet initial plus contraignant que le PPRi approuvé.

Le PPRi annexe qui a été annexé au PLU et en application de la règle la plus contraignante, le PLU relève de la compétence de la DDTM et le PPRi relève de la compétence de la CABBALR.  
Cela implique des droits de compétence différents de ceux de l'article R.151-2 du code de l'urbanisme et de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme qui ne sont pas les mêmes.

Conséquences :  
1/ La CABBALR décide de la phase de la DDTM  
2/ L'application publique de la servitude  
3/ L'application du PPRi ne sera pas

L'application de la règle la plus contraignante entre PLU et PPRi annexe, à la demande de la DDTM, ou PLU à intégrer dans son règlement un projet de PPRi plus contraignant que le PPRi approuvé pour protéger car le règlement prévu pour le PPRi est prévu pour la modification de ce PLU.

Questions :

n°1 : Le règlement du PPRi ne pourrait-il pas demander une modification du PLU dans le cas où le FAC annexe est intégré au PLU afin de régler le problème de la règle la plus contraignante ?

n°2 : Serait-il possible d'être dans le règlement du PPRi que les décisions de PPRi approuvé qui ne sont pas au PLU annexe et remplacent celles précédemment formulées dans le FAC qui ont été annexées au plan local dans le PLU à partir de juin 2018 ?

n°3 : Pourquoi vouloir modifier votre règlement pour que le PLU et le PPRi ne comportent pas de dispositions contradictoires notamment une différence relative à l'article L. 566 - 2 du Code de l'Environnement et aussi pour qu'il présente toutes les garanties juridiques afin que la population ne soit pas préjudiciable ?

Ces questions ont été abordées de façon plus détaillée par le Sénat Préfet le 26 avril 2021 (canton 15 de l'Aube) et lors d'une réunion avec le public à Pannes le 13 juin 2021 (canton 13 de l'Aube). Il y avait dans notre dossier plusieurs pages de questions relatives au PLU et son zonage à son règlement et ce qui concerne la commune de Burbure.

Merci de prendre en considération nos questions et d'y apporter des réponses utiles.

Dès lors qu'il sera approuvé, le PPRi de la Clarence vaudra servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. »). A ce titre, il sera annexé sans délai au PLU conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Même si la réglementation n'impose aucune mise en compatibilité du PLU avec le PPRi, il apparaît de bonne administration de le mettre en cohérence par voie de modification. Il demeure que cette dernière n'est pas obligatoire. Entre le PPRi et le PLU, ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent. Chacune des deux procédures a son calendrier et il est difficile de se coordonner pour approuver les deux documents en même temps. Il est par ailleurs de jurisprudence constante que si les nouvelles données issues du PPRi approuvé apparaissent plus précises que celles utilisées dans le PLU, il revient à l'autorité compétente (commune et CABBALR) d'écarter sans attendre les données du PLU en application de l'avis du Conseil d'État du 9 mai 2005 n°277280.

Il demeure que le PPRi ne traite que des inondations dites « naturelles » et qu'il ne peut pas prétendre à l'exhaustivité. Ainsi, si la collectivité a connaissance d'autres zones de risques que celles identifiées dans le PPRi, elle a également obligation d'intégrer ces zones dans son document d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.101-2-5°, R151-31 et 34 du code de l'urbanisme. L'identification de ces zones dans le PLU doit être dûment justifiée dans le rapport de présentation du document.

4/ L'existence de l'aléa relève-t-elle uniquement de la compétence de la DDTM ? :

5/ >Les prescriptions d'urbanisme sont-elles à la fois de la compétence de la DDTM et des EPCI ?

L'élaboration des PPRi relève de la compétence de l'État. La DDTM a en charge l'élaboration des documents pour le compte du Préfet. A ce titre, elle a défini des prescriptions d'urbanisme adaptées au niveau d'aléa et aux enjeux dans le cadre du PPRi. Ce travail a été réalisé en concertation


**Remarque de la CE :** Le dossier complet de 4 pages n'a pas été reproduit ici de manière lisible. Il a été transmis à la DDTM en accompagnement de la présente observation et est disponible sur le registre dématérialisé.

			<p>avec les services instructeurs des autorisations d'urbanisme des communes et le service urbanisme de la CABBALR en charge du PLU.</p> <p>Comme vu supra, les EPCI ont aussi obligation d'identifier les zones à risque dans leurs documents d'urbanisme (PLU) et d'y prescrire des mesures adaptées.</p> <p>Ainsi, l'article L. 101-2-5° du Code de l'Urbanisme (CU) prévoit que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p> <p>Par ailleurs, les articles R151-31 et 34 du CU précisent que: "Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :[...]</p> <p>2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou <b>l'existence de risques naturels</b>, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols."</p> <p>"Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :</p> <p>1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou <b>l'existence de risques naturels</b>, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; [...]"</p> <p><u>6/ Pouvez-vous préciser dans le règlement que c'est la règle la plus contraignante qui s'applique si les prescriptions d'urbanisme sont différentes dans le PLU et dans le PPRI</u></p>
--	--	--	---

		<p><u>mais qu'il ne peut pas y avoir de désaccord sur l'existence ou non d'un aléa mis ou supprimé par le PPRi ?</u></p> <p><u>7/ Dans ces conditions, quel sera le zonage du PPRi opposable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>celui du projet de 2018 figurant dans le règlement du PLU ?</u></li> <li>- <u>celui du PPRi approuvé en 2021 ?</u></li> <li>- <u>la contrainte la plus grande entre les deux cas précédents ?</u></li> </ul> <p>Comme précisé supra, entre le PPRi et le PLU, ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent.</p> <p>Il est par ailleurs de jurisprudence constante que si les nouvelles données issues du PPRi approuvé apparaissent plus précises que celles utilisées dans le PLU, il revient à l'autorité compétente (commune et CABBALR) d'écarter sans attendre les données du PLU en application de l'avis du Conseil d'État du 9 mai 2005 n°277280.</p> <p>Il demeure que le PPRi ne traite que des inondations dites « naturelles » et qu'il ne peut pas prétendre à l'exhaustivité. Ainsi, si la collectivité a connaissance d'autres zones de risques que celles identifiées dans le PPRi, elle a également obligation d'intégrer ces zones dans son document d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.101-2-5°, R151-31 et 34 du code de l'urbanisme.</p> <p>L'identification de ces zones dans le PLU doit être dûment justifiée dans le rapport de présentation du document.</p> <p><u>8/ Le règlement du PPRi ne pourrait-il pas demander une modification du PLU dans le cas où le PAC aurait été intégré au PLU afin de régler le problème de la règle la plus contraignante ?</u></p> <p>Comme évoqué supra, la réglementation impose uniquement que le PPRi soit annexé au PLU. Elle n'impose aucune mise en compatibilité du PLU avec le PPRi même s'il apparaît de bonne administration de le mettre en cohérence par voie de modification.</p> <p><u>9/ Serait-il possible d'écrire dans le règlement du PPRi que les décisions du PPRi approuvé qui va être annexé au PLU annulent et remplacent celles précédemment formulées</u></p>
--	--	---

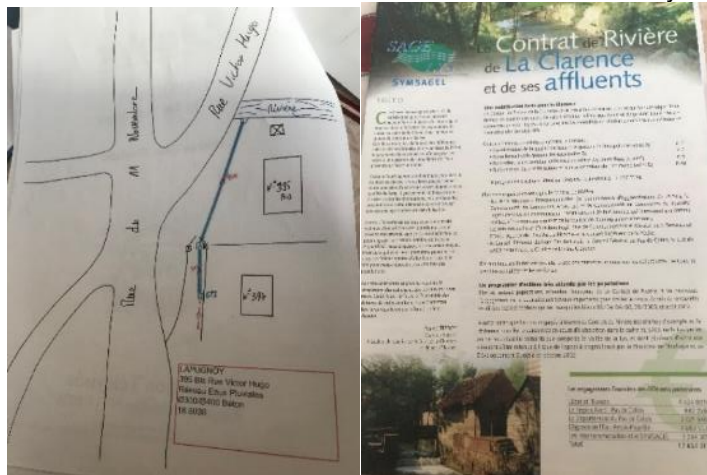
			<p><u>dans le PAC qui ont été annexées ou parfois intégrées dans le PLU à partir de juin 2018 ?</u>  La modification d'un PLU doit respecter le cadre légal et réglementaire du code de l'urbanisme rappelé aux articles L.153-1 à 60 et R.153-1 à 22.  Ce cadre ne prévoit pas que le PPRi puisse modifier un document d'urbanisme tel qu'un PLU.  <u>10/ Pouvez-vous modifier votre règlement pour que le PLU et le PPRi ne comportent pas de dispositions contradictoires conformément aux différents textes et à l'article L. 566 -2 du Code de l'environnement et aussi pour qu'il présente toutes les garanties juridiques afin que la population ne subisse aucun préjudice ?</u>  Cf les réponses apportées supra sur ces différents points.</p>
<p><u>Commentaire de la CE : dont acte. La réponse nous semble claire et détaillée.</u></p>			
<p>28/10/2021 Anonyme</p>	<p>27 111</p>	<p>13 - Bonjour,  Je viens de prendre connaissance des quelques observations déposées concernant la commune de Calonne-sur-la-Lys et Je tiens à apporter mon témoignage mais aussi faire des observations. Oui la parcelle 217 est très souvent inondée et il est tout à fait inconscient de la laisser constructible. D'autres sont également dans la même situation.  Oui le fossé de la rue grave déborde régulièrement du fait du busage et du remblaiement récents des fossés qui longeaient la rue de Robecq. Les eaux pluviales ne s'infiltrent plus naturellement dans la terre mais sont canalisées vers la Clarence. En cas de fortes pluies et d'inondations, le diamètre des tuyaux n'est pas suffisant pour une évacuation optimale.  A cela il faut ajouter le rejet des eaux usées de la plupart des habitations bâties le long de la Clarence. Ce n'est pas le tout à l'égout mais le "tout à la Clarence"; avec tous les risques sanitaires que cela comporte en temps normal mais encore davantage en cas de crues. Je trouve aussi que la carte des aléas est vraiment minimaliste et je suis très surpris que les élus de la commune n'aient pas réagit à ce sujet; du fait très certainement d'une présence que je considère relative aux différentes réunions préparatoires.</p>	<p>Il semblerait que le requérant fasse référence à la parcelle AV217 évoquée par M. Duriez (remarque n°105). Nous l'invitons à consulter la réponse donnée à ce sujet.  Il faut préciser que le PPRi n'a pas pour objet d'interdire toutes les constructions sur l'ensemble des parcelles qui ont été définies comme inondables. Le PPRi présente une graduation de la réglementation qui va de l'impossibilité de construire là où l'aléa est le plus fort (hauteur d'eau et/ou vitesse importante) jusqu'à la possibilité de construire là où le risque peut être intégré dans les constructions, par la prise en compte de la cote de référence notamment.  Pour ce qui est de la prise en compte des réseaux, le PPRi considère que ces derniers ne sont pas dimensionnés pour prendre en charge l'aléa centennal du PPRi. Nous les considérons donc comme transparents. Cependant, leur rôle n'est pas à négliger pour faciliter le retour à la normale. Le PPRi n'est pas un document de gestion des réseaux d'assainissement, il ne peut donc pas agir sur les problématiques de rejets d'eaux usées dans la rivière.  De manière générale, les élus ne remettent pas en cause les aléas du PPRi (hormis peut-être sur les bandes de</p>

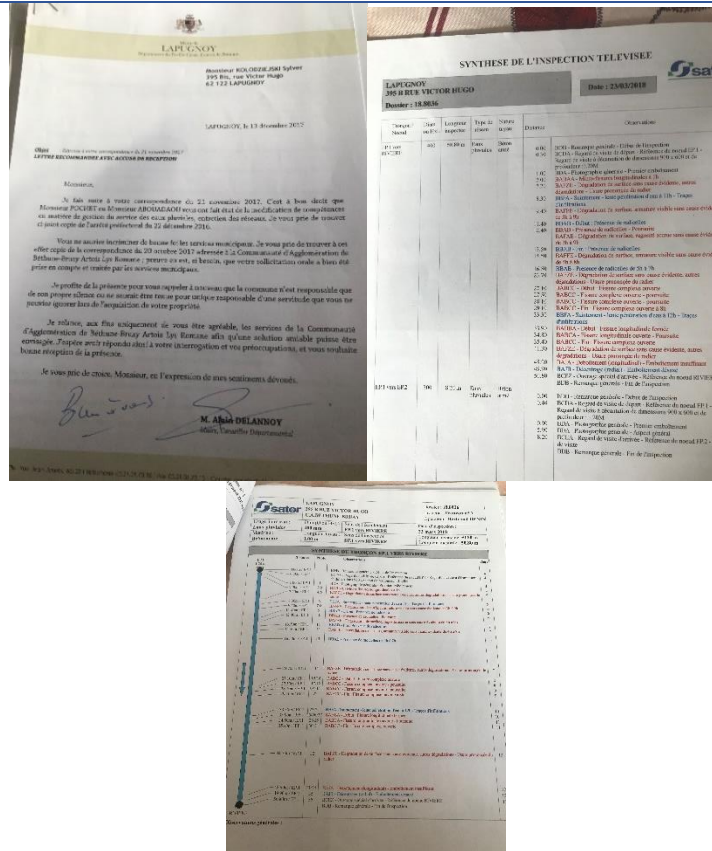


	<p>Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte, dans l'élaboration de ce projet de plan de prévention, l'ensemble de ces observations. très cordialement.</p>	<p>précaution), il y a donc un certain consensus sur les cartographies présentées</p>
<p><i>Commentaire de la CE : Dont acte, voir plus haut l'observation de Monsieur Duriez.</i></p>		
<p>28/10/2021 Mme VASSEUR Anne-Marie</p>	<p>28 112</p> <p>27 - Sur les sections AO 375, AO 377 ET AO 153 sur la commune de Lillers au Hameau de La Flandrie, aucune inondation n'a eu lieu depuis que j'étais exploitante agricole. On nous a privé de notre terrain à bâtir pour cette raison alors qu'aucune inondation n'a eu lieu au cours de ces 50 dernières années. Pourquoi ce terrain n'est pas à bâtir ? Merci de votre retour, Bien cordialement</p>	 <p>Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus. En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lillers de mémoire d'Homme. L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI. Le zonage vert clair de la parcelle est dû au caractère non urbanisé de cette dernière. En effet, cette dernière ne constitue pas une dent creuse et en l'absence (à notre connaissance) d'un projet suffisamment avancé, le</p>

			<p>caractère urbanisé de la parcelle n'a pas été retenu dans le cadre de la définition des enjeux du PPRI.</p> <p>Il est à rappeler ici que le PPRI n'est à ce jour pas opposable et que seuls les aléas ont été portés à connaissance le 15 juin 2018. Aussi des projets autorisés avant le porté à connaissance ou suffisamment avancés après le porté à connaissance ont pu être autorisés.</p>
<p><i>Commentaire de la CE : La coloration vert clair et non bleu clair, le terrain étant inondable, est consécutive au fait que la zone n'est pas urbanisée et n'est pas l'objet d'un projet avéré.</i></p>			
<p>28/10/2021 Mr KOLODZIEJSKI Sylver</p>	<p>29 113</p>	<p>24 - Bonjour Mr le Commissaire enquêteur. Notre parcelle de terrain acquise en 2004 borde la clarence (section cadastrale AI66 et AI 67 sur la commune de Lapugnoy). En 2012 /2013, nous avons, suite à un entretien de berges, découvert un tuyau (en eternit ou béton? A définir) d'un diamètre conséquent qui rejette de l'eau en abondance dans la rivière. Le problème est que cette irrigation (très vétuste) mine notre berge. Par conséquent, nous nous sommes rapprochés du notaire (servitude non mentionnée),des services de mairie (n'ayant aucune trace ni même un plan archivé) et enfin la communauté d'agglomération car depuis, la mairie a transférée cette compétence. Compétence que la mairie avait à charge lors de notre signalement il y'a bientôt 10 ans. Mais l'inertie étant..... on se renvoie la patate chaude!!!Tout cela pour vous signaler bien des contraintes apportées par cette canalisation qui nous empêche d'user pleinement de notre propriété. Entre autres, Incapacité d'intervention d'engins pour élagage des arbres bordant la Clarence faute de ce tuyau à peine enterré (profondeur d'à peine 30 / 50 cm par endroits). Tuyau qui d'ailleurs a fait l'objet d'une inspection caméra (Sater) et apporte une conclusion désastreuse de son état général (21 points critiques sur 59 mètres de tuyaux inspectés). Risque de rupture à tout moment et certains éléments ne sont d'ailleurs plus convenablement emboîtés (infiltrations donc risque d'affaissement). Nous espérons ne jamais avoir à subir une inondation de notre propriété à cause d'une rupture de ce dernier. D'autant que ce tuyau collecterait, après étude, toutes les eaux pluviales d'une bonne partie de la rue Victor Hugo pour se jeter en rivière. Pour ce faire et à des fins préventives, nous avons pris soins d'en faire signalement à chacun des partis ainsi qu'à notre</p>	<p>Le PPRI n'est pas un programme de travaux ni d'entretien des réseaux d'assainissement ou pluviaux, à ce titre nous ne pouvons répondre aux observations de M. et Mme KOLODZIEJSKI.</p> <p>En outre, le PPRI ne prend pas en compte ces réseaux pour élaborer les cartes du PPRI. En effet, ces réseaux ne sont pas dimensionnés pour prendre en charge l'événement centennal du PPRI. La présence ce tuyau n'a donc pas de conséquence sur la cartographie du PPR</p>

assurance. Pour conclure, nous avons eu connaissance qu'un contrat de rivière avait déjà fait l'objet de divers travaux pour lutter contre les inondations entre 2004 et 2009. Coût total de 17 657 317, 00 euros alloués à la Clarence et ses affluents ( la Nave et le grand Nocq) qui représentent 66 000 mètres de cours d'eau. Soit 267,53 euros du mètre linéaire!! Je me suis renseigné auprès du symsagel qui m'a répondu que ce contrat de rivière était échu. Personnellement propriétaires, depuis 17 ans, d'un terrain ayant près de 70 mètres de berges. Nous n'avons jamais vu qui que ce soit venir entretenir le lit de rivière ou même entretenir la berge. Nous espérons avoir attiré votre attention et que vous en référerez, bien que ce dossier soit encore en cours, au service assainissement de la Communauté d'agglomération Béthune - Bruay Artois Lys Romane. Le risque d'inondations, concernant notre cas, est double. En amont et en aval! Bien cordialement. Mr et Mme KOLODZIEJSKI sylver.





**Commentaire de la CE : dont acte. Cette situation relève d'autres instances.**

28/10/2021  
Groupe de  
citoyens

30  
119

15 - Observation sur le PPRi :  
Notre groupe a pu participer à la réunion de présentation qui a eu lieu à Floringhem.  
Nos différents échanges nous ont permis de vous présenter ces points  
Le point 1:  
Cela correspond aux tracés de sortie des deux bassins de Floringhem direction Cauchy-à-la-tour traversant différents

Le PPRi n'est pas un programme de travaux. Les actions permettant de réduire les ruissellements, de construire ou de gérer des bassins ne sont pas de sa prérogative.  
Celles-ci peuvent être prévues dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

	<p>parcelles notamment la AB 510 mais aussi les eaux de ruissellement venant de Floringhem traversant la route nationale et arrivent à l'arrière de la parcelle AB 504 pour finir dans le bas de la parcelle AB 564 et AB 563 ces eaux ont été récemment plus ou moins canalisées pour arriver dans le réseau d'eau pluviale (sans avis préalable des concessionnaires communiqués par voix de presse).</p> <p>Nous craignons que ce réseau qui est déjà bien saturé en cas de forte pluie le soit d'autant plus encore.</p> <p>Serait-il possible de tenter de ralentir se ruissellement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur les bassins, en les laissant monter un peu en charge donc en réduire son débit de sortie afin de favoriser l'absorption.</li> <li>- Concernant le ruissellement longeant les parcelles ZA 11 et ZA 10 ... situé sur la commune de Floringhem et traversant la route nationale.</li> </ul> <p>Est-il possible d'envisager une solution en amont afin de réduire la vitesse de se ruissellement.</p> <p>Le point 2</p> <p>Situé chantier de la Gloriette, il y a les eaux de ruissellement venant de l'autre côté de la chaussée Brunehaut de Camblain châtelain Floringhem et traversent plusieurs parcelles exemple: ZA01 et ZB 40...</p> <p>Nous avons constaté qu'un ancien site d'extraction d'argile (parcelles 053, 054, 055, 056, 057... et auparavant ce site pouvez recevoir une partie de ses eaux et depuis une sorte de digue pourrait empêcher l'eau de rentrer et il nous semblerait même qu'il y aurait une partie du site est en cours de ( comblement rebouchement ramblément)</p> <p>Donc l'eau de ruissellement contourne se site et continue son tracé pour arriver à proximité de la parcelle AE 217 puis traverse la Chaussée Brunehaut direction santier de la Gloriette pour arriver sur la commune d'Auchel qui à causer plusieurs inondations sur ce tracé.</p> <p>Cf décembre 1999</p> <p>Est-il possible d'étudier la possibilité d'utiliser cet ancien site d'extraction afin de supprimer ce problème de ruissellement. Suite aux échanges avec le milieu agricole local cette solution serait la plus adaptée. Cordialement le Groupe Citoyen de Cauchy-à-la-tour</p>	<p>Cependant, en encadrant notamment la destruction des espaces boisés et des prairies, le PPRi permet de ne pas aggraver les phénomènes.</p>
--	--	---



**Commentaire de la CE :** Ces questions ne sont effectivement pas du domaine du PPRi. Voir PAPI, SYMSAGEL et peut-être aussi Communauté de communes.

28/10/2021 Mr CARON Paul	31 120	27 - Nous avons été surpris pour la 2nd fois ce 26 juillet 2021 par une inondation (la première fois remontant à 2017). Une des sources d'alimentation provient du village d'Ecquedecques, notamment en	Pour caractériser l'aléa ruissellement, un ensemble d'informations ont été utilisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>le résultat des enquêtes en communes</li> </ul>
-----------------------------	-----------	---	---



<p>90 rue de La Haye 62190 LILLERS</p>		<p>passant par la parcelle ZC0071 puis se déversant sur le chemin de champs qui rejoint la rue de la Haye pour ensuite se déverser dans le fossé entre la rue de la Haye et la parcelle ZC0051. Ceci a pour effet de saturer les écoulements situés entre les parcelles ZH0219 à ZH0151 et la rue de la Haye. De fait, la rue de la Haye devient le lieu de découlement de l'eau (25 cm de hauteur), débordant notamment sur notre parcelle ZI0391. Ce flux d'eau rejoint à torrent le chemin du hameau de la Haye pour s'arrêter et stagner aux dernières habitations de cette rue. Visiblement, depuis le 26/07/2021, un fossé a été créé au niveau de la parcelle ZH0158 pour orienter les écoulements vers le fossé au niveau de la parcelle ZC0071 et la rue de la Haye. Ceci est évidemment une source d'alimentation supplémentaire qui accélère la saturation des écoulements au niveau des parcelles ZH0219 à ZH0152 le long de la rue de la Haye. Plutôt que d'orienter les écoulements par la rue de la Haye et le chemin hameau de la Haye, nous proposons de les orienter vers les écoulements rue Briannoy pour aboutir plus directement dans le bassin de rétention prévue à cet effet. Il est également à noter que pendant les périodes de fortes pluies, il est très fréquent de constater que l'eau stagne devant chez nous.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la pente</li> <li>• l'occupation du sol</li> <li>• la surface drainée</li> <li>• l'indice de Beven Kirby (il s'agit d'un descripteur du ruissellement en dehors de considération d'occupation des sols)</li> </ul> <p>L'ensemble de ces paramètres a permis d'attribuer un score reflétant de la sensibilité au ruissellement. L'analyse de l'alea identifie bien quelques zones sensibles mais cela n'est pas général sur le secteur de la rue de la Haye. M. Caron évoque la réalisation d'un fossé pour orienter les flux et une saturation ou un dysfonctionnement des réseaux (stagnation d'eau évoquée devant le domicile de M. Caron) ce qui laisse supposer que les inondations constatées auraient plus spécifiquement une origine anthropique. Ces éléments ne sont pas de nature à engendrer une modification de l'alea. Enfin, le PPRi n'étant pas un programme de travaux, il ne peut être utilisé pour mettre en œuvre les solutions proposées par M. Caron.</p>
<p><u><a href="#">Commentaire de la CE : dont acte.</a></u></p>			
<p>28/10/2021 Anonyme</p>	<p>32 123</p>	<p>27 - Dans ce présent courrier je voulais faire part de mes observations sur le PPRI de la Clarence. J'habite la commune de Lillers depuis plus de quarante ans, j'ai observé à plusieurs reprises des inondations à différents endroits de Lillers du à la rivière la Naves mais aussi à cause des eaux de ruissellement qui proviennent des champs. Heureusement d'important travaux ont été réalisés qui a permis de limiter les dégâts. Au vue des conditions météorologiques de plus en plus extrême, il est important de faire attention à l'occupation des sols. Le 26 juillet 2021, nous avons eu plus de 50mm en 2 heures. Quelques maisons ont été inondées sur la commune. Je ne trouve pas normal qu'aujourd'hui pour construire sur la commune de Lillers, il faut relever le plancher de sa maison de 60 cm par rapport à la route quitte à inonder son voisin. Je ne vous parle pas des champs agricoles qui sont régulièrement submergés. Je voulais dire aussi un mot sur le fosse le platier. Le problème n'est</p>	<p><u>Concernant les travaux réalisés :</u> Les travaux réalisés permettent certes d'améliorer la situation pour les événements fréquents néanmoins pour l'événement du PPRi, leur impact sera très faible voire inexistant. En effet, la plupart des travaux (bassins...) ne sont pas dimensionnés pour faire face à l'événement centennal du PPRi.</p> <p><u>Concernant le respect de la cote de référence :</u> Le PPRi permet les nouvelles constructions dans certains secteurs définis comme inondables (zones bleu du PPRi notamment). Le respect de la cote de référence permet aux nouvelles constructions d'être en sécurité vis à vis du risque d'inondation centennal. Néanmoins et comme le fait remarquer le requérant, il est impératif de minimiser les conséquences sur les parcelles voisines. C'est pour cette</p>

pas le fossé en lui même mais plutôt le drain qui passe sous la rue principale de Manqueville. Il est sous dimensionné. Il est vraiment temps de faire quelque chose et j approuve le PPRI de la Clarence



raison que le PPRI limite les surfaces soustrayant du volume à l'inondation à un pourcentage de la surface de l'unité foncière ou à un forfait pour les petites parcelles.

Concernant les drains :

Tout comme les ouvrages évoqués précédemment, les drains ne sont pas dimensionnés pour faire face à un événement centennal. Aussi, ils ne sont pas pris en compte dans l'étude de définition des aléas inondation.

Le PPRI n'étant pas un programme de travaux, il n'a donc pas pour objet d'imposer un redimensionnement de ces drains.

Commentaire de la CE : Acte est pris de l'approbation du PPRI. Pour ce qui concerne les constructions, acte est pris de la réponse de la DDTM.

## ANNEXE 1

# Réponse à la contribution 09/78 de Mme MUTEAU Jocelyn

### Préambule :

De nombreuses remarques sont formulées dans les deux documents de 12 et 72 pages. Les réponses aux remarques seront données au fil de la note suivante qui détaille la méthode de caractérisation de l'aléa. Au fil du texte, des encadrés reprendront ces réponses. Cette méthode permettra de respecter une logique dans le contenu.

### Rappel de la méthode de caractérisation de l'aléa ruissellement :

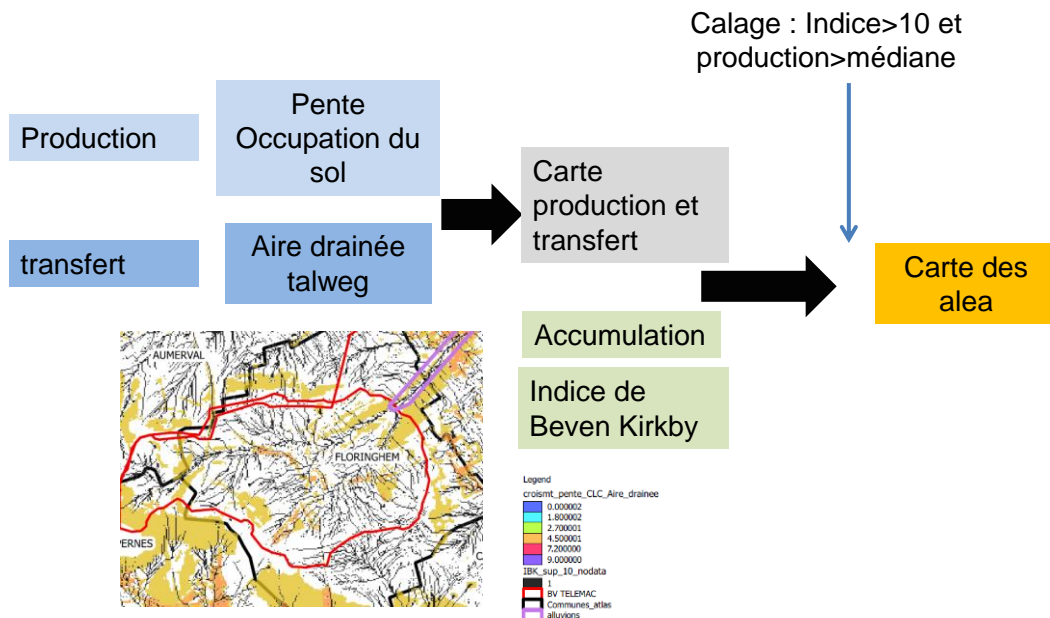
Un ensemble d'informations a servi à caractériser l'aléa ruissellement :

- Le résultat des enquêtes en communes
- La pente
- L'occupation des sols
- La surface drainée
- L'indice de Beven Kirkby

L'indice de Beven-Kirkby est utilisé originellement pour l'établissement des modèles de Beven fondés sur le concept d'aires contributives variables et qui prend en compte la pente locale et la surface drainée. Il s'agit d'un descripteur du ruissellement en dehors de considération d'occupation des sols.

$IBK = \ln ( a / \tan (b))$  a = surface drainée au point considéré b = pente locale

L'approche est synthétisée ci-après :



Deux cartes sont établies : l'une de la production/transfert à partir des 3 premiers paramètres et l'autre des indices de Beven Kirkby.

La première carte présente des scores définis à partir de la grille suivante :

Thème	Facteur	classe	Note
Topographie	Pente	0-3%	0
		3-5%	1
		≥5	2
Occupation du sol	Type d'occupation	Urbain	3
		Culture dominante	2
		Mixte culture, prairie et forêt	1
		Forêt dominante	0
Surface drainée	Surface	10 km <sup>2</sup>	5
		S	5*S/10

Le réseau pluvial n'est pas pris en compte pour deux raisons :

- il n'est pas dimensionné pour les événements qui sont en jeu, en cas d'évènement majeur ;
- le transport des matériaux et autres objets peut réduire significativement la capacité d'évacuation du réseau (grilles et avaloirs bouchés, obstruction des conduites).

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du réseau principal (rivières, fossés, conduites de grande taille) et lors d'évènements hivernaux. Lors de ces événements les forces d'arrachement des matériaux sont moindres car les intensités de pluie sont faibles (absence de coulées de boues significatives) et la taille du réseau permet en général le passage des déchets. Dans certains cas cependant, localement, lorsqu'un ouvrage est en travers, des bouchures temporaires peuvent apparaître (Pernes en 2012 par exemple).

La méthode de caractérisation du ruissellement n'utilise pas la division en sous bassins homogènes. Cette division est utilisée pour la modélisation hydrologique et hydraulique nécessaire à la caractérisation des débordements dans le cas d'évènements hivernaux. Ces événements hivernaux se caractérisent par des cumuls de pluie importants mais des intensités faibles. C'est pourquoi ils ne touchent pas les secteurs urbanisés qui drainent des bassins versants de petite taille.

Il s'agit là d'une des caractéristiques de la réaction d'un bassin versant à un évènement pluvieux : plus le bassin est petit, plus il réagit à des événements de forte intensité. Par exemple, un évènement très intense sur un quart d'heure pourra engendrer des débits importants sur un bassin de 30 000 m<sup>2</sup> mais n'aura pas d'impact sur un bassin de 5 km<sup>2</sup>. Sur le bassin de 5 km<sup>2</sup>, les débits n'arrivent pas en même temps et des atténuations du débit ont lieu lors de la propagation.

Enfin, les pentes et surfaces de bassin versant sont estimées en tout point par utilisation des données Lidar qui, à cette échelle, sont plus adaptées que l'utilisation des courbes de niveau IGN.

**Encadré 1 : sous bassin homogène, prise en compte du réseau pluvial et calcul de débit du réseau pluvial**

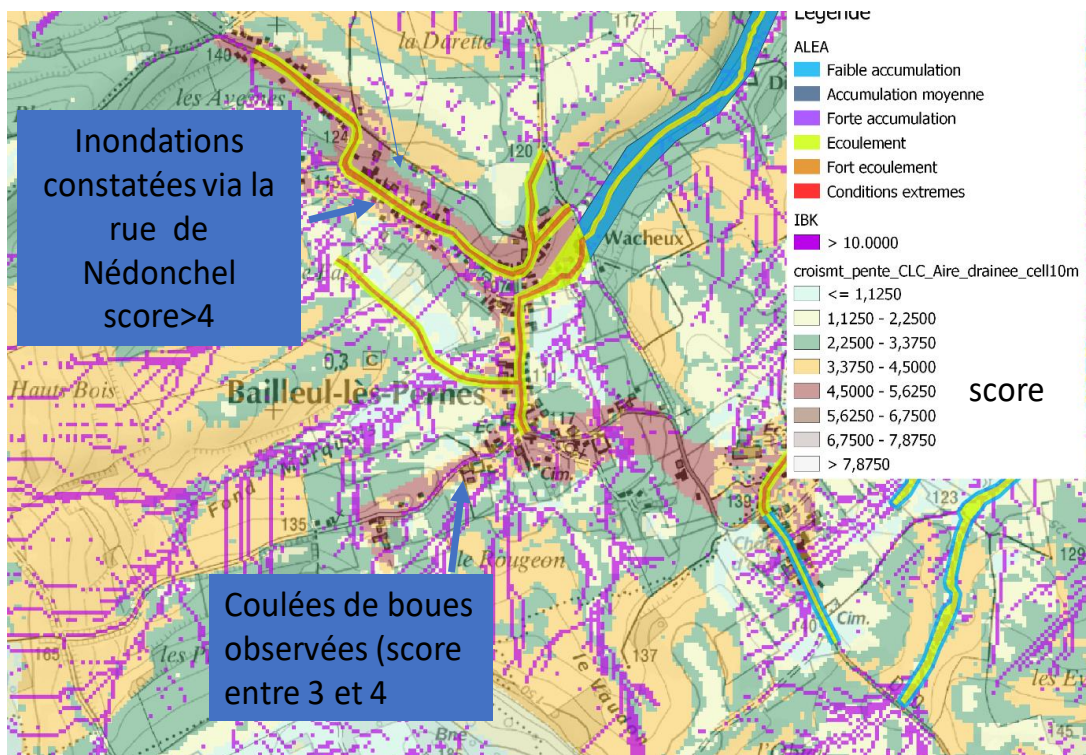
Réponse aux remarques : 17/ sous bassins qui ne sont pas homogènes, 18/ première erreur : non prise en compte du sous bassin du fossé noir, 20/ deuxième erreur : non prise en compte du bassin drainé par la portion de rue 21/autres motifs pour supprimer l'aléa

La division en sous bassin homogène concerne le modèle hydrologique et hydraulique réalisé pour estimer l'évènement hivernal. **La division en sous bassins homogènes n'intervient aucunement dans la caractérisation du ruissellement.** Signalons que le modèle de l'évènement hivernal est calibré sur les hauteurs d'eau atteintes au droit des équipements de mesures (en amont, au droit des stations de mesures sur le Rimbert, le modèle est calé à 10-15 cm près pour la crue de 2012). Les sous bassins sont définis à partir des données Lidar.

**Le réseau pluvial n'est pas pris en compte car son efficacité n'est pas garantie :** dimensionnement pour un évènement moins important et obstruction par les objets flottants. Pour information, le calcul du débit évacuable réalisé par Monsieur et Madame Muteau est juste mais les hypothèses de pluie sont erronées. Le calcul pour un bassin versant de 31 050 m<sup>2</sup> est à réaliser à partir d'une pluie d'intensité en relation avec le temps de réaction du bassin. Dans le cas estimé par Monsieur et Madame Muteau, le temps de réaction à considérer est de 15 minutes environ soit une intensité de 90 mm/h ce qui double le débit de pointe.

Enfin, la capacité du lit du Rimbert et de sa partie souterraine est bien prise en compte dans la capacité d'évacuation des débits hivernaux et des débits estivaux compte tenu de sa taille sans commune mesure avec le réseau pluvial.

Signalons que la justification de la méthode utilisée se trouve confortée par les observations lors de l'évènement de juillet 2021. Sur la commune de Bailleul les Pernes, aucune information provenant de la commune n'avait été transmise lors de l'étude. Il s'agissait donc de déterminer l'aléa sans aucune donnée observée. L'épisode de juillet 2021 a montré que les rues qui ont été identifiées ont bien été le siège d'écoulements violents. La carte ci-après présente le score atteint en utilisant la méthode :





### **Encadré 2 : une méthode éprouvée et confortée par l'évènement de juillet 2021**

Réponse à la remarque 10 : une méthode imprécise pour décider des aléas que le Maire a validés par intérêt

**Pour la caractérisation du ruissellement, l'étude a été faite à l'échelle de la commune en utilisant les données Lidar qui fournissent des informations tous les m<sup>2</sup>.** Les courbes de niveau ne sont pas utilisées. La carte des sous bassins dont il est fait mention n'est pas utilisée pour la caractérisation de l'aléa ruissellement mais pour les évènements hivernaux.

Les évènements montrent que les routes sont effectivement des vecteurs de propagation des écoulements.

L'évènement récent de juillet 2021 démontre la capacité de la méthode à caractériser l'aléa dans un secteur pour lequel aucune information n'avait été reçue.

#### **Résultats bruts pour la commune de Burbure :**

Nous détaillons les résultats de la méthode qui mène à la caractérisation de l'aléa sur les rues Delobelle et d'Hurionville en reprenant l'ensemble des étapes :

Un ensemble d'informations a servi à caractériser l'aléa ruissellement :

- Le résultat des enquêtes en communes
- L'analyse des pentes et bassins versants
- Le score croisant pente, occupation des sols et aire drainée
- L'aléa sur la base de la connaissance du score et de l'indice de Beven Kirkby

Les enquêtes permettent de prendre en compte les évènements passés. De manière générale, les résultats des enquêtes démontrent que les évènements majeurs s'accompagnent d'effets aggravants dont il n'est pas possible de faire abstraction : réseau encombré, embâcles.

### **Encadré 3 : des inondations d'origine anthropique**

Réponse à la remarque 3.1 : une étude basée sur des inondations d'origine anthropique et à la remarque 3.2 : des aléas dans des zones non inondées dans le passé donc non modélisées.

Monsieur et Madame Muteau indiquent que les évènements passés ne sont pas d'origine naturelle donc ils n'auraient pas dû être utilisés.

Cela reviendrait à négliger toute rupture de digue ou bien toute obstruction de réseau qui pourtant sont des faits avérés et très fréquents en cas d'évènement rare.

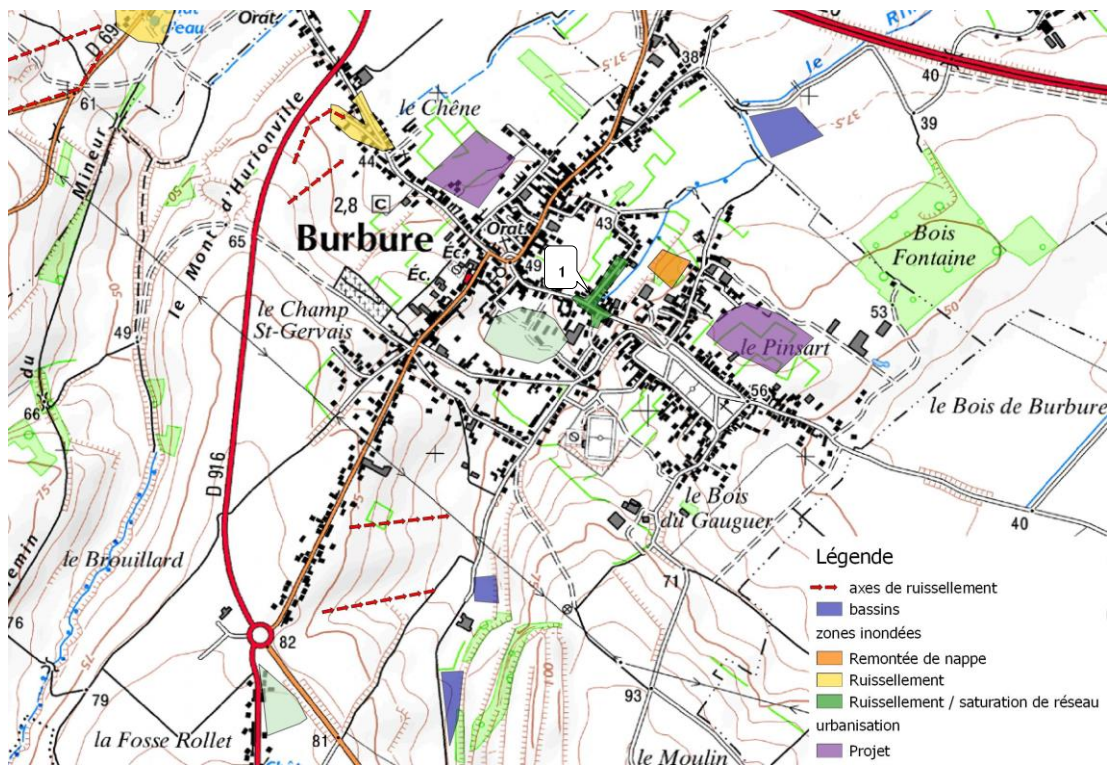
Pour la caractérisation du ruissellement, des modèles ont été réalisés afin de calibrer la méthode sur des observations. C'est en effet la caractéristique des évènements de ruissellement : ils ne se produisent pas au même endroit, intéressent des petits bassins versants. Mais la similarité des réponses montre qu'il est possible de dire qu'aux mêmes causes seront associés les mêmes effets : une route de forte pente réceptionnant un bassin versant lui-même pentu est un vecteur de propagation des écoulements. L'absence de souvenir quant à la survenance d'un évènement dommageable n'est absolument pas un gage de sécurité. Bailleul les Pernes n'avait a priori pas connu d'évènement majeur et pourtant la rue de Nénonchel s'est transformée en torrent en juillet 2021.

#### **Résultat des enquêtes en communes**

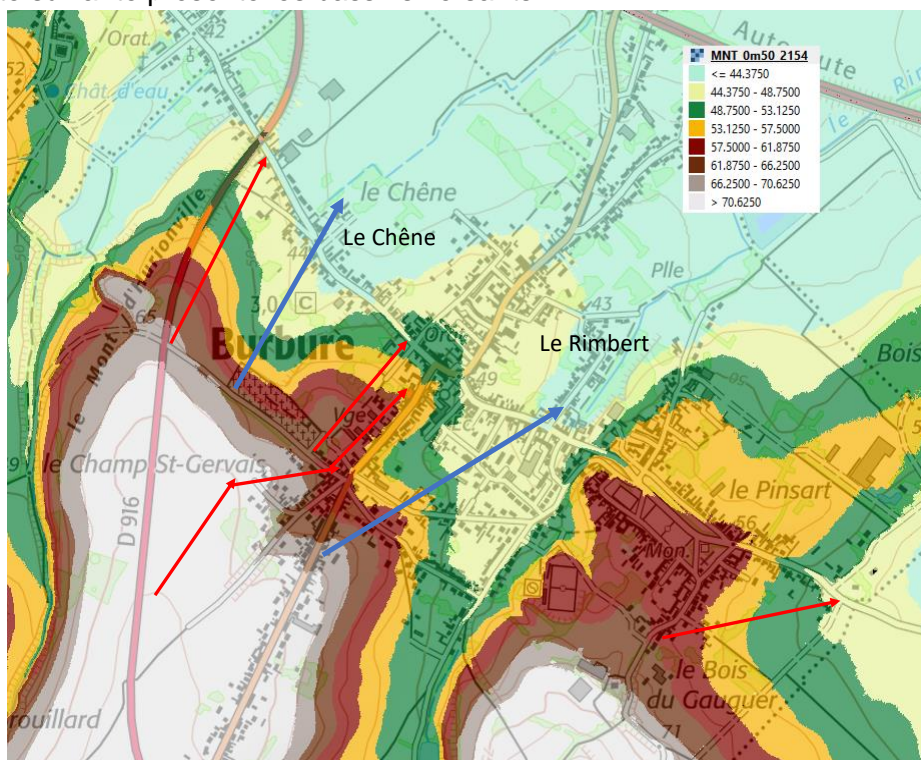
Concernant le ruissellement, le compte rendu relate : « Il y a un important problème de ruissellement par les champs : les agriculteurs labourent et cultivent dans le sens de la pente : les murets en aval commencent à être ravinés notamment dans le chemin d'Aire (ruissellement dans les champs proches de la D916). Des habitations ont été touchées en 1983. ».



La carte suivante a été établie :



La carte suivante présente les bassins versants :

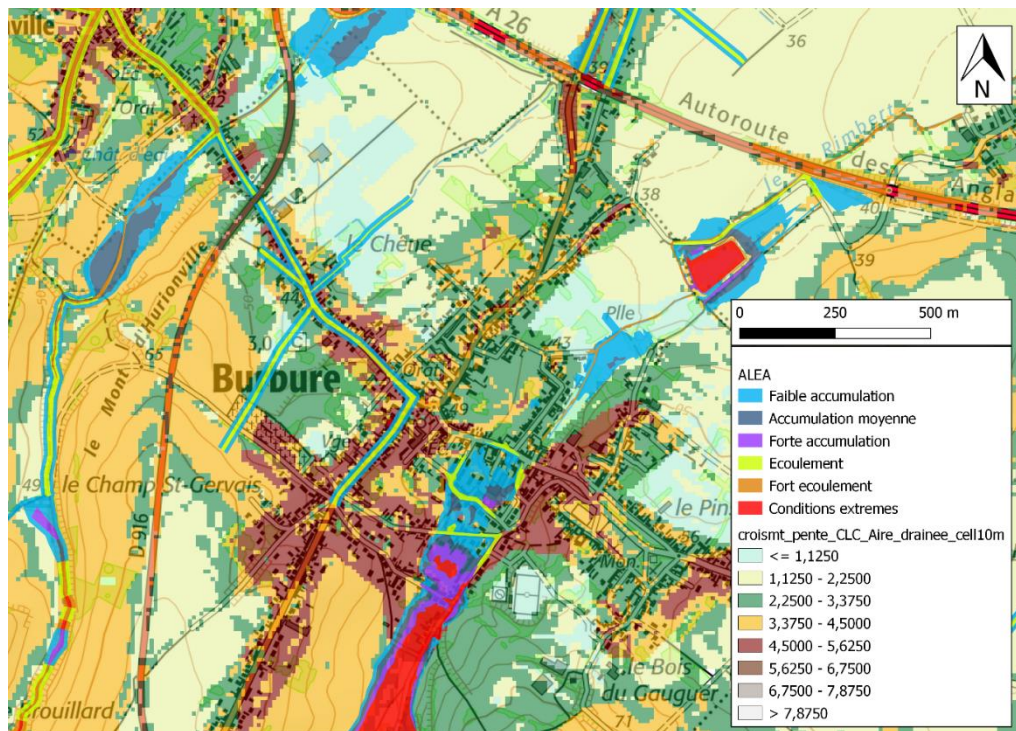


On constate que la rue d'Hurionville reprend les eaux d'un bassin versant pentu et les conduit vers le fossé du Chêne tandis qu'à l'Est, les eaux se concentrent vers l'extrémité de la route à la frontière avec Allouagne (lieu dit Justin). A partir de ce point s'arrête l'urbanisation.

Enquête Publique préalable à l'approbation du PPRi de la Clarence dossier n° E2100044 / 59

Dans la partie intermédiaire, les rues du Cavin et la place du Rietz sont dans des positions plus favorables. La rue Delobelle reprend les eaux provenant du sud-ouest et les conduit sur le Rimbert.

La carte suivante présente les scores et en superposition l'aléa :



L'analyse est la suivante :

- La rue Delobelle reprend les eaux de secteurs au score supérieur à 4,5. Son score est lui-même supérieur à 4,5 ;
- La rue d'Hurionville est également concernée par un score supérieur à 4,5. Elle est perpendiculaire au bassin sud ; un axe de ruissellement est indiqué donnant sur la rue d'Hurionville. Il correspond au talweg qui a été indiqué lors de l'enquête ;
- La rue du Cavin est concernée par un débordement du Rimbert. En rive droite du Rimbert, les écoulements sont drainés vers la rivière qui est à proximité immédiate. Les dimensions de la rivière sont telles qu'elle peut faire son office par rapport aux écoulements provenant de cet espace ;
- A l'Est, les eaux s'écoulent vers la frontière avec Allouagne à la limite de l'urbanisation.

Les enquêtes, l'analyse des pentes et des bassins versants, le score atteint en chaque point de la commune convergent vers une carte mettant en aléa les rues d'Hurionville et Delobelle. Les rues en coupant les bassins versants sont des vecteurs de propagation des eaux.



#### **Encadré 4 : propagation des eaux par les rues**

Réponse à la remarque 5 : la rue d'Hurionville ne peut pas recevoir d'aléa ruissellement en provenance de la rue Delobelle et la prise de responsabilité à dire d'expert

Monsieur et Madame Muteau indiquent qu'il est impossible qu'un écoulement intéresse la rue Delobelle.

Cette assertion supposerait que les eaux provenant de la rue Nationale et de la rue de Pernes décrivent un angle à 90° pour rejoindre une rue dont la largeur est deux fois inférieure à celle de Delobelle pour une pente identique. Les règles de l'hydraulique ne le permettent pas.



***Commentaire de la CE :** La Commission d'Enquête prend acte des considérations émises et des réponses. Il s'agit de contingences techniques. Dans le cadre de l'enquête publique, il est difficile, voire impossible de donner un point de vue sur des affirmations contestées par les spécialistes, les commissaires enquêteurs n'en ayant pas la compétence. La non-prise en compte de la division en sous-bassins versants, la non-prise en compte du réseau pluvial, les techniques de mesure, la prise en compte de l'anthropisation, le mécanisme de la propagation des eaux sont des éléments qui sont de la compétence des concepteurs du projet, DDTM et bureau d'études. La Commission d'Enquête ne peut que les prendre en compte a priori pour étudier le projet, analyser les avis rendus par les acteurs, traiter les observations du public et pour rendre ses conclusions.*